

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

Séance du Jeudi 21 Juin 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 870).

M. André Armengaud.

2. — Conférence des présidents (p. 870).

3. — Défense contre les eaux. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 871).

Discussion générale : MM. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission de législation ; Aimé Paquet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme.

M. le rapporteur.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon David. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4 : adoption.

Art. 5 bis :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Octave Bajeux, Etienne Dailly, Emile Durieux. — Rejet au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 6 et 7 : adoption.

Adoption du projet de loi.

4. — Unions d'associations syndicales. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 877).

Discussion générale : MM. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission de législation ; Aimé Paquet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme.

Art. 1^{er} et 1^{er} bis : adoption.

Adoption du projet de loi.

5. — Conseil supérieur de l'information sexuelle. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 878).

Discussion générale : M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Catherine Lagatu, MM. Jean Gravier, Jacques Henriot, Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, Mme Catherine Lagatu. — Rejet.

Amendements n°s 8, 9 et 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements n°s 11 de la commission, 16 rectifié et 17 rectifié du Gouvernement et 14 et 15 rectifié de M. Jacques Henriet. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Henriet. — Adoption des amendements n°s 11, 16 rectifié, 17 rectifié et 14. — Rejet de l'amendement n° 15 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : M. Jacques Henriet, Mme Catherine Lagatu.

Adoption de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Majorité civile et électorale. — Adoption d'une proposition de loi (p. 891).

Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission de législation ; Francis Palmero, Félix Ciccolini, Pierre Carous, Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; Louis Jung.

Art. 1^{er} à 12 : adoption.

Art. 13 :

MM. le garde des sceaux, le président de la commission.

Retrait de l'article.

Sur l'ensemble : M. Guy Schmaus.

Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 902).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 902).

9. — Ordre du jour (p. 902).

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, j'ai été porté hier au procès-verbal comme ayant voté pour le projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée alors que j'ai voulu voter contre.

M. le président. Acte vous est donné de votre observation.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 26 juin 1973.

A neuf heures trente :

Questions orales avec débat jointes de MM. Roger Poudonson (n° 21), Marcel Brégégère (n° 43) et Léon David (n° 46) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relatives à la politique agricole.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Questions orales sans débat :

N° 1368 de M. Jean Sauvage à M. le ministre de la justice (dotations du ministère de la justice dans le budget de 1974) ;

N°s 1371 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères, et 1377 de M. Raymond Guyot à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères (relations entre la France et Madagascar) ;

N° 1372 de M. André Méric à M. le ministre des armées (poudrerie nationale de Toulouse) ;

N° 1376 de M. Jean Collery à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement (pollution provoquée par les activités pétrolières) ;

N° 1375 de M. Paul Guillard à M. le ministre du développement industriel et scientifique (sécurité et robustesse des véhicules automobiles) ;

N° 1357 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (vacances et loisirs pour l'enfance) ;

N° 1364 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (situation des mères de famille non mariées) ;

N° 1367 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (allocation d'aide sociale à l'enfance et allocation d'orphelin) ;

2° Question orale avec débat de M. André Aubry (n° 35) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative aux réalisations du VI^e Plan en matière sanitaire ;

3° Question orale avec débat de M. Jean Gravier (n° 39) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative à la politique familiale ;

4° Question orale avec débat de M. Jacques Pelletier (n° 52) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, relative à la sécurité en matière de circulation routière ;

5° Question orale avec débat de M. Jean Legaret (n° 48) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, relative au rapport de la D. A. T. A. R. sur « Paris, ville internationale » ;

6° Question orale sans débat n° 1369 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (financement des autoroutes et des transports en commun dans la région parisienne) ;

7° Questions orales avec débat, jointes, de MM. Fernand Chatelain (n° 50) et Edouard Bonnefous (n° 51) à M. le ministre des transports, relatives aux enseignements à tirer de la catastrophe aérienne de Goussainville ;

8° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 33) à M. le ministre des transports, relative à la construction de la branche Est du réseau express régional ;

9° Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

B. — Mercredi 27 juin 1973.

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention portant création d'un institut universitaire européen, de l'acte final joint et du protocole sur les privilèges et immunités de l'institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972 (n° 310, 1972-1973) ;

2° Projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre (n° 344, A. N.) ;

3° Projet de loi modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes (n° 353, A. N.).

A quinze heures :

1° Questions orales avec débat, jointes, de MM. Léon Eeckhoutte (n° 17), Louis Gros (n° 23), Georges Cogniot (n° 32), Pierre Barbier (n° 36) et François Duval (n° 44) à M. le ministre de l'éducation nationale, relatives à la politique en matière d'éducation et à certains problèmes de l'enseignement ;

2° Questions orales sans débat n°s 1362 de M. Pierre Giraud et 1373 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'éducation nationale (situation du lycée technique Louis-Lumière, école nationale de photographie et de cinéma).

C. — Jeudi 28 juin 1973.

A quinze heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 461, A. N.) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code du service national (n° 307, 1972-1973) ;

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles ;

4° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

II. — L'ordre du jour suivant a été envisagé pour les dates des 29 et 30 juin 1973 :

A. — Vendredi 29 juin 1973.

Après-midi.

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail (n° 499, A. N.) ;

2° Projet de loi habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail des viandes de bœuf ;

3° Examen éventuel de textes en navette.

b) Ordre du jour complémentaire :

1° Proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 482, A. N.) ;

2° Rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. René Monory et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques (n° 314, 1972-1973).

En outre, le rapport annuel de la Cour des comptes sera déposé au cours de cette séance.

B. — Samedi 30 juin 1973.

Matin, après-midi et soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 (n° 226, 1972-1973) ;

2° Proposition de loi modifiant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 502, A. N.) ;

3° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale (n° 446, A. N.) ;

4° Examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national ;

5° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre ;

6° Examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée ;

7° Examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles ;

8° Troisième lecture de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, ou examen du texte de la commission mixte paritaire ;

9° Deuxième lecture du projet de loi modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes ;

10° Autres discussions éventuelles en navette.

Il n'y a pas d'opposition en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

(Ces propositions sont adoptées.)

— 3 —

DEFENSE CONTRE LES EAUX

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la défense contre les eaux. [N° 236, 270, 311 et 316 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le but poursuivi par ce texte de loi tend d'une part, à permettre aux collectivités locales — départements, communes, groupements de celles-ci ou syndicats mixtes — de prendre la maîtrise de tous travaux de défense contre les eaux et inondations lorsqu'une défaillance des propriétaires riverains risque de compromettre l'intérêt général ; d'autre part, à prévoir l'obligation de travaux d'entretien des ouvrages réalisés de façon que des investissements coûteux ne risquent pas d'avoir été faits en vain. Mais je souligne qu'il s'agit, pour les collectivités, d'une possibilité dont elles sont seules juges d'apprécier la nécessité d'user, compte tenu de l'intérêt général.

Elles peuvent bénéficier pour ce faire des subventions de l'Etat ; nous avons désiré conserver dans le texte la mention de cette possibilité. Il ne s'agit pas de mesures entièrement nouvelles puisqu'elles reprennent en les adaptant les dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938.

Par ailleurs, les conclusions qu'il vous est proposé d'adopter sont très proches, et en quelque sorte parallèles, de celles résultant de la loi du 7 mars 1963 relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique. Il s'agit, en fait, de donner à la réalisation des travaux dépendants du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du logement et du tourisme les mêmes possibilités qu'à ceux dépendants du ministère de l'agriculture.

N'est pas modifié non plus le principe découlant de l'article 33 de la loi de 1807 selon lequel la charge de la défense contre les eaux incombe aux propriétaires riverains.

Aussi est-il prévu que les collectivités pourront faire participer les intéressés selon des modalités simplifiées, mais réservant les droits de chacun.

Et c'est là que nous abordons la principale divergence qui oppose le Sénat à l'Assemblée nationale. Nous avons en effet envisagé le cas où la propriété défendue est un bien rural donné à bail et où les travaux exécutés améliorent les conditions d'exploitation de ce bien. Nous avons estimé équitable qu'il y ait alors répercussion possible sur le preneur des dépenses mises à la charge du bailleur.

Dans un premier temps, votre commission de législation avait proposé que cette répercussion se traduise par une rente mise à la charge du locataire. Mais M. le secrétaire d'Etat nous ayant fait remarquer que nous abordions là le domaine réglementaire, nous avons, après intervention du président Jozeau-Marigné, convenu qu'il valait mieux, en effet, nous en tenir à l'énoncé du principe, laissant au décret le soin de régler l'application.

A la suite d'un amendement, qui avait reçu l'accord de M. le secrétaire d'Etat, présenté par notre collègue M. Eberhard et tendant, dans la phrase : « le prix du bail devra être augmenté », à remplacer le mot : « devra » par le mot : « pourra », un consensus s'était établi au Sénat sur l'article 5 bis dans la forme où vous le voyez au tableau comparatif. Par analogie avec les travaux découlant du code rural, nous avons retenu un article 8 exactement semblable. Quoique le rapporteur devant

l'Assemblée nationale, M. Charles Bignon, ait reconnu, dans son rapport écrit, que notre proposition était, quant au fond, parfaitement équitable, et dit, dans son rapport oral, que l'on pouvait considérer que le Gouvernement et le Sénat étaient parvenus à un accord heureux, il a conclu, au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, à son rejet et cela parce qu'il a estimé inutile d'introduire dans ce texte spécifique des dispositions particulières, d'autant que nous serions à la veille d'une réforme du statut du fermage, sans que les consultations nécessaires des parties intéressées aient pu intervenir.

M. le secrétaire d'Etat a très loyalement vis-à-vis du Sénat — cela ne saurait nous étonner de sa part — et très fermement défendu le texte qui résultait de notre accord. Nous l'en remercions vivement et je ne le surprendrai pas lorsque je lui dirai que la commission de législation m'a demandé de reprendre les articles 5 bis et 8 tels que nous les avons votés en première lecture.

Nous pensons, en effet, que ces derniers, de par leur forme, se bornent à définir un principe, laissant toute possibilité au Gouvernement d'en étudier, en accord avec la profession, les modalités d'application. Ces modalités, même si elles résultent d'une modification de l'article 812 du code rural ou d'une refonte du statut du fermage, interviendront sous la forme réglementaire. La réforme du statut du fermage aura-t-elle lieu d'ailleurs de sitôt ?

Je pose la question alors que, depuis 1963, le code rural rend possible la mise à la charge des bailleurs de travaux de défense contre les eaux sans partage possible des frais avec les preneurs.

Sur les autres articles du projet, l'Assemblée nationale a apporté des modifications de forme, que votre commission approuve, et une modification de fond qu'en revanche j'ai la mission de repousser.

Il s'agit d'un amendement de M. Garcin qui prévoit, par un alinéa supplémentaire à l'article 1^{er}, que « les travaux de protection contre les eaux rendus nécessaires par l'exécution d'un travail public ou la construction d'un ouvrage public sont à la charge de la personne publique pour le compte de laquelle le travail ou l'ouvrage est réalisé ».

L'auteur de l'amendement justifie sa proposition par un exemple précis, celui de la construction d'une autoroute à Aubagne, qui a nécessité la canalisation d'un cours d'eau, laquelle risquerait de causer des inondations. Il pose la question suivante : qui financera les travaux de protection peut-être rendus nécessaires ?

Cette disposition modifierait notablement les conditions dans lesquelles le juge administratif interviendrait en matière de travaux publics. Actuellement, saisi à l'occasion d'un dommage il fixe l'indemnité ou, à la rigueur, peut mettre l'administration devant le choix entre le règlement de l'indemnité ou l'exécution des travaux appropriés. Dans l'éventualité envisagée, il appartiendrait au juge, en l'absence de dommage, de se prononcer sur le point de savoir si un travail public rend nécessaire l'exécution de travaux de protection. Cela interviendrait à la demande de toute personne estimant son bien en danger.

L'aspect préventif de la proposition a un caractère séduisant ; mais la commission de législation a refusé de la retenir, car elle offrirait des possibilités de litiges infinies. Le juge, n'ayant pas le pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration, serait en fait dépourvu des moyens de faire appliquer ses décisions. Il s'agirait d'une innovation importante dans le domaine très limité de la défense contre les eaux, qui subirait ainsi un sort spécial.

Enfin, le texte soumis à notre examen intéresse les collectivités locales. L'intention de l'auteur de l'amendement, qui désire manifestement se garantir vis-à-vis de l'Etat, aboutirait en définitive à faire planer sur les dites collectivités la menace de l'obligation de prendre en charge tous ces travaux rendus nécessaires, en plus de ceux que le texte les autorise déjà à supporter.

Pour toutes ces raisons, votre commission de législation vous demande de supprimer les dispositions en cause de l'article 1^{er}, d'autant que la jurisprudence actuelle est susceptible de s'adapter à la variété des situations.

Afin de ne pas avoir à intervenir de nouveau lors de l'examen des articles, je résume la position de la commission de législation : à l'article 1^{er}, je présenterai un amendement tendant à supprimer le second alinéa de cet article ; je présenterai ensuite deux amendements tendant à rétablir les

articles 5 bis et 8 ; enfin, pour les autres articles, je présenterai des amendements soit de coordination, soit de forme pour tenir compte du texte adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. de Bourgoing, a fort bien présenté le problème ; je n'y reviens donc pas.

Au cours de la première lecture, comme il l'a expliqué, nous étions parvenus à un accord. J'ai plaidé ce dossier, qui me paraissait bon, devant l'Assemblée nationale, mais l'accueil qui m'y a été réservé a été moins favorable que le vôtre. C'est parce que j'estime que votre position est équitable et juste quant au fond que je vous donnerai raison contre l'Assemblée nationale.

Je regrette que l'Assemblée nationale ait cru devoir modifier votre texte car si, sur certains points, des modifications de forme, que vous acceptez d'ailleurs très sagement, peuvent être apportées, il était inutile d'ouvrir une navette à ce sujet.

En revanche, elle a repoussé le texte de l'article 5 bis sur lequel nous nous étions mis d'accord et adopté un amendement de M. le député Garcin, qui me paraît inutile et dangereux, ainsi que vous l'avez fort bien expliqué, monsieur le rapporteur.

Telles sont les idées force qui me guideront, mesdames, messieurs les sénateurs, au cours de la discussion des articles.

Cela dit, je tiens à remercier très sincèrement votre commission et votre assemblée ; la qualité de leur travail a permis d'améliorer substantiellement le texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, la discussion est au fond axée sur les articles 5 bis et 8. De leur adoption dépend le sort des autres articles soumis à la deuxième lecture. C'est pourquoi je demande, monsieur le président, que les amendements portant les numéros 1, 4, 5 et 6, ainsi que les articles 6 et 7 auxquels ils se rapportent, soient réservés jusqu'à la fin du débat.

M. le président. Les amendements n^{os} 1, 4, 5 et 6, ainsi que les articles 6 et 7, sont donc réservés.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont autorisés à exécuter et à prendre en charge, avec ou sans subventions de l'Etat, tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général.

« Les travaux de protection contre les eaux rendus nécessaires par l'exécution d'un travail public ou la construction d'un ouvrage public sont à la charge de la personne publique pour le compte de laquelle le travail ou l'ouvrage est réalisé. »

Par amendement n^o 2, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Monsieur le président, je me suis suffisamment expliqué lors de mon exposé général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Léon David. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je connais bien la situation de la commune en cause, car celle que j'ai l'honneur d'administrer en est voisine et la rivière dont il est question l'arrose avant de traverser Aubagne.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a pu déclarer à l'Assemblée nationale M. Garcin, député-maire d'Aubagne, et je vous expose la situation.

La construction de l'autoroute provoque des dégâts considérables dans nos communes et, dans ce cas précis, celle d'Aubagne va être obligée de dépenser des sommes considérables pour pallier la destruction de certaines berges.

La construction de l'autoroute n'est pas assurée par l'Etat, mais par une société. Il n'est donc pas question de porter des dépenses à la charge du Gouvernement mais il paraît normal d'exiger, de la part des constructeurs de l'autoroute, qu'ils réparent les dégâts commis, d'autant plus qu'il s'agira d'une autoroute à péage.

En conséquence, je m'élève contre la proposition de suppression de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale et demande que l'on en reste au texte voté par cette assemblée qui n'est pas suspecte d'opposition. Cela semblerait logique dans l'intérêt même des collectivités locales car si ce cas est probablement unique aujourd'hui, demain, on pourra rencontrer des situations semblables dans d'autres départements.

Laisser ces dépenses à la charge de nos communes — et je ne veux pas insister sur leurs difficultés financières actuelles — leur causerait un préjudice considérable. Je ne comprends donc pas que l'on veuille éviter à une société qui va rentabiliser son opération par un péage assez abusif de prendre en charge la réparation des dégâts qu'elle commet au détriment des collectivités.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, très sincèrement, je pense que l'amendement de M. le député Garcin était inutile et dangereux parce que la jurisprudence actuelle protège dans tous les cas les victimes éventuelles de travaux exécutés pour le compte de la puissance publique, même par des sociétés comme celles auxquelles vous vous êtes référé, puisque ces sociétés exécutent des travaux dans le cadre de conventions signées avec la puissance publique. Il existe de multiples exemples et l'Etat a, dans tous les cas, été condamné à réparation. Telle est la jurisprudence.

Cela dit, je me permets de vous faire observer que l'amendement de M. Garcin est dangereux à partir du moment où il rend la législation moins souple, si je puis m'exprimer ainsi. En effet, en tout état de cause si l'amendement avait été adopté, il aurait bien fallu un jugement — je me permets d'attirer votre attention sur ce point — pour préciser le lien de cause à effet entre l'ouvrage public et les travaux publics contre les eaux ou la mer qui le rendent nécessaire.

De toute façon, il aurait fallu saisir les tribunaux. Le juge aurait alors été tenu par des textes plus précis, et je suis convaincu que les intérêts des victimes auraient été moins bien défendus.

Un certain nombre d'exemples peuvent être cités. Pour ce qui concerne celui que vous avez évoqué, c'est-à-dire la réalisation de l'autoroute d'Aubagne, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit faire apparaître s'il y a ou non nécessité de compléter le projet de l'autoroute par une défense contre les eaux. S'il est prouvé que cet ouvrage peut modifier d'écoulement des eaux, l'enquête hydraulique réglementaire fera apparaître ce qu'il y a lieu de faire. Si la commune d'Aubagne s'estime lésée, elle aura toujours la possibilité de saisir le tribunal administratif qui, j'en suis convaincu, compte tenu de la législation actuelle, lui donnera satisfaction si elle a raison.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, disposent, pour la réalisation des travaux, des mêmes droits et servitudes que les associations syndicales autorisées.

« Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 2 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront confiés à une association syndicale autorisée, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu d'office à la constitution d'une association.

« Jusqu'à la constitution de cette association, l'entretien et l'exploitation sont assurés par le maître de l'ouvrage. » — *(Adopté.)*

Article 5 bis.

M. le président. L'article 5 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 3, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Lorsque les travaux exécutés en application de l'article 1^{er} améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural, le prix du bail en cours pourra être augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cet amendement, comme je l'ai déjà indiqué, tend simplement à rétablir le texte que le Sénat avait adopté en première lecture. Je n'insisterai pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Je crois que la position prise par la commission est équitable quant au fond. D'ailleurs, personne ne la conteste.

Mais dans la rédaction initiale de l'article 5 bis que vous nous aviez présentée se trouvait indiscutablement mêlés le principe et l'application. Or, le principe relève de la loi et l'application du décret. C'est la raison pour laquelle je m'étais vu dans l'obligation de combattre votre amendement. J'étais même prêt, si vous aviez voulu aller jusqu'au bout de votre raisonnement, à demander au président du Sénat de saisir le Conseil constitutionnel qui, dans les huit jours, nous aurait fait connaître son avis.

Mais nous avons trouvé un terrain d'entente. M. le sénateur Eberhard a déposé un amendement qui me paraissait raisonnable : il remplaçait le mot « sera » par « pourra ». M. le président Jozeau-Marigné, de son côté, a accepté d'éliminer toute la partie réglementaire.

A partir de là, il ne s'agit plus que du principe, donc du domaine législatif. C'était équitable et c'est pourquoi, au nom du Gouvernement, j'ai accepté, ce que je fais à nouveau aujourd'hui.

L'argumentation qui a été développée, selon laquelle cela relèverait plutôt de conversations qui sont actuellement en cours entre le ministre de l'agriculture et les intéressés pour remanier le régime des baux, ne résiste pas à l'examen, car le décret auquel nous renvoyons l'application n'interviendra que dans quelques mois.

Le décret sera élaboré en fonction de ce que pensent les intéressés et, surtout, des décisions qui auront été prises par la conférence qui réunit actuellement le Gouvernement et les représentants de la profession agricole. Le Gouvernement, considérant qu'il répond ainsi à vos vœux, accepte votre amendement.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je suis navré de ne pas partager le point de vue de notre rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat. Veuillez m'en excuser, d'autant plus que j'interviendrais en seconde lecture, n'ayant pu assister, à mon grand regret, à la première lecture.

Il ne m'apparaît pas tellement judicieux, mes chers collègues, de retenir cet amendement, à la fois pour des raisons de forme et pour des raisons de fond.

Quant à la forme, il est souhaitable, sur le plan de la technique législative, que les dispositions relatives au montant des fermages figurent toutes dans le même texte, c'est-à-dire à l'article 812 du code rural, qui est spécialement consacré à ce problème du prix des fermages, au lieu d'être dispersées par la commission consultative. Mais il prévoit des dispositions particulières en faveur du bailleur qui a apporté des améliorations au fonds loué.

L'article 812 du code rural établit les règles en matière de fixation du montant des fermages et stipule notamment, à l'alinéa 5 : « Le prix de chaque fermage devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixées par la commission consultative ». Mais il prévoit des dispositions particulières en faveur du bailleur qui a apporté des améliorations au fonds loué.

C'est le cas, tout d'abord, dans le même alinéa 5 que je viens de citer, qui est relatif à la conclusion du bail et où se trouvent visées d'une manière tout à fait générale les impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds, lesquelles, d'après ce texte, justifient une augmentation du fermage.

C'est le cas, en second lieu, de l'alinéa 9 qui vise l'hypothèse non plus de la conclusion du bail, mais du bail en cours. Il s'agit du bailleur qui a effectué des investissements soit en accord avec le preneur, soit dans le cadre — que nous connaissons bien — d'une association syndicale ou d'une association foncière. Il est alors précisé que le bailleur a droit à une augmentation du fermage.

L'amendement qui nous est présenté vise un problème de même nature. Par conséquent, c'est à cet article 812, qui contient d'ailleurs, à la fois, des dispositions de caractère législatif et des dispositions de caractère réglementaire, qu'il devrait normalement trouver sa place si on l'estime justifié. Telle est la première raison.

La seconde raison touche au fond. On nous dit qu'il s'agit d'un problème d'élémentaire équité. En effet, il apparaît équitable que le propriétaire qui a été amené à participer financièrement à des travaux décidés par la collectivité locale contre les inondations — car c'est de cela qu'il s'agit aujourd'hui — puisse obtenir une compensation sous forme d'une augmentation du fermage, lorsque les travaux, comme dit le texte de l'amendement, ont amélioré les conditions d'exploitation du fonds loué.

En fait, les choses sont peut-être moins simples qu'il n'apparaît de prime abord et l'amendement peut, je crois, dans certains cas, avoir des conséquences contraires à l'équité. Je vais prendre un exemple pour mieux me faire comprendre.

Vous savez, mes chers collègues, que c'est un arrêté préfectoral, pris d'ailleurs toujours en vertu de l'article 812, qui fixe les quantités maxima et minima des fermages pour les différentes catégories de terre selon leur qualité. Je prendrai un cas simple en ne retenant qu'une denrée. On pourra prévoir une catégorie de qualité supérieure avec, par exemple, un fermage compris entre cinq et six quintaux, une catégorie de qualité moyenne avec un fermage compris entre quatre et cinq quintaux, enfin, une troisième catégorie concernant les terres de qualité inférieures, ainsi celles qui sont gravement affectées par un excès d'humidité. Je fais allusion à ce cas car il a été visé dans l'arrêté préfectoral du Nord. Pour cette troisième catégorie, le fermage serait compris, par exemple, entre deux et quatre quintaux. Peu importe d'ailleurs les chiffres, seul compte le caractère de relativité des dispositions.

Supposons une terre classée normalement dans la troisième catégorie parce qu'elle souffre d'un excès d'humidité et que le bail ait été établi entre deux et quatre quintaux, pour trois quintaux par exemple. Ultérieurement, le bailleur est appelé à participer, dans le cadre d'une décision d'une collectivité territoriale, à des travaux contre les inondations. Très légitimement, il demandera, en vertu de votre amendement, une augmentation du prix du fermage au preneur. Cela est équitable, mais à la condition qu'il n'y ait pas de cumul entre cette augmentation et celle qui proviendrait d'une classification différente de la terre.

Je m'explique. Le bailleur ne devrait pas pouvoir dire à son preneur : « La terre que je vous ai donnée à bail n'est plus désormais de la troisième catégorie, mais de la seconde qui est la catégorie normale. Je vous demande, par conséquent, le fermage supplémentaire correspondant à cette deuxième catégorie ».

C'est d'ailleurs, je crois, car j'ai pris connaissance avec attention du compte rendu de la séance au *Journal officiel*, ce qu'a signalé notre collègue, M. Labonde, lorsque ce texte a été examiné par le Sénat en première lecture.

Il peut se faire également que le fermage, fixé dès le départ pour cette terre reconnue trop humide, au lieu de l'être pour une terre de troisième catégorie, l'ait été pour une terre de seconde catégorie, c'est-à-dire à un niveau trop élevé. Dans ce cas, il ne serait pas juste d'appliquer l'augmentation de fermage décidée en fonction de votre amendement.

La question est donc moins simple qu'il ne paraît et, bien que le principe de l'amendement soit bon, il peut, dans certains cas, aboutir à des conséquences inéquitables.

Pour ces deux raisons de méthode et de fond, mes chers collègues, je souhaiterais que le Sénat ne retint pas cet amendement. Il m'apparaît plus judicieux que la question soit reprise de manière plus approfondie avec l'examen d'autres dispositions relatives au fermage auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure et qui sont actuellement à l'étude. (*Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes.*)

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le rapporteur, je voudrais rappeler à nos collègues une modification récente intervenue au sixième alinéa de l'article 49 de notre règlement, lequel stipule désormais que « sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire ». L'auteur dispose d'un temps de parole de dix minutes et le sénateur d'opinion contraire dispose du même temps.

Monsieur Bajoux, vous avez en fait dépassé votre temps de parole.

Cela dit, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt M. Bajoux. Je reconnais avec lui que l'article 812 du code rural concerne effectivement de tels cas, mais ce texte ne fait allusion, dans son premier alinéa, qu'au bailleur et, dans le second, qu'au bailleur ayant adhéré à une association syndicale ; il ne vise aucunement le cas qui nous occupe en cet instant et qui est totalement nouveau. C'est pourquoi, dans mon intervention générale, j'ai bien précisé qu'il s'agissait d'une décision de principe et qu'elle entrerait en application, soit par une modification de l'article 812, soit par une modification du statut du fermage en général. Nous entendons ouvrir la porte à une solution qui nous semble équitable.

Sur le fond, vous nous avez rappelé, monsieur Bajoux, les conditions de classification des terres mais j'ai la conviction que, si ces conditions servent à déterminer le prix des fermages, elles ne peuvent intervenir que lors de la conclusion des baux.

Si un propriétaire est appelé à participer à des frais en cours de bail, je ne pense pas qu'on puisse faire alors intervenir une modification de la classification. Mais il serait normal, pour la période restant à courir, de permettre une modification du prix du loyer.

À l'expiration du bail on repart sur des bases nouvelles. Si une augmentation de la classification est intervenue, on ne pourra cumuler l'augmentation résultant de la nouvelle classification et la mesure découlant de la disposition que nous demandons d'inclure dans le texte de loi.

Monsieur Bajoux, nous demandons simplement une mesure d'équité. Si un propriétaire est contraint, par ce texte, à supporter des charges et si celles-ci ont une influence sur la qualité agricole de la terre, il est normal que le fermier en prenne une part.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux pour répondre à la commission.

M. Octave Bajoux. On nous dit : retenons les principes dans le projet de loi et les modalités d'application feront l'objet d'un décret qui, très vraisemblablement, viendra s'insérer dans l'article 812 du code rural. Il ne me paraît pas bon de séparer les principes — alors que l'article 812 du code rural en comprend déjà — et les modalités d'application.

Il est incontestable, monsieur le rapporteur, et vous avez raison de le dire, que le cas visé par l'amendement ne l'est pas actuellement par l'article 812, neuvième alinéa. Mais il faudrait que l'ensemble du problème fût réglé par cet article et non seulement les modalités d'application.

Quant au problème de la double augmentation éventuelle, sur un plan strictement juridique, vous avez raison. Malheureusement, nos braves paysans ne sont pas des spécialistes du droit

et si on leur demande d'abord une augmentation en raison des travaux exécutés par le propriétaire et ensuite une seconde augmentation du fait du changement de catégorie lors du renouvellement du bail, comment voulez-vous qu'ils s'y retrouvent ? Car je crains qu'il n'en soit ainsi.

Sinon, le fermier devra contester la décision du bailleur devant le tribunal paritaire.

Il faut donc des dispositions simples et précises et éviter, dans toute la mesure du possible, d'aboutir à des contestations devant les tribunaux.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Je suis partisan de textes simples et précis, comme M. Bajoux, et c'est pourquoi je défendrai à la fois le texte de la commission et celui du Gouvernement, puisque, en première lecture, il a été voté à l'unanimité par votre assemblée à la suite de l'amendement déposé par M. Eberhard.

Vous avez bien voulu reconnaître que, dans l'état actuel des textes, ne sont pas compris les cas qui pourraient relever de travaux de protection contre les eaux, prévus par la loi dont vous discutez.

A partir du moment où les textes actuels ne sont pas complets, il convient de les préciser. Le texte présenté en première lecture par votre commission mêlait le principe et le domaine réglementaire ; c'est pourquoi je m'étais trouvé dans l'obligation de m'y opposer. Mais à la suite de l'amendement de M. Eberhard, la commission a bien voulu séparer les deux domaines.

Le principe dépend de la loi et vous êtes ici pour légiférer ; l'application du principe est du domaine du décret. Je souhaite que vous vous montriez favorables à ce principe. M. Bajoux me rétorque qu'il comporte un danger ; je lui fais toutefois remarquer qu'à la suite de l'amendement Eberhard, on a remplacé le mot « sera » par « pourra » ; il y aura un accord amiable et, dans le cas contraire, les tribunaux paritaires auront la charge de vérifier l'application de la loi. Et si, effectivement, les agriculteurs ne connaissent pas toujours le droit, le tribunal paritaire, lui, est quand même au fait de la législation en vigueur.

Donc, au nom de l'équité et de la clarté, je me permets de demander au Sénat de vouloir bien suivre la proposition de sa commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président, car je conserverai ainsi, à toutes fins utiles, la possibilité de parler de nouveau pour expliquer mon vote ensuite.

Je répondrai au Gouvernement que je suis très sensible à l'argumentation de M. Bajoux. J'ai bien compris que, grâce à l'amendement de M. Eberhard qui, en première lecture, substituait le mot « pourra » au mot « sera », a été réglée la difficulté qui pouvait résulter du texte et qui aurait pu conduire le Gouvernement à soulever l'exception d'irrecevabilité, cette exception que M. le président du Sénat eût été habilité à trancher et que le Gouvernement aurait pu contester devant le Conseil constitutionnel si la décision ne lui avait pas paru satisfaisante.

Il n'en reste pas moins que nous posons là un principe, et qu'on nous invite à le faire sans du tout savoir à quoi cela va conduire. L'article 812 du code rural, dans son neuvième alinéa, est ainsi rédigé :

« Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèce égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

« Lorsque des investissements auront été exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale ou d'une association foncière, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces qui sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire. »

Ces deux dispositions sont donc très précises. L'augmentation devra dans un cas être égale à l'intérêt des sommes investies au taux indiqué par la caisse régionale de crédit agricole et, dans l'autre, une rente en espèces sera fixée d'un commun accord entre les parties et sera déterminé par le tribunal paritaire.

Aujourd'hui, que nous propose-t-on ? De poser un principe mais sans savoir dans quelles conditions on l'appliquera. On se borne à dire que le loyer pourra être augmenté « compte tenu des dépenses supportées par le bailleur ». Avouez que c'est bien vague !

Monsieur le rapporteur — j'ouvre ici une parenthèse — je voudrais tout d'abord vous prier de m'excuser de n'avoir pu assister, en raison d'une session du conseil général que je préside, à la séance de commission au cours de laquelle cette question a été discutée. Je n'ai pas l'habitude de contester en séance publique la position de la commission de législation à laquelle j'appartiens. Je m'efforce de le faire au sein de la commission elle-même et vous demande de ne pas me tenir rigueur de la présente intervention.

Monsieur le rapporteur, si, juridiquement, ce n'est effectivement qu'en fin de bail qu'on pourra tenir compte de l'augmentation de loyer résultant de relèvement de la classe des terres, augmentation qui risquerait de venir se cumuler avec celle qui pourrait résulter du principe posé par l'amendement qui nous est soumis, il n'en restera pas moins que, sur le plan fiscal, l'agriculteur supportera des charges nouvelles du fait du relèvement du classement dès qu'il sera intervenu et ceci sans attendre la fin du bail.

Nous sommes là dans une matière complexe, comme d'ailleurs tout ce qui touche au code rural. Or, aujourd'hui, ce n'est pas du code rural que nous nous préoccupons, c'est de la défense contre les eaux et je me demande très sincèrement — rejoignant le point de vue exprimé par M. Labonde en première lecture — je me demande, dis-je, s'il est bien prudent d'insérer dans le texte de loi une disposition de cette nature, s'il ne vaudrait pas mieux suivre l'Assemblée nationale qui, dans sa sagesse, a supprimé la disposition que nous avons votée. Après tout, rien n'empêche le Gouvernement de nous soumettre dès la rentrée un texte particulier réglant ce problème et de nous informer alors, et avec précision, du contenu du décret d'application corrélatif.

Je me refuse donc à voter le rétablissement de cet article 5 bis sans connaître, et ce n'est pas possible aujourd'hui, ce décret d'application. C'est le motif pour lequel je pense — car je n'explique pas encore mon vote (*Sourires.*) — que M. Bajoux a raison et qu'il conviendrait de le suivre.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Monsieur Dailly, lors de la première lecture, j'avais proposé, au nom de la commission, un texte qui reprenait entièrement la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article 812 du code rural. La référence aux taux pratiqués par le crédit agricole étant un peu difficile en raison des modifications des taux d'intérêt que nous connaissons, nous avons choisi le texte le plus souple et le plus simple, susceptible d'aboutir à un accord amiable entre les parties.

Mais, lors de cette discussion, il nous a été objecté que nous abordions là le domaine réglementaire, ce qui était certainement exact. Nous pouvions donc, soit tout abandonner, soit essayer d'ouvrir une porte, et nous avons choisi la deuxième solution.

Pourquoi ? Notre texte concerne les travaux de défense contre la mer, qui dépendent du ministère de l'équipement, alors que les travaux sous tutelle du ministère de l'agriculture font l'objet de dispositions spéciales déjà depuis dix ans dans le code rural et que les propriétaires supportent des charges sans pouvoir les répercuter comme ce serait équitable, puisque l'article 812 du code rural ne les concerne pas. C'est pourquoi cette espèce d'incitation est nécessaire, car, sinon, nous risquons d'attendre encore dix ans avant qu'un changement n'intervienne.

Vous avez dit, monsieur Dailly — et je sais combien il est téméraire de m'opposer à un « ténor » comme vous — que, pour un fermier, il y aurait cumul entre les charges fiscales et les charges annexes qui lui seraient ainsi imposées. Supposons que la modification du classement intervienne aussi tôt après l'amélioration des fonds. Le fermier paiera alors plus cher en raison même de ce classement et devra tout de suite acquitter des impôts plus élevés. La situation est exactement la même.

Je demande que la mesure envisagée n'intervienne qu'au terme du bail et qu'ensuite on reparte à zéro. Et, si un nouveau classement est appliqué, alors la mesure qui découle de notre principe tombera d'elle-même.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Le Sénat est maintenant éclairé sur cet amendement, d'autant qu'il s'agit d'une discussion en deuxième lecture. J'insiste donc sur la nécessité d'accélérer nos travaux, compte tenu de l'importance des textes figurant à notre ordre du jour.

Cela dit, vous avez la parole, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur, si vous vous référez à la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article 812 du code rural : « Lorsque les investissements auront été exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale ou d'une association foncière, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces qui sera fixée d'un commun accord entre les parties ou à défaut par le tribunal paritaire », il n'y aurait aucun problème. Je serais d'accord avec vous et je ne serais pas en train de combattre votre amendement. Malheureusement, vous n'avez pas été autorisé à rédiger votre amendement sous cette forme. Un problème d'irrecevabilité a été soulevé et, maintenant, nous sommes dans une situation insoluble ; alors, on nous propose de donner un chèque en blanc, on nous demande une autorisation d'augmentation du bail sans que nous puissions rien savoir des modalités selon lesquelles sera calculée cette augmentation. Ah ! s'il s'agissait d'un accord entre les deux parties et, à défaut, d'une intervention du tribunal paritaire, encore une fois il n'y aurait pas le moindre problème, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Il s'agit d'une augmentation dont personne ne sait comment elle sera évaluée, d'une « incitation », pour reprendre votre expression, et qui me paraît dangereuse.

Il serait plus raisonnable de demander au Gouvernement de revenir devant nous avec un texte spécial, après avoir mis au point le projet de décret corrélatif, dont il pourra ainsi nous informer.

Monsieur le rapporteur, vous avez dit que les propriétaires avaient attendu dix ans en ce qui concerne les travaux sous tutelle du ministère de l'agriculture. Mais, si la pensée du Gouvernement est celle que vous croyez, alors, monsieur le rapporteur, il n'y a aucune raison pour que le Gouvernement nous fasse attendre dix ans un texte aussi simple ! Encore une fois, rien ne l'empêche de nous présenter, dès le début de la prochaine session, un texte modifiant l'article 812 du code rural, qui pourra alors être assorti de son décret d'application. Prendre une décision aujourd'hui me paraît extrêmement imprudent, je vous prie de m'excuser de vous le dire.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly votre argumentation me laisse perplexe. Vous avez dit tout à l'heure à mon adresse que le président de cette assemblée pouvait juger. Je le savais, monsieur le sénateur.

M. Etienne Dailly. Je n'en doute pas.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. C'est dans le cas où il aurait donné raison à la commission que je lui aurais demandé de poser la question au Conseil constitutionnel.

Pour le reste, j'avoue ne pas très bien comprendre. Vous venez, dans votre dernière intervention, de dire : « Ah, si le Gouvernement était venu avec un texte complet, prévoyant le principe et l'application... » Or, vous savez parfaitement — vous êtes un parlementaire de qualité et un parlementaire ancien, juriste de surcroît — que, si le principe relève de la loi, l'application est du domaine réglementaire. Dans ces conditions, le Gouvernement ne pouvait pas vous proposer un texte comportant à la fois principe et modalités d'application.

Ne parlons donc pas de choses impossibles, monsieur le sénateur. Telle est ma première observation.

Deuxièmement, modifié par l'amendement de M. Eberhard, substituant le mot « pourra » au mot « sera », le texte que vous avez voté me semblait répondre à tous les soucis. Vous avez fait part de votre inquiétude sur le contenu du décret et, du coup, vous proposez de ne pas voter le principe. Pourtant celui-ci est équitable, mais vous pensez qu'il vaut mieux ne pas en parler ; moi j'estime, comme de nombreux sénateurs, qu'il vaut mieux que la loi le consacre.

L'application, elle, relève du domaine du décret. Vous proposez, vous, que le décret définisse le principe et l'application. Le décret ne pourra être pris qu'après consultation des intéressés comme on l'a toujours fait, qu'après les résultats de la conférence agricole en cours où l'on doit débattre de ces problèmes et je ne vois pas pourquoi, monsieur Dailly, vous êtes inquiet.

Votant une loi qui précise la législation actuelle, je pense qu'il convient d'être honnête, d'aller jusqu'au bout et de compléter ce qui mérite de l'être, c'est-à-dire, quant au principe, l'article 812 du code rural auquel vous vous êtes référé, en laissant au décret le soin d'aller jusqu'à l'application.

M. le président. La parole est à M. Durieux, pour répondre au Gouvernement.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, mes chers collègues, compte tenu de la confusion qui risquerait de se produire si cet amendement était voté, le groupe socialiste votera contre et demande un scrutin public.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Si M. le secrétaire d'Etat a pu avoir l'impression que j'avais voulu lui rappeler la règle, je le prie de m'en excuser.

Cela fait, je ne peux pas lui laisser dire que je ne veux rien voter. Ce que je veux, c'est voter en sachant ce que je vote et je vous prie de m'excuser de vous rappeler que, bien souvent, des textes législatifs nous ont été présentés que ce soit par M. Pleven, garde des sceaux, et avant lui par M. Foyer en nous disant : « Voilà certes le texte de la loi, mais voici ce que je mettrai dans le décret ». Or, aujourd'hui, nous ne savons pas ce que sera le décret, qui d'ailleurs dépendra à cet égard de votre collègue de l'agriculture. Rien ne vous empêche, c'est vrai, n'est-ce pas, de nous présenter, dès le début de la prochaine session, un texte spécial modifiant cet article 312 du code rural et se référant aux travaux de défense contre les eaux. Et rien ne vous empêche de nous dire alors : « Vous pouvez le voter tranquillement, car voici ce que stipulera le décret ».

Je ne vous ai jamais dit, je ne vous dis pas qu'il faut ne rien faire. Certes, il faut faire quelque chose, mais ce serait prématuré de le faire aujourd'hui sans connaître le décret et c'est pourquoi je ne pourrai pas voter l'amendement.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Au fond, M. le président Dailly craint que les stipulations du décret ne soient, pour le bailleur, plus sévères que ce qui serait ressorti de la proposition première de la commission, à savoir la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article 812 du code rural. Il nous a été demandé un sursis pour que la profession soit entendue. Or, les démarches sont commencées. Ne pourrions-nous pas demander à M. le ministre de nous dire que, de toute façon, le décret ne sera pas plus défavorable au preneur que les dispositions de cet article 812 ? Ainsi vous n'auriez plus aucune crainte.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je m'en remettrai, bien sûr, à la sagesse de cette assemblée et son verdict sera le mien. Je constate simplement que, dans une première lecture, elle s'est prononcée à l'unanimité pour un texte qui me paraît équitable et qu'il lui est demandé aujourd'hui de revenir sur son vote.

Je réponds au rapporteur : le Gouvernement prend l'engagement que vous venez de demander.

M. le président. Le Gouvernement ayant pris cet engagement, la demande de scrutin public est-elle maintenue ?

M. Emile Durieux. Elle l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 55) :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	125
Contre	151

Le Sénat n'a pas adopté.

Par conséquent, l'article 5 bis demeure supprimé.

Article 8.

M. le président. L'article 8 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 7, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, dans le chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code rural, le nouvel article 179-1 suivant :

« Art. 179-1. — Lorsque les travaux exécutés en application de l'article 175 améliorent les conditions d'exploitation d'un bien rural donné à bail en vertu des dispositions du titre I^{er} du livre VI du présent code, le prix du bail en cours pourra être augmenté, compte tenu des dépenses supportées par le bailleur. »

Comme il s'agit d'un problème analogue à celui que nous venons d'examiner, je pense que la commission adoptera la même position.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Oui, monsieur le président, et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est donc retiré, et l'article 8 demeure supprimé.

Nous en venons aux amendements et articles qui ont été réservés.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 1, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer l'intitulé suivant :

« Titre I^{er}. — Travaux entrepris par les départements et les communes, ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Compte tenu du fait que l'article 5 bis n'a pas été voté et que l'article 8 a été supprimé, cet amendement n'a plus d'objet, non plus que les amendements n° 4, 5 et 6.

M. le président. Je n'ai donc pas à mettre cet amendement aux voix.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi, et notamment les formes de l'enquête prévue à l'article 2 ci-dessus. »

Par amendement n° 4, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « de la présente loi » par les mots : « du présent titre ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date d'effet du décret prévu à l'article 6. Le décret du 12 novembre 1938 relatif à la défense contre les eaux sera abrogé à compter de la même date. »

Par amendement n° 5, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « de la présente loi » par les mots : « du présent titre ».

Cet amendement est également devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. Par amendement n° 6, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose, après l'article 7, d'insérer l'intitulé suivant : « Titre II. — Dispositions diverses. »

Cet amendement est, lui aussi, devenu sans objet.

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

UNIONS D'ASSOCIATIONS SYNDICALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux unions d'associations syndicales. [N° 235, 269, 312 et 318 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons à examiner aujourd'hui en seconde lecture le projet de loi qui avait été déposé devant notre assemblée par le Gouvernement pour développer la constitution d'unions d'associations syndicales de propriétaires.

Nous avons vu, lors d'une séance précédente, que le décret-loi du 30 octobre 1935 a complété l'article 26 de la loi du 21 juin 1865, qui est la loi de base, la charte fondamentale des associations syndicales de propriétaires. C'est ce décret-loi du 31 octobre 1935 qui a consacré l'existence légale d'unions d'associations syndicales de propriétaires. Mais il fallait le consentement unanime des propriétaires intéressés pour la constitution de telles unions.

Cette exigence, très lourde, avait eu pour conséquence que ces unions d'associations syndicales connurent véritablement peu de succès. Cette règle du consentement unanime faisait en quelque sorte opposition à la possibilité d'en créer facilement.

Aussi, la loi du 7 mars 1963 venant compléter l'article 116 du code rural a donné à l'administration la possibilité de constituer des unions d'associations syndicales pour la réalisation de travaux de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau non domaniaux, malgré l'absence de consentement unanime des associations syndicales intéressées.

Un premier pas était alors franchi. Le projet de loi qui nous est soumis a pour but d'étendre la possibilité, créée par la loi du 7 mars 1963, de constituer des unions d'associations syndicales, en l'absence de consentement unanime. Ce sera désormais possible pour assurer la défense contre les incendies de forêts, pour permettre la restauration des terrains en montagne et pour réaliser la protection contre les inondations et contre la mer, notamment par la construction de digues.

Lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi, le Sénat, vous vous en souvenez, avait approuvé cette extension qui donnait une plus grande facilité pour constituer des unions d'associations syndicales de propriétaires. Cependant, sur la proposition de sa commission de législation, il avait étendu à tous les cas de création d'unions forcées la condition de nécessité qui était déjà incluse dans l'article 116 du code rural. Par conséquent, pour toutes les créations nouvelles d'unions d'associations syndicales de propriétaires, notre assemblée avait demandé que cette condition de nécessité fût incluse. Dans son rapport fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Bignon a bien voulu souligner la pertinence de cette disposition.

En fait, aucune modification de fond n'a été apportée par l'Assemblée nationale au texte adopté par le Sénat. Il faut d'ailleurs reconnaître très loyalement que le Sénat lui-même n'avait pas modifié profondément, quant au fond, le texte qui lui était proposé par le Gouvernement.

Toutefois, l'Assemblée nationale, elle aussi, a manifesté son souci de bonne technique législative. Dans ce but, elle a proposé, à l'article 1^{er} et à l'article 1^{er} bis, de substituer l'expression « loi modifiée des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 » — utilisée d'ailleurs dans le texte gouvernemental — la référence à la fois plus précise et plus simple de « loi modifiée du 21 juin 1865 ». Par conséquent, la référence à la loi du 22 décembre 1888 tombe d'elle-même.

Cela correspond, en fait, à la réalité, car la loi du 21 juin 1865 — dont je rappellerai qu'elle était la charte fondamentale en matière d'associations syndicales de propriétaires — a été en fait modifiée et complétée par divers textes très nombreux : des lois, des décrets et des ordonnances. Parmi ces lois figure celle du 22 décembre 1888, qui donc n'était qu'une pièce de l'édifice. L'expression « loi modifiée du 21 juin 1865 » est donc plus exacte.

M. Bignon, rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, avait bien voulu noter dans son rapport que la forme du projet avait fait l'objet d'un remaniement considérable de la part du Sénat, remaniement qu'il estimait inspiré par le souci d'une meilleure technique législative et dont il voulait bien reconnaître qu'il est constant dans notre assemblée.

A son tour, votre commission des lois s'incline bien volontiers devant cette légère amélioration de forme proposée par l'Assemblée nationale et vous propose, en conséquence, d'adopter conforme le texte qu'elle a voté en première lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, à l'équipement, au logement et au tourisme. M. Jourdan, votre rapporteur, a été très clair. Il est donc inutile d'allonger ce débat. Ainsi qu'il vient de vous le dire, la modification apportée par l'Assemblée nationale est une modification de pure forme. Le Gouvernement, comme votre commission, vous demande d'adopter le texte tel qu'il vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles 1^{er} et 1^{er} bis qui font seuls l'objet d'une deuxième lecture.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les trois derniers alinéas de l'article 26 de la loi modifiée du 21 juin 1865 sur les associations syndicales sont abrogés et les dispositions de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 27. —
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est ajouté à la loi modifiée du 21 juin 1865 un article 28 et un article 29 ainsi rédigés :

« Art. 28 et 29.
(Adopté.)
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION SEXUELLE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. [N^{os} 155, 309 et 317 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons enfin, en deuxième lecture, la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

La genèse de cette proposition aura été semée d'embûches et il n'est peut-être pas inutile de rappeler les accidents de procédure qui en ont, jusqu'à présent, retardé l'adoption.

Elle avait été déposée le 29 juin de l'année dernière — il y a donc un an — par notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Neuwirth, irrité de la lenteur de la publication des textes d'application de la loi de 1967 sur la régulation des naissances. Inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 7 décembre, elle a fait l'objet d'un renvoi en commission à la demande de M. Foyer, alors ministre de la santé publique. Huit jours plus tard, enfin, elle a été discutée et adoptée par l'Assemblée nationale au cours d'un débat d'une confusion surprenante compte tenu du délai de réflexion que s'étaient accordé le ministre et les députés en repoussant la date de son examen.

D'ailleurs, cet examen a été considérablement ralenti par un débat au fond sur la nature juridique de l'organisme national qu'il s'agissait d'instituer.

M. Neuwirth, auteur de la proposition, projetait depuis 1967 de créer un office national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, habilité à entreprendre de son plein chef des actions de soutien des associations existantes, financé par prélèvement sur les fonds sociaux des organismes de sécurité sociale.

On a discuté à l'Assemblée nationale pour savoir si cet organisme devait être public ou parapublic, si son directeur devait être désigné par le Gouvernement ou élu par le conseil d'administration.

Le débat a été tranché par le ministre de la santé publique : M. Foyer, avec l'appui d'une partie de la majorité, s'est prononcé en faveur de la création d'un organisme consultatif plutôt que d'un organisme d'action.

Il a soulevé, à l'encontre de la création d'un office national d'information et d'éducation familiale disposant de l'autonomie administrative et financière, un certain nombre d'objections.

Premièrement, la création d'un tel office relève du décret et non de la loi. En effet, le législateur n'est habilité à créer que des catégories d'établissements publics. Or, il existe déjà un établissement public dans le même secteur : l'institut national d'études démographiques.

Deuxièmement, donner à l'office le pouvoir de définir une action nationale en matière d'information familiale, sexuelle et de régulation des naissances, c'est empiéter sur les prérogatives du Gouvernement, qui ne souhaite pas s'en départir.

Troisièmement, certaines missions assignées à l'office font double emploi avec celles de l'institut national d'études démographiques ou celles du haut comité consultatif de la famille.

Quatrièmement, on craint, malgré la représentation de toutes les tendances philosophiques, morales et religieuses au sein du conseil d'administration de l'office, que celui-ci ne mène une politique et des actions dans un sens « unique » qui s'imposerait à tous : le pluralisme des convictions serait ainsi menacé.

Cinquièmement, le mode de financement prévu, sur les fonds d'actions sociales des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, moyennant un éventuel relèvement du taux des cotisations, n'est pas acceptable. Il est choquant de financer la régulation des naissances sur des réserves destinées aux familles ; de plus, il n'est pas souhaitable d'aggraver les charges des entreprises.

Tenant compte de ces arguments, dont certains peuvent être discutables, l'Assemblée nationale s'est orientée vers la création d'un organisme consultatif. En conséquence, le texte qui nous est soumis institue un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, placé sous la tutelle du Premier ministre.

Ce texte fut transmis au Sénat le 18 décembre 1972 et, le lendemain, notre assemblée refusait, dans les conditions que vous savez, de voter hâtivement un texte que sa commission des affaires sociales avait été, bien évidemment, dans l'impossibilité d'examiner sérieusement, d'autant plus qu'il nous arrivait de l'Assemblée nationale profondément modifié, ainsi que je l'ai dit. Le Sénat votait, en effet, à une très large majorité la question préalable déposée par M. Dailly.

Je m'étais alors engagé, au nom de votre commission des affaires sociales, à procéder à une étude approfondie de la proposition de loi pendant l'intersession de printemps.

La suite de la procédure ne nous a pas permis de tenir cet engagement. En effet, malgré la diligence de M. Neuwirth, l'Assemblée n'a pu délibérer une seconde fois avant la fin de la session budgétaire. Inscrite à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée nationale du 31 mai dernier, la proposition de loi n'a pas eu de chance. Sa discussion a été repoussée à huitaine à cause de l'heure tardive. Le même processus s'est renouvelé la semaine suivante. Ce n'est finalement que le 14 juin dernier que cette proposition de loi a été votée en deuxième lecture par l'Assemblée. A la demande conjointe du rapporteur et du ministre de la santé publique, aucune modification n'y a été apportée aux fins d'accélérer la navette. Il était temps d'y songer !

Nous voici donc à nouveau face au texte que nous avons refusé d'examiner, en mesure cette fois d'en discuter en toute connaissance de cause.

Le délai de réflexion supplémentaire que s'est accordé le Sénat en refusant de l'adopter dans la hâte en décembre n'aura pas été vain.

D'une part, les trois circulaires d'application de la loi de 1967 ont été publiées entre-temps : la circulaire du 18 janvier 1973 relative aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, la circulaire n° 425 du 28 février 1973 relative aux centres de planification ou d'éducation familiale et la circulaire n° 426 du 28 février 1973 relative aux centres de planification ou d'éducation familiale rattachés à un établissement assurant le service public hospitalier. Ces textes ont permis au Gouvernement d'expliquer avec plus de clarté ses intentions et d'engager une action positive rendant ainsi plus acceptable l'institution d'un conseil au lieu d'un office.

D'autre part, ce délai a permis à votre rapporteur d'entrer en contact avec un certain nombre de responsables d'organisations familiales et de faire bénéficier la commission des affaires sociales de leurs avis et de leurs souhaits.

Les débats en commission ont donné lieu à un très large échange de vues sur la mission du conseil supérieur et sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre de remplir pleinement ses fonctions. Dans l'ensemble, notre commission a accueilli très favorablement la création de ce conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, selon les modalités générales prévues dans la proposition de loi.

Cependant, il nous est apparu que le texte, tel qu'il nous est transmis, manquait sérieusement de clarté, en particulier l'article 3, et qu'il pouvait donner lieu à des interprétations inexacts. C'est pourquoi nous proposerons, au cours de l'examen des articles, un certain nombre d'amendements qui ont pour objet non de modifier l'économie du projet, mais simplement de lever toute ambiguïté sur la portée exacte de ce texte de loi.

Auparavant, vous permettrez à votre rapporteur de vous indiquer brièvement, au nom de la commission des affaires sociales, sa conception du rôle d'information du conseil supérieur, les moyens mis à sa disposition pour qu'il remplisse correctement sa fonction et le sens dans lequel nous pourrions encore avancer pour améliorer la qualité de cet organisme.

Tout d'abord, l'information en matière de régulation des naissances et d'éducation familiale et sexuelle apparaît comme un moyen de prévention de l'avortement.

L'usage des contraceptifs, autorisé par la loi depuis plus de cinq ans, est encore très peu répandu dans le public, surtout parmi les couches de population les moins favorisées : une enquête récente indique que seulement 7,5 p. 100 des femmes en âge de procréer emploient des contraceptifs oraux. Les utilisatrices d'autres méthodes réputées efficaces ne sont guère plus nombreuses.

L'avortement demeure trop souvent l'aboutissement dramatique d'une grossesse non désirée.

Il est question — vous le savez — de libéraliser l'avortement.

Chacun, quel que soit son point de vue, s'accorde pour reconnaître que cette libéralisation doit s'accompagner d'une politique familiale plus incitative en faveur de l'acceptation des naissances : amélioration du statut juridique, financier et social de l'enfant naturel, politique de logement, amélioration des allocations familiales, développement des systèmes collectifs de garde des enfants afin de permettre aux mères de famille de poursuivre une activité professionnelle.

Mais ces mesures — dont certaines sont déjà engagées — ont un coût élevé ; elles ne seront réalisées que progressivement et ne produiront leurs effets qu'à long terme.

En attendant, la première chose à faire au vu des faibles effets de la loi sur la contraception et dans la perspective d'une libéralisation de l'avortement, c'est de développer considérablement la diffusion de l'information sur les problèmes de la conception, de la naissance, de la contraception, de la vie familiale en général.

Cette information intéresse en premier lieu les adultes, auxquels se posent quotidiennement des problèmes pratiques que leur ignorance des techniques contraceptives, des aspects sanitaires et des implications psychologiques de la vie sexuelle ne permet pas de résoudre ou d'éviter.

Elle intéresse également les couples. Il faut noter à cet égard que l'information du couple est beaucoup plus difficile à réaliser. Ce fait est regrettable dans la mesure où la sexualité, le contrôle des naissances et l'éducation des enfants sont affaire de couple. Il faut actuellement que le couple ressente un besoin très positif d'information, donc qu'il ait déjà atteint un degré de maturité certain dans son appréhension des problèmes sexuels, pour s'adresser sans réticence à un conseiller conjugal, à un centre de planning ou parfois au médecin traitant. Rares sont ceux qui appartiennent à des mouvements familiaux ou à des communautés religieuses où ils peuvent être invités à demander des conseils en matière d'éducation familiale et sexuelle. Bien souvent même, les couples désireux de se renseigner ignorent à quelle porte frapper.

La diffusion de renseignements pratiques sur les possibilités d'information existantes serait sans doute un premier pas à faire en vue du développement de l'information des couples.

Autre catégorie dont les besoins sont grands : les adolescents, surtout dans la période de puberté. Les enquêtes révèlent en effet que beaucoup de parents remplissent fort mal leur rôle d'éducateurs en laissant leurs enfants dans l'ignorance, souvent parce qu'ils ne sont pas en mesure de répondre à leurs questions. Quant à l'école, elle est muette. Restent les camarades, les revues souvent tendancieuses, et... l'expérience propre, laquelle aboutit à des drames plus ou moins bien résolus : avortements, mariages précoces, divorces.

Il semble bien que l'absence d'information sérieuse, dans un climat de liberté des mœurs comme celui que nous connaissons aujourd'hui, empêche un grand nombre de jeunes d'entrer dans la vie adulte avec une pleine conscience de leurs responsabilités et les conduise à des situations qui hypothèquent parfois toute leur vie affective et familiale.

Mais l'information sexuelle sera acceptée avec simplicité par l'adolescent si l'éducation a commencé dès la petite enfance. Il faut donc l'entreprendre dès le jardin d'enfants, sous une forme appropriée, en collaboration étroite avec la mère, dont le rôle fondamental doit être à nouveau souligné.

Au total, l'information de la population, à tous les âges, sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle et de la régulation des naissances apparaît bien comme une urgente nécessité. Elle requiert des moyens considérables en équipements et en hommes pour répondre à la demande, mais aussi pour la solliciter, afin de combattre une ignorance préjudiciable à l'équilibre et à la santé des individus, des familles et de la société tout entière.

Examinons maintenant quels sont les moyens mis en œuvre actuellement pour assurer cette information.

La loi du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances a prévu dans son article 4 la création de deux catégories d'organismes habilités à participer à l'information des adultes en matière d'éducation familiale et sexuelle et de régulation des naissances. Ce sont d'abord les « établissements d'information, de consultation ou de conseil familial » qui exercent essentiellement une fonction de conseil ; ce sont également les centres de planification et d'éducation familiale, qui peuvent, en outre, pratiquer des consultations et des interventions « en vue de faciliter ou de régulariser les naissances ».

Une demi-douzaine d'associations privées assurent aujourd'hui l'information familiale et sexuelle des Français. Ce sont : l'Association française des centres de consultations conjugales ; la Fédération couple et famille, le Mouvement français pour le planning familial ; le centre de liaison des équipes de recherche ; le centre de préparation au mariage ; l'école des parents et des éducateurs.

Le contenu de l'information dispensée par ces associations, dont certaines avaient entrepris leur activité avant l'adoption de la loi de 1967, diffère selon l'appartenance confessionnelle et philosophique de leurs fondateurs.

Quoique la loi sur la contraception ait été promulguée depuis plus de quatre ans, peu d'établissements et de centres fonctionnent actuellement.

Les initiatives, en effet, ont été freinées par la lenteur de parution des textes d'application, mais également par deux obstacles majeurs : d'une part, le manque de personnel qualifié, conséquence de l'insuffisance des structures de formation appropriées : ce sont les organismes de planning qui assurent aujourd'hui la formation de leurs propres personnels ; d'autre part, l'obstacle financier. Ces organismes ne poursuivent aucun but lucratif. Il est inconcevable de demander aux consultants une participation élevée. A l'heure actuelle, le personnel travaille le plus souvent bénévolement : c'est à cette condition que quelques établissements et centres peuvent fonctionner.

Certains d'entre eux ont reçu des subventions d'organismes de sécurité sociale, parfois des collectivités locales, départements ou municipalités, et même de l'Etat, au titre de l'éducation familiale et sociale. Mais aucun texte ne régleme les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier d'une aide publique.

Sur ces deux points, formation et financement, l'adoption de la présente proposition de loi devrait ouvrir des perspectives plus satisfaisantes.

Nous n'avons évoqué jusqu'à présent que les organismes et associations privés, mais des centres et établissements d'information publics existent également. La parution des textes d'application ayant dû nécessairement précéder leur création, leur nombre est beaucoup plus réduit. Quelques centres d'orthogénie fonctionnent dans des services hospitaliers de gynécologie-obstétrique.

D'importants efforts doivent être fournis pour développer les moyens du secteur public en matière d'information sur la planification des naissances et l'éducation sexuelle.

A ce sujet, je voudrais, monsieur le ministre, au nom de la commission des affaires sociales, vous poser un certain nombre de questions qui permettront de préciser le bilan de l'effort de votre ministère ainsi que les perspectives vers lesquelles vous pensez vous orienter en matière d'information sexuelle.

Vous avez annoncé la création de centres d'orthogénie et de centres d'information dans les hôpitaux, dans les dispensaires, auprès des centres de protection maternelle et infantile. Comment ces centres seront-ils financés ? Quels obstacles juridiques et financiers devront être franchis pour qu'ils fonctionnent réellement ?

Quant à la formation du personnel qualifié indispensable, où en est l'introduction d'un enseignement approprié dans les programmes de formation des personnels médicaux et paramédicaux ?

Où en est également la formation des conseillers conjugaux ? Envisagez-vous la création d'une profession sociale particulière de conseiller conjugal ?

Dans quelles conditions seront remboursées par la sécurité sociale les consultations d'information sexuelle, qu'elles soient effectuées dans des centres publics ou privés, ainsi que les interventions en matière de régulation des naissances ?

Enfin, pour que ce conseil supérieur remplisse pleinement sa tâche, il lui faudra des moyens financiers ; l'article 4 précise d'ailleurs que son fonctionnement et sa mission sont à la charge du budget de l'Etat. Quelle somme, monsieur le ministre, avez-vous l'intention de demander l'inscription au prochain budget pour financer le conseil supérieur de l'information sexuelle, ainsi que pour assurer le soutien financier des associations et organisations qui participent à cette information ?

Avant de conclure ce rapide exposé sur les moyens d'information familiale et sexuelle, existants ou prévus, je dois dire un mot de l'éducation sexuelle des jeunes. Un groupe d'enseignants, de médecins et d'éducateurs, animé par l'inspection générale de l'éducation nationale, a été chargé par le ministre de l'éducation nationale de mettre au point un programme d'enseignement correspondant aux différents niveaux des élèves. Des éléments d'information physiologique devraient être introduits dans les programmes de sciences naturelles dès la prochaine rentrée scolaire.

D'autre part, les directeurs d'établissements scolaires sont invités à organiser des activités éducatives, à titre facultatif et dans un cadre périscolaire, en liaison avec les familles et dans le respect du pluralisme des conceptions philosophiques, morales ou religieuses.

A ce propos, nous serions heureux, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques précisions sur les perspectives de l'introduction de l'information sexuelle à l'école.

En définitive, les actions entreprises à ce jour, encore modestes et dispersées, devraient commencer à porter leurs fruits grâce au soutien des pouvoirs publics qui se sont engagés à mettre en œuvre une politique active et cohérente.

L'adoption de la présente proposition de loi devrait permettre la mise en place de la pièce maîtresse d'une politique nouvelle et dynamique en matière d'information sexuelle, de régulation des naissances, et d'éducation familiale.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et compte tenu des amendements qui vous seront proposés — et, je l'espère, adoptés — votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la présente proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est le 20 décembre 1972, le dernier jour de la session budgétaire, que l'actuel projet de loi fut soumis à discussion devant notre assemblée. Le Sénat refusa d'en délibérer, considérant qu'il était peu sérieux d'examiner un texte en quelques heures.

Ce texte nous revient en deuxième lecture, à nouveau en fin de session, bien que nous n'ayons pas été submergés de projets de loi et encore moins de propositions de loi.

Il semble qu'on veuille en haut lieu, aujourd'hui comme hier, transformer les assemblées parlementaires alternativement en chambres d'enregistrement ou en forums. Monsieur le ministre, ces méthodes de travail auront toujours notre désapprobation.

La proposition qui nous est soumise aujourd'hui porte création d'un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

Les problèmes abordés sont, avec ceux de l'avortement, au cœur d'un débat passionné qui se déroule dans tout le pays et dont l'ampleur va rapidement croissant. Comment en serait-il autrement alors que les pouvoirs publics continuent à prendre un grand retard sur l'opinion publique ?

Depuis Henri II qui, en 1556, institua le premier une législation considérant l'avortement comme un crime majeur, siècle après siècle, et ce jusqu'à nos jours, une seule réponse a été apportée à ces problèmes : la répression.

Mais après les événements de Bobigny et de Grenoble, après les prises de position de personnalités de tous les milieux, la législation ne peut plus demeurer en l'état. La répression est devenue intolérable.

Une opinion publique de plus en plus large demande que l'on ne bafoue pas plus longtemps la dignité humaine. Pour cela, il est urgent de modifier la situation socio-culturelle où la sexualité se trouve encore emprisonnée dans un système d'interdits et de tabous.

La dignité, la liberté et la responsabilité se fondent non sur l'ignorance, mais sur la connaissance. Les enfants, les jeunes filles, les jeunes gens des milieux les plus aisés, à qui leur situation sociale permet d'atteindre un certain niveau d'information, d'éducation et de culture, sont manifestement favorisés.

L'éducation sexuelle est un élément supplémentaire d'inégalité sociale, comme d'ailleurs l'information contraceptive connue essentiellement par une minorité sociale, par celle-là même qui peut bénéficier aujourd'hui des possibilités d'avortement thérapeutique offertes par les discrètes cliniques des beaux quartiers, par celles de Suisse, de Scandinavie ou de Grande-Bretagne.

La ségrégation sociale porte en elle la ségrégation culturelle, elle-même inséparable de l'ignorance où demeure la majorité des femmes et des couples sur les moyens modernes que la science pourrait mettre à la disposition de leur liberté.

Dans cette assemblée, chacun sait que 80 p. 100 des livres publiés dans notre pays sont lus par 15 p. 100 de la population ; que 74 p. 100 des ouvriers ne lisent jamais de livres, et les femmes encore moins ; que 20 à 30 p. 100 des familles n'achètent jamais un journal. Bien sûr, le pauvre a le droit de lire, le droit de s'informer. Mais comme le dit si bien l'*internationale*, « le droit du pauvre est un mot creux », dès lors que les moyens de l'exercer ne lui sont pas donnés.

C'est ainsi que le droit à la maternité heureuse est refusé à ceux qui sont submergés de difficultés.

A la question : « Pourquoi limitez-vous à deux le nombre de vos enfants ? », les réponses faites lors d'un sondage sont révélatrices. Les personnes interrogées ont classé dans l'ordre suivant les raisons invoquées : ressources insuffisantes, 78 p. 100 ; santé de la mère, 76 p. 100 ; difficulté pour les jeunes de trou-

ver du travail, 74 p. 100 ; insécurité de l'emploi, 73 p. 100 ; temps qui manque pour s'occuper de nombreux enfants, 73 p. 100 ; coût de l'éducation, 72 p. 100 ; difficultés de logement, 68 p. 100 ; impossibilité pour les femmes de concilier travail et enfants, 63 p. 100 ; insécurité pour l'avenir, 63 p. 100 ; insuffisance des équipements sociaux et leur coût trop élevé, 61 p. 100 ; taux trop bas des allocations familiales, 52 p. 100.

Le livre du professeur Dalsace et du docteur Dourley Rollier, préfacé par le professeur Milliez, donne les précisions suivantes : 80 p. 100 des avortées ont entre vingt-cinq et trente-cinq ans ; de 65 à 88 p. 100 sont mariées ; de 65 à 80 p. 100 ont déjà deux enfants ; 60 p. 100 sont mal logées ; 35 p. 100 sont hébergées par leurs parents ; 52 p. 100 ont des difficultés financières ; 12 p. 100 sont en mauvaise santé ; 36 p. 100 ont des problèmes familiaux : abandon du mari, femmes seules, etc.

Les derniers procès relatés par la presse confirment le langage des chiffres. Les cas dont la justice a eu à connaître étaient des cas sociaux. A Bobigny, à Limoges, à Tours, à Angers comme à Strasbourg et à Grenoble, les procès comme les sondages prouvent donc que le droit à la maternité est étroitement lié à la satisfaction des besoins matériels et intellectuels des travailleurs, à la satisfaction des droits sociaux des femmes, et notamment à la possibilité réelle de concilier leur rôle de mère et leur activité professionnelle, à une véritable politique de l'enfance et de la jeunesse.

Les femmes qui, victimes des conditions sociales, morales, médicales qui sont les leurs ont recours à l'avortement, y sont amenées souvent en dépit de leurs sentiments.

Jean Rostand, dans l'émission télévisée de samedi soir, déclarait : « L'homme a besoin d'amour, il a besoin d'aimer et d'être aimé. » Il est en effet dans la logique des choses que lorsqu'un couple s'aime profondément il veuille de toutes ses forces la naissance de l'enfant, symbole de cet amour, si matériellement et moralement cette naissance ne pose pas de problème. Mais la décision est strictement l'affaire personnelle du couple.

Défenseurs résolus des libertés individuelles, nous déclarons que les femmes et les couples devraient pouvoir librement choisir d'avoir le nombre d'enfants qu'ils désirent, lorsqu'ils le désirent, ou même de ne pas en avoir.

C'est parce que nous allions la liberté et l'esprit de responsabilité que nous considérons que la liberté vraiment positive n'est pas celle de l'avortement, mais celle de maîtriser la fécondité naturelle par l'utilisation de l'un ou l'autre moyen contraceptif que la science perfectionne et perfectionnera chaque jour.

Cette maîtrise de la fécondité, en supprimant la peur si répandue d'une grossesse possible, devient source plus profonde d'entente pour le couple et d'harmonie plus grande dans la famille.

L'avortement, lui, est un constat d'échec. Nous souhaitons que le droit à l'interruption de la grossesse devienne rapidement l'ultime recours, utilisé seulement lorsque la contraception n'a pas réussi ou qu'un événement conduit à refuser l'enfant.

Mais nous nous trouvons devant une réalité terrible : aujourd'hui, 7 p. 100 seulement des Françaises utilisent des moyens contraceptifs tandis que l'avortement clandestin est, en revanche, pratiqué par des centaines de milliers d'entre elles chaque année, au risque de compromettre leur santé physique, leur équilibre psychique et même leur vie.

Supprimer toute répression, permettre l'avortement en milieu hospitalier, remboursé par la sécurité sociale, est donc une nécessité urgente. Mais non moins nécessaire, non moins urgente, et combien plus créatrice de liberté serait l'adoption de vraies mesures sociales pour les femmes et les familles, l'organisation gratuite et généralisée d'une véritable éducation sexuelle et celle d'une très large information sur les moyens contraceptifs partout où des consultations ont lieu : hôpitaux, dispensaires, centres médicaux, sociaux, municipaux ou d'entreprises.

A notre regret, ce n'est pas vers ces buts que s'achemine le Gouvernement.

C'est ainsi qu'en matière d'information contraceptive une loi fut adoptée en 1967 ; les décrets d'application furent pris cinq ans après, mais sans dispositions financières ! Quelques centres d'information et de consultation fonctionnent, certes, mais aux frais des municipalités ou aux frais des personnes intéressées pour ce qui concerne les organismes privés.

Sans argent, sans intervention massive des pouvoirs publics, on continuera dans notre pays à parler de la contraception, mais les femmes n'en bénéficieront pas.

Monsieur le ministre, le Parlement, en votant la loi de 1967, avait donné les moyens d'agir au Gouvernement, mais celui-ci a pratiqué l'immobilisme et entretenu, depuis six ans, le scandale d'une ignorance qui mène tout droit à l'avortement.

Comme je l'ai déjà dit, seule une politique globale en faveur des familles, des femmes, des enfants et des jeunes apportera, ainsi que le montre, à mon avis, le programme commun, la possibilité du choix conscient et responsable que nous voulons pour chaque femme, pour chaque couple.

Vos promesses en ce domaine sont nombreuses dans les discours dominicaux. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'aucun des grands problèmes qui se posent aux familles et aux femmes n'est actuellement résolu.

Pour ne parler que des femmes, monsieur le ministre, n'ont-elles pas dans leur masse les salaires les plus bas pour les travaux les plus pénibles et sans intérêt ? Ne se heurtent-elles pas aux difficultés et souvent aux impossibilités de la formation professionnelle initiale et permanente ? N'y a-t-il pas, en France, un million de femmes qui travailleraient si elles trouvaient un emploi ?

On assiste à la création de complexes industriels modernes et importants, comme à Fos, sans que l'on ait jamais posé le problème de l'emploi féminin. A Fos toujours, où des ouvriers ont été blessés hier par la police, des milliers de familles vivent en caravane, parquées ou presque, sans équipements sociaux ni culturels. Sont-ce là les conditions idéales pour élever une famille nombreuse ?

Il y a quelques jours, j'ai lu avec indignation la question écrite d'un député de la majorité, devenu récemment secrétaire d'Etat. Il s'y indignait de l'audace des femmes qui, enceintes, sollicitaient un emploi sans faire part de leur état. Il demandait, le plus sérieusement du monde, si le fait d'avoir caché la grossesse ne pouvait être assimilé à une faute justifiant la rupture du contrat de travail ! C'est tout simplement odieux.

Je dois vous dire, monsieur le ministre, que de récentes informations nous permettent d'affirmer que de nombreux employeurs, et non des moindres, ont perfectionné les visites médicales de manière à ne pas embaucher les femmes enceintes. Une analyse leur permet de savoir, parfois avant la femme elle-même, si elle attend un enfant.

Les femmes qui ont besoin de travailler ne sont-elles pas conduites ainsi au choix suivant : travailler ou avorter ? Ne faudrait-il pas citer encore le retard des allocations familiales sur le coût de la vie, la pénurie des logements sociaux, la liberté accordée à des hôteliers de refuser un enfant quand il naît, l'insécurité de l'emploi, les problèmes de l'éducation et du métier ?

Vous allez prendre, avez-vous dit à l'Assemblée nationale, des mesures en faveur des mères célibataires. Savez-vous, monsieur le ministre, qu'aujourd'hui, si une collégienne ou une lycéenne est enceinte, elle doit quitter l'établissement scolaire qu'elle fréquente et que cette mesure, à laquelle aucune autre pallie, la laissera sans métier, complètement désemparée au moment où elle doit assumer des responsabilités familiales ?

Combien y a-t-il, dans notre pays, d'hôtels maternels pour accueillir les mères seules et leurs bébés ? Combien y a-t-il de crèches ? Savez-vous que, dans le code de la famille, la mère non mariée et son enfant ne forment pas encore une famille ?

Mais l'éducation sexuelle, me direz-vous, fait l'objet de l'actuelle proposition de loi. C'est un problème urgent ; il faut rapidement y faire face. C'est un besoin, c'est un droit, c'est une source d'épanouissement personnel et c'est l'un des fondements de la responsabilité. Ce qui a été fait jusqu'à présent l'a été sous forme de travail bénévole, ce qui explique les limites des actions entreprises.

Face à l'ampleur du problème, l'intervention des pouvoirs publics est indispensable et celle de l'école absolument nécessaire, sans qu'il soit dans notre intention d'opposer école et famille, l'une et l'autre ayant leur rôle à jouer. L'intervention familiale respectera les conventions philosophiques et religieuses de chacun. Mais l'école peut, mieux que tout autre organisme, apporter par étapes les éléments scientifiques, culturels, moraux que les enfants et les jeunes attendent. Il est évident que les médecins et les personnels médicaux et sociaux devraient aussi jouer un rôle.

M. le ministre de l'éducation nationale, le 5 juin dernier, à l'Assemblée nationale, assignait à l'école, dans ce domaine, un rôle très restrictif, en enfermant l'éducation sexuelle uniquement dans les sciences naturelles, ce qui amènerait à en ignorer les aspects affectifs et les aspects moraux pour l'individu

et la collectivité. Les dispositions de la présente proposition de loi nous semblent donc tout à fait insuffisantes, d'autant plus qu'elles indiquent que l'information et la formation des éducateurs seraient à la charge des organisations volontaires. Avec quels moyens assumeront-elles ces tâches ?

M. Foyer, au Sénat, le 20 décembre dernier, avait : « L'Etat prend en charge l'aide aux organisations et le fonctionnement du conseil, ce qui ne doit pas représenter des sommes considérables ». Autrement dit, on veut faire beaucoup sans avoir les moyens. Nous savons où cela conduit. Il nous semble que l'on veut se décharger sur les organisations de tâches qui incombent essentiellement aux pouvoirs publics.

Cette loi nous paraît bien venue pour masquer les carences gouvernementales, mais non pour apporter toutes les solutions que l'on veut se décharger sur les organisations de tâches qui à la réflexion divers milieux spécialisés, mais cela d'une manière particulièrement restrictive, en excluant les organisations de travailleurs, les organisations féminines, les jeunes. La loi ne propose donc que des mesures dérisoires eu égard à l'ampleur des problèmes.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je tenais à formuler au nom de mon groupe sur la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Gravier.

M. Jean Gravier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la première phrase de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi nous invite à découvrir et à mesurer toutes les dimensions des problèmes en cause comme leur solennelle gravité : « L'information de la population sur les problèmes de la vie est une responsabilité nationale ».

« Les problèmes de la vie » ! Nous sentons, mes chers collègues, combien ces mots sont lourds de réalité mais aussi de mystère, d'espérance mais aussi de dangers, d'ambition mais aussi de mesure et parfois d'humilité.

« Responsabilité nationale », oui, c'est-à-dire responsabilité de l'Etat, du Parlement et du Gouvernement sans doute, mais encore responsabilité de l'ensemble des citoyens auxquels, en quelque sorte, se trouve être accordé un droit nouveau, le droit à l'information sur les problèmes de la vie.

Mon ambition n'est pas de revenir en cet instant sur l'excellente analyse tracée par notre rapporteur, M. Schwint. Mais en exprimant l'adhésion à ce texte de mes collègues du groupe de l'union centriste, je désire, brièvement et sans passion, dégager les aspects qui nous paraissent positifs.

Les problèmes de l'information sexuelle et de la régulation des naissances se trouvent donc, par la loi, élevés au rang de questions dont il convient de parler, dont il est même nécessaire de parler au grand jour, en tout clarté, et pourtant avec prudence et délicatesse selon les âges, les conditions et les milieux.

Ainsi reculent définitivement les préjugés selon lesquels des tabous ne pouvaient pas être évoqués, sauf à se situer dans une certaine clandestinité et à heurter des conventions trop prudentes et souvent hypocrites.

Cette responsabilité nationale s'exercera dans le respect des conditions de chacun et dans celui des droits des parents. Il ne saurait donc être question de définir une quelconque doctrine nationale ou officielle.

Promouvoir, soutenir, coordonner les recherches et les actions : telle sera la mission du conseil supérieur et cette mission devra, dans un esprit de tolérance, se conjuguer avec l'activité propre des divers groupements, quelle que soit leur origine philosophique ou leur famille spirituelle.

Il nous paraît également positif que le conseil supérieur soit placé sous la tutelle du Premier ministre, ce qui tend davantage à marquer la dimension et le caractère global de ces problèmes. Ils concerneront tous les grands services de la nation dont la mission, dans une heureuse complémentarité, se doit précisément d'être au service de la vie, c'est-à-dire de l'homme, dans sa vie individuelle comme dans sa vie familiale.

Nous avons noté avec intérêt que le fonctionnement du conseil supérieur et de ses missions serait assuré par le budget de l'Etat et non pas, comme on l'avait craint, par un prélèvement sur les cotisations sociales. Est-il besoin de le souligner ? Une dotation trop médiocre ne lui permettrait pas de remplir son rôle et se traduirait par d'amères déceptions.

L'information, nous le savons, doit débiter dès la première enfance, puis devra prendre des formes adaptées à l'âge scolaire, à l'adolescence, à la préparation au mariage, puis à la vie

conjugale. Nous mesurons combien, au départ, la responsabilité et le rôle des parents doivent être importants, mais nous devons noter combien leur action devra être complétée et poursuivie par l'école, les mouvements de jeunesse et les organismes appropriés. Ainsi verrons-nous, sans doute, se préciser et se multiplier en ce domaine des fonctions aux formes variées d'éducateurs spécialisés et de conseillers familiaux et conjugaux.

La transmission des connaissances objectives est sans doute à la base de toute information sexuelle et de toute information sur la régulation des naissances, ces connaissances relevant essentiellement de l'anatomie, de la physiologie, de la génétique et de la psychologie. Mais nous sommes nombreux à penser qu'au-delà de cette stricte information il convient d'être attentifs à l'éducation de la volonté, à l'éducation de la maîtrise de soi, à l'éducation du cœur, en vue du véritable amour qui n'est pas jouissance égoïste.

Il ne nous paraît pas possible de légiférer en ce domaine sans évoquer les problèmes posés par la diffusion de l'information malsaine et par les actions anti-éducatives à l'égard de la morale et de la famille. Je veux parler des publications et des spectacles érotiques ou pornographiques et du mercantilisme odieux qui fait appel aux basses passions et invite à la licence.

Que la nation, en se découvrant aujourd'hui de nouveaux devoirs, ne néglige pas ceux qui ont toujours été les siens dans la sauvegarde de la morale publique. Mieux connaître la vie, la maîtriser, la réguler, l'ordonner.

Tels sont les besoins auxquels nous devons aujourd'hui apporter une réponse. Mais au-delà de ces questions, il convient de marquer notre estime pour la famille, qui est le milieu par excellence où s'épanouit la vie, où se développe l'être humain, où se forment les hommes. Chaque couple disposant désormais d'une plus grande liberté de choix dans le domaine de la procréation, il importe que les foyers désireux d'accueillir et d'élever de nombreux enfants soient assurés, quelle que soit leur situation sociale, de pouvoir le faire avec dignité dans des conditions économiques leur offrant suffisamment de sécurité.

Parallèlement à l'attention à porter à l'éducation sexuelle et à la régulation des naissances, notre volonté doit donc s'inscrire dans l'affirmation et la poursuite d'une politique familiale plus vigoureuse et audacieuse. Ne pas faire cet effort serait condamner au découragement des foyers qui veulent être féconds.

Nous aurons sans doute, monsieur le ministre, l'occasion d'en parler prochainement lors de la discussion d'une question orale.

Je voudrais dès aujourd'hui noter que si le présent texte reçoit notre approbation, nous ne le concevons que comme s'inscrivant dans un ensemble plus vaste de dispositions susceptibles d'assurer aux familles françaises les moyens qui leur sont nécessaires.

Ainsi aurons-nous conscience de mieux promouvoir le bonheur des Français et l'avenir de la civilisation en même temps que l'avenir de ce pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de mauvais esprits pourraient penser aujourd'hui, comme on commence à le lire dans la presse, qu'on nous rebat les oreilles avec les problèmes qui concernent la sexualité et que les jeunes en ont « ras le bol ».

Je ne suis pas de cet avis. Le problème sexuel a une importance telle que nous, parlementaires, devons aujourd'hui nous pencher sur ses différents aspects, d'autant plus que les découvertes scientifiques, notamment les découvertes génétiques qui sont largement exposées, soit par la radio, soit par la télévision, attirent l'attention de chacun sur l'importance, je peux presque dire sur l'extrême gravité des problèmes de la reproduction et, par conséquent, des problèmes sexuels.

Comme mon collègue, M. Gravier, je pense que l'étude de ces problèmes relève d'une responsabilité nationale. Je crois que dans ce domaine, monsieur le ministre, nous avons mis la charue avant les bœufs, ce qui entraîne certaines incohérences, voire certaines erreurs. Ainsi, nous avons traité ici des problèmes de la régulation des naissances et du planning familial avant de parler, précisément, de ce dont nous nous préoccupons aujourd'hui, c'est-à-dire de l'information sexuelle à la fois des jeunes et des couples.

C'est par là que nous aurions dû commencer voilà quelques années, de façon à éviter les erreurs commises dans l'organisation de la régulation des naissances ou de la contraception. Si nous avions débuté par l'information et continué par une saine régulation des naissances — bien faite, bien organisée et non dangereuse — nous ne serions pas prochainement amenés à étudier le douloureux problème de l'avortement.

Cette information doit, bien sûr, comme on le disait tout à l'heure, porter d'abord sur l'éducation des jeunes et des couples, puis sur les mesures sociales qui ont été prises et qui doivent encore l'être en faveur des mères de famille, des foyers et — pourquoi ne pas le dire ? — des jeunes mères célibataires. L'information doit porter, enfin, sur la façon d'accueillir les gens que peut inquiéter la naissance d'un nouvel enfant désiré ou non.

Par conséquent, des mesures sociales et des mesures d'accueil doivent être prises et il convient que les bénéficiaires soient informés par le conseil supérieur de l'éducation sexuelle.

Je voudrais également, monsieur le ministre, que par le biais de ce conseil supérieur de l'information sexuelle, vous arriviez à redresser certaines erreurs qui ont été précédemment commises. Je crois d'ailleurs qu'elles le sont déjà partiellement — on y a fait allusion tout à l'heure. En effet, il avait été précédemment prévu de créer un office dont les ressources auraient été prélevées sur le budget des allocations familiales. C'eût été, bien sûr, une erreur grave, et la nouvelle formule d'information sexuelle ne la renouvelle heureusement pas.

D'autre part, je voudrais tout de même demander que ce conseil supérieur ne tombe pas — on y a fait allusion tout à l'heure — dans la « pornologie ».

Je me dois de dire à cette tribune qu'en attendant un train j'ai trouvé, dans une librairie ouverte à tout le monde, donc à tous les jeunes...

M. Robert Schwint, rapporteur. Et par hasard ! (Sourires.)

M. Jacques Henriët. Et par hasard, en effet.

... alors que je cherchais de la lecture en vue d'un assez long voyage, un livre qu'on ne doit pas mettre sous les yeux de tout le monde et dont je ne dirais rien aujourd'hui s'il n'était signé par le secrétaire général du planning familial français.

Que des livres licencieux soient répandus dans le public, nous le savons — cela d'ailleurs été dit — nous le regrettons, bien sûr, et vous aurez d'ailleurs à agir en conséquence. Mais qu'ils soient signés par le secrétaire général du planning familial, cela, je ne saurais l'accepter.

Je vous demande par conséquent, monsieur le ministre — ce sera l'objet d'un amendement que je présenterai tout à l'heure — que le conseil supérieur de l'information sexuelle veille bien à ce que ne soient pas publiés à nouveau, sous sa tutelle ou sous son autorité, des livres semblables.

D'autre part, je me suis souvenu que dans cette assemblée nous avions, au cours des années précédentes, voté des textes relatifs à l'égalité des époux devant la loi et à la filiation. Nous avons apporté au projet de loi des amendements extrêmement importants dans ce domaine de la filiation ainsi que dans celui de la recherche de la paternité et de la pluri-paternité, ce qui est très important ; je n'insiste pas.

Je pense, monsieur le ministre, que vous devez donner des consignes pour que des études juridiques soient mises à la disposition des gens qui fréquenteront les différents organismes placés sous la tutelle du conseil supérieur.

Je voudrais aussi que vous incitez le conseil supérieur à informer les gens sur deux points qui me paraissent importants.

C'est le moment où doit être entreprise la régulation des naissances. Il vous faudra bien faire dire aux jeunes époux que c'est tôt qu'il convient d'avoir des enfants et qu'on ne doit, en principe, recourir qu'après à la contraception. Je sais bien que pour un jeune ménage, il peut être particulièrement lourd d'avoir prématurément un ou deux enfants, à un moment où le logement est encore étroit, où le traitement n'est pas encore très élevé. Je crois quand même que c'est alors qu'il faut faire naître les enfants et que la contraception ne doit intervenir que plus tard, à cause de ses dangers.

C'est là, pour moi, l'occasion de dénoncer les dangers de certains procédés de contraception. L'erreur commise par notre excellent et éminent collègue M. Neuwirth, dont j'approuve par ailleurs les mérites, a été probablement de vouloir lancer en France la contraception sous toutes ses formes sans faire la distinction entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas, entre ce qui est dangereux et ce qui ne l'est pas.

J'en ai déjà suffisamment parlé à cette tribune. Je veux simplement redire, monsieur le ministre, car vous n'occupez pas ce poste à l'époque, que de nombreux médecins considèrent que certaine contraception est particulièrement dangereuse à la fois pour la santé de la femme, et, à plus ou moins longue échéance, pour la descendance.

De tout cela, monsieur le ministre, je voudrais que vous soyez convaincu, de façon à ce que vous ne vous trouviez pas, un jour, responsable de la dégénérescence de l'espèce humaine occasionnée par ces contraceptifs qui ne sont pas contrôlés par votre ministère.

Puis-je rappeler ici que tout médicament, avant d'être mis dans le commerce, doit recevoir un visa de votre ministère ? Or les produits contraceptifs chimiques échappent à cette règle.

Depuis longtemps, je demande que vous mentionniez dans le code de la pharmacie le terme « génétique » après les termes « chimique », « clinique » et « tératologique » pour les expériences qui doivent être faites en matière de contraceptifs chimiques.

Je suis parfaitement d'accord pour une régulation des naissances, je l'ai dit cent fois, mais je suis formellement opposé à toute régulation qui risquerait d'atteindre la femme dans sa santé et surtout dans sa descendance.

Tout à l'heure notre éminent collègue Jean Gravier a dit que ce conseil supérieur devrait faire valoir auprès des gens qui fréquenteraient les différents organismes le respect de la vie et celui des phénomènes de la reproduction.

Qu'est-ce que la vie, monsieur le ministre ? Il n'y a pas longtemps qu'on le sait. C'est dans le livre d'un savant généticien que j'ai, il y a quelques années seulement, appris et compris ce qu'était la vie. Je n'en parlerai pas ici car je ne veux pas résumer mes lectures à cette tribune. Mais je voulais rappeler que l'on ne sait que depuis peu de temps ce qu'est la vie, cette vie que l'on doit respecter.

Comme l'a si brillamment écrit M. de Grouchy, c'est « l'ensemble des actions, des interactions et des inter-réactions chimiques qui se passent entre les molécules, petites, moyennes ou grandes, qui constituent notre organisme. »

Par conséquent, la vie est un ensemble de phénomènes chimiques que l'on risque à tout moment de traumatiser d'une manière ou d'une autre et ce sont ces processus chimiques que l'on doit respecter.

D'où vient cette vie ? Certains ont pensé qu'elle avait été créée un beau matin. C'est parfaitement exact, mais comment ?

Aujourd'hui, on estime que cette vie est née du monde inanimé, il y a trois milliards ou trois milliards et demi d'années. Dans ce monde inanimé, certaines molécules ont eu, avec des molécules voisines, des échanges d'abord peu nombreux, puis plus fréquents. C'est ainsi que la vie est née sur terre. On doit à un savant russe, M. Toparine, d'avoir décrit les divers processus qui ont permis à ce phénomène chimique de s'édifier et de donner cette vie successivement aux végétaux, aux animaux et à cet animal pensant qu'est l'homme.

Nous devons aussi respecter — il faudra le dire dans les associations qui seront créées — les phénomènes de la reproduction. Là aussi, il s'agit d'un processus merveilleux, d'autant que la génétique moderne a fait, au cours des dix dernières années, des progrès extraordinaires, je dirais presque extravagants.

Je profite de cette occasion pour rendre hommage, une fois de plus, à certains prix Nobel dont peut s'honorer la France, ainsi qu'aux travaux d'autres généticiens connus.

Les processus de la reproduction sont également des processus chimiques. Vous savez combien il est important qu'ils ne soient pas traumatisés d'une manière ou d'une autre. Il faut que l'être nouveau puisse naître et vivre dans les conditions d'existence à laquelle il est destiné.

Par conséquent, dans ces centres d'information sexuelle, une place importante devra être donnée à l'information sur la nécessité d'une régulation des naissances et d'une certaine contraception, mais à la condition formelle que cette contraception ne soit dangereuse ni pour la santé des femmes ni pour l'avenir de l'espèce humaine.

Il faudra également enseigner ce que sont les beautés de la maternité et, tout à l'heure, Mme Lapatu y a fait allusion en termes émouvants qui m'incitent à citer, en conclusion, un poète latin. Celui-ci a écrit le plus beau vers de la littérature latine :

« *Indice parve puer risu cognoscere matrem* »

ce qui signifie : « Montre, petit enfant, par ton sourire, que tu sais reconnaître ta mère. » (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est favorable à la proposition de loi de M. Neuwirth. Le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, s'il est institué, sera un élément important des mesures prévues par le Gouvernement pour développer l'information sur les problèmes de la naissance.

Le développement de cette information est nécessaire à un double titre : elle est l'un des meilleurs moyens de développer l'utilisation des moyens de contraception dont l'usage est trop peu répandu dans notre pays à l'heure actuelle ; elle doit devenir une méthode de prévention contre les interruptions de grossesse.

On aurait pu penser que l'information en matière de régulation des naissances, largement diffusée par la presse écrite, parlée ou télévisée, que le développement des activités d'information sexuelle auprès des jeunes par différentes associations, que la libéralisation des prescriptions dans un pays à forte consommation médicale, suffiraient à permettre à tout couple qui le désirerait d'avoir recours aux différents procédés contraceptifs pour que chaque naissance soit une naissance voulue.

En fait, la consommation des médicaments, produits et objets contraceptifs a augmenté en valeur absolue mais, rapportée au nombre des femmes en âge de procréer, elle ne témoigne que d'une faible diffusion des techniques modernes de régulation des naissances.

Il ne faut pas nous dissimuler que ce faible succès est le signe de réticences psychologiques, voire sociales, qui conduisent à penser que l'information sur les inconvénients et les avantages respectifs des différentes méthodes de contraception n'a pas été suffisamment comprise ou qu'elle s'est quelque fois heurtée à certaines déclarations plus ou moins inexacts et à caractère sensationnel rapportées par la presse. En outre, une bonne régulation nécessite une volonté continue, tandis qu'une interruption de grossesse se présente comme un geste isolé qui ne suppose qu'une seule décision.

En effet, la régulation des naissances fait appel à la libre responsabilité des couples. Elle nécessite une bonne information sur tous les problèmes de la naissance. Cette information n'est pas seulement technique, c'est une éducation de la responsabilité dans le sens d'un progrès dans la connaissance de son corps, de sa propre personnalité et de ses relations avec le conjoint.

La régulation des naissances est la méthode intelligente opposée à la méthode mutilante qu'est l'interruption de grossesse.

De nombreux organismes participent déjà à cette tâche d'information. Ils sont de deux sortes : les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de planification ou d'éducation familiale. Les uns et les autres sont habilités à exercer des activités d'éducation familiale et à donner des informations sur les méthodes de régulation des naissances. J'attache un intérêt particulier aux centres d'orthogénie ouverts par l'association pour l'étude des problèmes de la naissance que préside le docteur Weill-Hallé et qui fonctionnent en liaison avec mon ministère.

Dans un proche avenir, 600 établissements d'information de consultation ou de conseil familial seront mis en place à partir de la fin de l'année.

Je veillerai personnellement à ce que ces centres et associations interviennent activement et avec compétence auprès des femmes, c'est-à-dire dans les crèches, les garderies, les centres médicaux publics ou privés agréés et dans les services sociaux et médicaux des entreprises qui utilisent une main-d'œuvre féminine importante, par exemple.

Je prépare également une modification des textes relatifs à l'organisation de la protection maternelle et infantile (P. M. I.), afin d'inclure dans le cadre de cette P. M. I. des centres de planification ou d'éducation familiale offrant des consultations sur la régulation des naissances.

En liaison avec le ministère de l'éducation nationale et avec l'école nationale de la santé publique ainsi qu'avec les associations et organismes intéressés, une étude est actuellement menée afin de préciser le type de formation adaptée aux divers personnels des établissements et des centres chargés de la planification familiale et de la régulation des naissances.

D'ores et déjà, des réunions ont eu lieu au ministère de la santé publique qui ont abouti à l'élaboration d'une modification du programme de formation des sages-femmes.

Des études semblables ont été entreprises pour la formation des conseillers conjugaux et familiaux et pour la formation complémentaire des personnels qui exercent déjà ces fonctions.

J'encouragerai également toute recherche pouvant aboutir à un progrès dans le domaine de la régulation des naissances. Il est en effet souhaitable que l'on aboutisse, dans les années à venir, à une plus grande précision et perfection des moyens contraceptifs et de leur utilisation.

Pour 1974, j'ai demandé, dans le cadre du nouveau budget, des crédits importants pour aider les associations qui travaillent pour mener des actions de prévention.

Le projet de loi concernant l'interruption de la grossesse, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, exige le développement d'une politique d'information sur les problèmes de la naissance.

Une action compétente sera menée avec énergie en faveur du développement de la contraception et je m'en occuperai personnellement afin de prévenir et de réduire le nombre des avortements.

L'interruption de grossesse, en effet, ne saurait, en aucun cas, être considérée comme un moyen contraceptif ; bien au contraire, sa pratique doit disparaître au profit d'une utilisation consciente et voulue des différentes méthodes de régulation des naissances.

L'interruption d'une grossesse, même lorsqu'elle est pratiquée dans les conditions techniques les plus satisfaisantes, comporte des risques.

C'est un acte médical sérieux qui peut avoir des conséquences cliniques sur la santé physique et psychique de la femme.

Des complications infectieuses ou mécaniques peuvent survenir au moment même de l'avortement ou n'apparaître que plus tardivement.

Aucune méthode d'intervention ne met à l'abri des complications précoces ou des séquelles physiques ultérieures dont les stérilités secondaires, les grossesses extra-utérines ou les accouchements prématurés restent les plus redoutables.

Les conséquences psychologiques d'une interruption de grossesses ne peuvent être négligées. Tout avortement représente pour la femme qui y recourt une expérience éprouvante qui peut comporter des risques pour sa santé mentale.

Quelle que soit la méthode d'avortement utilisée, les femmes qui ont avorté plusieurs fois doublent ultérieurement leur risque d'avoir des enfants prématurés parmi lesquels on trouve en plus grand nombre des infirmes moteurs ou cérébraux.

En Hongrie, pays où se pratique uniquement l'avortement, où l'on n'utilise aucun autre moyen de contraception, mais où l'on a, en revanche, recours à des méthodes plus strictes et où les moyennes statistiques sont fort bien tenues, on a constaté que trois avortements entraînent un doublement des risques de naissance prématurée ou anormale.

En dehors de toute considération morale ou démographique et sur le seul plan de la santé personnelle de la femme, il faut rejeter l'idée que l'avortement est une méthode normale de régulation des naissances. Le moyen normal, c'est la contraception. Il lui faut donner une large extension. C'est le meilleur moyen d'éviter les graves problèmes médicaux et moraux posés par l'interruption de la grossesse.

C'est pourquoi, en même temps que le dépôt d'un projet de loi relatif à l'interruption de la grossesse, le Gouvernement se propose de prendre un ensemble de mesures importantes en faveur des familles et des mères célibataires qui acceptent d'assumer leur maternité, mais aussi de développer une politique de contraception et de régulation des naissances dont M. Neuwirth s'est fait, depuis longtemps, le défenseur. La proposition de création d'un « conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale » répond à cette préoccupation du Gouvernement d'une large et véritable politique d'information.

Les buts assignés à ce conseil supérieur correspondent à la politique de prévention préconisée par le Gouvernement. Il sera un lieu de recherche, d'étude et de réflexion sur un ensemble de problèmes et d'actions qui touchent au droit, à la liberté et à la santé de chaque homme et de chaque femme. Pour que cette liberté de choix puisse s'exercer, il faut que la connaissance soit étendue. Le conseil sera un élément important d'un dispositif d'ensemble pour développer l'information en ce domaine.

Vous me permettrez enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, de répondre rapidement à quelques-unes des questions qui ont été posées.

En premier lieu, les crédits nécessaires au financement du conseil seront fixés dans des conditions qui lui permettront de fonctionner tout à fait normalement.

Quant au financement des mesures et des moyens de contraception nécessaires, les crédits ne peuvent être imputés, dans l'état actuel de la législation, sur le budget de la sécurité sociale. Néanmoins, le jour où les interruptions de grossesse, comme le prévoit le projet de loi sur ce sujet, pourront être payées par la sécurité sociale, le financement par celle-ci des moyens de prévention sera posé. Mais il faut être conscient de la charge que cela représenterait : pour les régimes d'assurance maladie, qui sont déficitaires de près de 2.700 millions de francs, le financement de la régulation des naissances, par les moyens chimiques uniquement, exigerait 250 millions de francs environ.

Une question de principe se pose donc, la sécurité sociale se refusant jusqu'à présent à prendre en charge les moyens de prévention, et aussi un problème financier important.

En ce qui concerne la formation des conseillers conjugaux et familiaux qu'évoquait M. Gravier, le ministère a pris l'initiative de constituer un groupe de travail pour en étudier les modalités.

Touchant le financement des centres de planification et de régulation, ou bien ceux-ci seront dans des hôpitaux publics et, de ce fait, seront financés sur leur budget, ou bien ils seront dans le cadre des P. M. I. et pris en charge par leur budget, ou par des actions spéciales du budget ou des caisses de sécurité sociale.

Enfin, je dirai à M. Henriot que les publications qu'il évoquait ne sont pas du domaine de cette loi et ne relèvent pas de ma compétence, mais de celle du ministre de l'intérieur. En revanche, en ce qui concerne le contrôle des contraceptifs chimiques, nous sommes en train de conduire des études. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., de l'U. D. C. P. et sur certaines travées à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Mes chers collègues, nos débats d'hier s'étant prolongés jusqu'à quatre heures trente ce matin, il serait inopportun de tenir une nouvelle séance de nuit. Je vous demande donc d'observer une stricte discipline dans la discussion des amendements, afin que nous puissions aborder l'examen des propositions de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et électorale vers les dix-neuf heures trente et en terminer vers vingt heures quarante-cinq.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'information de la population sur les problèmes de la vie est une responsabilité nationale.

« L'Etat y participe par l'aide qu'il apporte, dans le respect des convictions de chacun, aux associations et organismes qui se proposent cet objet en se conformant aux lois de la République. »

Par amendement n° 7, M. Schwint propose, au nom de la commission, de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article :

« L'Etat y participe notamment par l'aide qu'il apporte, dans le respect des convictions de chacun, aux associations et organismes qui contribuent à cette mission d'information conformément aux lois de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. L'article 1^{er} de la proposition de loi donne un rôle fondamental à l'Etat dans la mise en application d'une politique nationale en matière d'information de la population sur les problèmes de la vie, comme l'a souligné tout à l'heure notre collègue M. Gravier.

En prévoyant expressément que l'Etat accorde son aide, dans le respect des convictions de chacun, aux associations et aux organismes qui se proposent cet objet, il donne à cette action de soutien une assise légale et tend à garantir l'objectivité des interventions publiques.

Toutefois, le second alinéa de l'article semble limiter le rôle de l'Etat à un simple soutien des associations et organismes privés, ce qui est en contradiction avec la déclaration de principe énoncée au premier alinéa. Il est évident, en effet, que les responsabilités de l'Etat sont plus vastes : en matière d'information des adultes, puisqu'il envisage d'y affecter des locaux et des personnels publics ; en matière de formation de personnels qualifiés, puisque cette formation peut être partiellement prise en charge par l'Etat et introduite par les programmes universitaires ; en matière d'éducation sexuelle, si elle est introduite à l'école avec toutes les précautions qui s'imposent.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il suffirait d'ajouter « notamment » au deuxième alinéa de l'article. Tel est l'objet de l'amendement proposé, qui modifie en outre la fin de l'article, mais pour un simple motif de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale est créé sous la tutelle du Premier ministre. Il comprend :

« — pour deux tiers, des représentants des associations, unions, fédérations ou confédérations nationales familiales, des organismes ayant vocation à la planification familiale, l'information des couples et l'information sexuelle, des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et des centres de planification ou d'éducation familiale ;

« — et, pour un tiers, des représentants du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, ainsi qu'un représentant de la caisse nationale d'allocations familiales et un représentant de la caisse nationale d'assurance-maladie.

« Des personnalités qualifiées, et notamment des médecins, des sages-femmes, des enseignants, des sociologues, des démographes, des psychologues, des travailleurs sociaux, des juristes et des journalistes, seront adjoints, avec voix consultative. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du Premier ministre », par les mots : « du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rôle de ce conseil supérieur sera de traiter de problèmes relevant essentiellement, et même exclusivement, des compétences du ministre de la santé publique ; de plus, c'est à ce ministère qu'appartiennent les services qualifiés et c'est lui qui disposera du budget et des moyens financiers à mettre en œuvre.

J'ajoute que le Premier ministre ne souhaite pas que lui soient rattachés un grand nombre de conseils, ce qui est une tentation permanente, et préfère que les conseils spécialisés soient placés, je ne dirai pas sous la tutelle, mais près des ministres compétents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission, tout en reconnaissant le bien-fondé des raisons pour lesquelles M. le ministre demande le rattachement du conseil supérieur à son département, a estimé qu'il était préférable de maintenir le texte actuel, qui prévoit la tutelle du Premier ministre.

Certes, les services techniques du Premier ministre sont moins bien étoffés que ceux du ministère de la santé, mais il semble que rien n'empêcherait administrativement les personnes compétentes du ministère de la santé d'apporter leur soutien technique à ce conseil.

De plus, une partie des attributions du conseil relèvent d'autres ministères, tout particulièrement du ministère de l'éducation nationale en ce qui concerne l'éducation sexuelle des jeunes.

Il a semblé, en tout état de cause, et sans vouloir contrarier M. le ministre de la santé publique, que le rattachement au Premier ministre donnerait au conseil, fort peu puissant, un prestige un peu plus grand.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a donné un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Hector Viron, Mme Lagatu, M. Aubry, Mme Goutmann, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, à la fin du deuxième alinéa, après les mots : « ou d'éducation familiale », d'ajouter les mots : « des représentants des grandes centrales syndicales, des organisations féminines et des organisations de jeunesse ; ».

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la composition du conseil supérieur a beaucoup retenu notre attention.

Dans le deuxième alinéa de l'article les associations, unions, fédérations ou confédérations nationales familiales, les organismes s'occupant d'information sexuelle, etc. sont énumérés, mais il nous a semblé nécessaire d'étoffer la participation à ce conseil supérieur.

Par un amendement n° 4 rectifié, le Gouvernement demande que la représentation féminine du conseil soit égale au moins à un tiers de ses membres, mais nous estimons nécessaire la présence de représentants d'organisations féminines — c'est un des objets de notre amendement — comme aussi des organisations de jeunesse et des grandes centrales syndicales. Pourquoi ces dernières ? Parce qu'elles regroupent en leur sein des centaines de milliers de femmes, qui pourraient jouer un rôle important au sein de ce conseil supérieur.

Ainsi, non seulement les associations familiales et les organismes les plus divers s'occuperaient de l'information sexuelle, mais également des organisations tout à fait qualifiées, telles que les organisations féminines nationales, des organisations de jeunesse et des grandes centrales syndicales de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales a donné un avis défavorable à l'amendement présenté par notre collègue M. Viron, car il ne lui ait pas apparu convenable d'alourdir la composition du conseil.

D'ailleurs, un amendement du Gouvernement, qui tend à garantir aux femmes une participation minimum au sein de ce conseil, doit donner partiellement satisfaction aux auteurs du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Le Gouvernement a le même sentiment que le rapporteur de la commission. Doivent être membres de la commission les représentants d'associations qui ont pour vocation essentielle de faire de l'information sexuelle. Lorsque les grandes formations syndicales auront cette vocation, elles trouveront tout naturellement leur place au sein de ce conseil. (Sourires.)

C'est en pensant aux organisations féminines que nous avons déposé cet amendement complémentaire n° 4 rectifié, prévoyant que le conseil est composé au moins pour un tiers par des femmes.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Hector Viron. L'amendement que nous avons déposé en commission ne prévoyait pas la représentation des organisations féminines, mais simplement celle des centrales syndicales et des organisations de jeunesse et notre amendement n° 1 n'est donc pas identique à celui que nous avons défendu en commission. J'ajoute qu'indiquer que la représentation féminine sera d'au moins un tiers n'assure pas une représentation des organisations féminines. Or, les organisations féminines nationales ont sans conteste dans leurs attributions l'information sexuelle. Toutes

les organisations féminines nationales françaises s'occupent de ce problème et dans la composition qui nous est proposée, il n'y a pas la représentation directe de ces organisations. C'était ma première observation.

En second lieu, vous nous dites qu'il n'est pas du rôle des syndicats, ni des organisations de jeunesse de s'occuper de ces problèmes. Mais alors pourquoi trouver dans le deuxième tiers la présence du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs et celle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ? Que figure le ministre de la santé publique, nous sommes d'accord, mais puisqu'il s'occupe de la sécurité sociale pourquoi ne pas prévoir une représentation des organisations syndicales ? Puisqu'il y a un ministre de la jeunesse et des sports, pourquoi ne pas assurer une représentation des organisations de jeunesse ?

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission maintient son avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Mme Catherine Lagatu. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu pour explication de vote.

Mme Catherine Lagatu. Comme coauteur de l'amendement, je voudrais ajouter quelques mots à ce que vient de dire excellemment mon collègue M. Viron.

Je voudrais rappeler à M. le ministre que la vocation des syndicats est de lutter d'un bout de l'année à l'autre pour de meilleures conditions de vie économique et sociale. C'est parce que ces conditions de vie sont fort mauvaises qu'il y a tant d'interruptions de grossesse. Je crois que la présence de ces organisations dans ce conseil ne pourrait qu'améliorer l'état de choses actuel.

M. le président. Je dois rappeler une fois de plus qu'un amendement ne peut être défendu que par une seule personne.

Mme Catherine Lagatu. Je vous prie de m'excuser.

M. le président. Le Gouvernement est-il toujours défavorable à l'amendement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Oui. Parce que ce conseil supérieur a un objet très précis : l'information sexuelle et la régulation des naissances, nous avons essayé d'y réunir toutes les organisations, toutes les fédérations, toutes les unions qui sont concernées directement par ces problèmes. Si nous y joignons les organisations qui y sont concernées indirectement, leur nombre sera sans limite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article :

« — et, pour un tiers, des représentants des ministres chargés de l'éducation nationale, de la santé publique, de la sécurité sociale, de la population, de la justice, de la jeunesse, des sports et des loisirs, ainsi qu'un représentant... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Au troisième alinéa de l'article qui énumère les ministères représentés, il semble préférable d'utiliser la formule « ministres chargés de... », étant donné l'instabilité de la composition des portefeuilles.

Votre commission a, en outre, jugé utile d'introduire le ministre de la justice dans l'énumération qui est ainsi donnée. En effet, l'information sexuelle pourrait soulever incidemment, en certains cas et par certains côtés, des problèmes intéressant la moralité publique, comme l'indiquait tout à l'heure M. Henriot.

Voilà les deux modifications que demande la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. En ce qui concerne la première modification : « ministres chargés de... », je dirai que la prudence qu'elle montre me semble souhaitable.

Quant à la deuxième modification, le Gouvernement la juge également opportune.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de l'article : « Des personnalités qualifiées, notamment... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de l'article : « ... et des journalistes, participeront à ses travaux, avec voix consultative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Cet amendement, comme le précédent, est de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, le Gouvernement propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au sein du conseil, la représentation féminine doit être au moins égale à un tiers. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Il s'agit de problèmes qui concerneront essentiellement les femmes sous tous les aspects qu'ils peuvent poser et nous avons pensé souhaitable d'assurer légalement un minimum de présence féminine dans le conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Votre rapporteur s'est posé au sujet de l'article 2 une question à laquelle il n'a pu trouver de réponse ferme. Pas de réponse non plus dans les débats de l'Assemblée nationale : les établissements et centres d'infor-

mation publics seront-ils représentés, au même titre que les établissements et centres privés, au nombre des organismes visés au deuxième alinéa de l'article? Cette question a son importance dans la mesure où l'article 5 qui prévoit la conclusion de conventions entre l'Etat et les organismes dispensateurs de l'information, fait référence à l'alinéa 2 de l'article 2.

Au nom de la commission des affaires sociales, je serais heureux, monsieur le ministre, d'obtenir quelques précisions.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. La réponse aux questions posées par M. le rapporteur est tout à fait positive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le conseil supérieur a pour mission de :

« — proposer aux pouvoirs publics les mesures de nature à favoriser l'information objective des adultes aux divers problèmes de la vie du couple, de la famille et de l'éducation des jeunes et promouvoir les études et les recherches nécessaires, ainsi que celles relatives à l'information sexuelle dans le respect de l'autorité, de la liberté de choix, du droit des parents ;

« — soutenir les actions des organismes concernant l'information sur la régulation des naissances et l'information sexuelle, dans le sens des recommandations du Conseil de l'Europe du 18 octobre 1972 aux gouvernements ;

« — assurer la liaison entre les représentants des établissements, associations, organismes ou groupements participant à l'information et à l'éducation sanitaire et sociale de la population sur ces problèmes et mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans le respect de leurs tendances ;

« — coordonner les études et les recherches effectuées notamment par les organismes ou associations, en vue d'établir les conditions et les méthodes à suivre pour la formation et le perfectionnement des éducateurs par ces organismes ou associations. »

Par amendement, n° 11, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale assure la liaison entre les associations et organismes qui y sont représentés, dont il soutient et coordonne les actions dans le respect des convictions de chacun.

« Il effectue, fait effectuer et centralise les études et recherches en matière d'information sexuelle, de régulation des naissances, d'éducation familiale, ainsi que de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés. Cette documentation est mise à la disposition des associations et organismes intéressés.

« Dans le sens de la recommandation du Conseil de l'Europe du 18 octobre 1972 aux gouvernements, il propose aux pouvoirs publics les mesures à prendre en vue de :

« — favoriser l'information des adultes sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle et de la régulation des naissances ;

« — promouvoir l'éducation sexuelle des jeunes, dans le respect du droit des parents ;

« — soutenir et promouvoir des actions de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés en ces matières.

« Il donne un avis préalable aux conventions visées à l'article 5 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. L'article 3 énumère les missions du conseil supérieur. Sa rédaction est assez confuse, comporte des lacunes et laisse planer un doute sur l'étendue réelle des pouvoirs du conseil, que l'on pourrait croire supérieurs à ceux qui lui sont effectivement dévolus par la loi.

Pour ces raisons, votre commission vous propose une nouvelle rédaction qui distingue clairement trois catégories de missions : tout d'abord, une mission de confrontation, de liaison et de coordination des actions, qui ne doit en rien préjuger de la liberté d'action de chaque organisme ; ensuite, une mission de réflexion et de centralisation des études et recherches dans les trois domaines principaux : information des adultes, information des jeunes, formation de personnels qualifiés, la documentation ainsi constituée — documents écrits ou audio-visuels — étant mise à la disposition des associations et organismes représentés au conseil, et enfin une mission de conseil du Gouvernement pour soutenir les initiatives privées et développer ses propres initiatives, dans chacun des trois domaines susvisés, l'avis préalable sur les conventions passées entre Etat et organismes, qui entre dans la mission du conseil, étant reporté de l'article 5 à l'article 3.

La référence à la recommandation du Conseil de l'Europe du 18 octobre 1972 aux gouvernements doit être maintenue : elle souligne notre souci, partagé par l'Assemblée nationale et le Gouvernement de voir notre législation évoluer dans le sens d'un rapprochement avec celle de nos partenaires européens.

Telles sont les raisons de la nouvelle formulation présentée pour cet article 3.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole pour donner votre avis sur l'amendement n° 11 présenté par la commission. Vous pourriez en même temps défendre votre sous-amendement n° 16 dont je vais donner lecture.

Par sous-amendement, n° 16, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 11, après les mots : « associations et organismes », de supprimer les mots : « qui y sont représentés ».

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Monsieur le président, la nouvelle rédaction présentée par la commission nous a paru plus claire et plus précise. Par conséquent, le Gouvernement l'accepte comme base de discussion à partir de laquelle il tient à présenter d'abord un sous-amendement n° 16.

Celui-ci a pour objet de s'assurer qu'il s'agit d'une concertation entre toutes les associations et organismes existants et non pas entre les organismes qui pourraient éventuellement prétendre à être représentés dans le conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 16 ?

M. Robert Schwint, rapporteur. A propos de ce sous-amendement n° 16, il nous semblait préférable d'identifier les associations et organismes. C'est pourquoi nous avons retenu les mots : « qui y sont représentés ». Mais on pourrait admettre : « associations et organismes qui contribuent à cette mission d'information et d'éducation ».

M. le président. Ce serait un nouveau sous-amendement, et l'on pourrait peut-être dire, plus simplement : « les associations et organismes représentatifs ».

M. Robert Schwint, rapporteur. Il y a là une nuance importante.

M. le président. J'en conviens, mais le souci du Gouvernement paraît être d'ouvrir l'action du conseil auprès de toutes les associations et organismes, même auprès de celles ou de ceux qui ne sont pas représentés en son sein.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. En effet, monsieur le président, le texte du Gouvernement tend à ne pas limiter la liaison, puisque le conseil sera supposé diffuser des informations, aux seuls organismes qui se trouvent réunis en son sein, mais au contraire à ouvrir ce dispositif à des organismes qui sont à l'extérieur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je comprends très bien le sens dans lequel le Gouvernement compte intervenir. Je propose donc l'expression : « associations et organismes intéressés ».

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte cette modification de son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 16 rectifié tend donc, après les mots : « associations et organismes », à remplacer les mots : « qui y sont représentés », par les mots : « intéressés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce sous-amendement aux voix.

(Le sous-amendement n° 16 rectifié est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 17, le Gouvernement propose, dans le quatrième alinéa du texte de l'amendement n° 11, a) après les mots : « favoriser l'information », d'insérer les mots : « des jeunes et » ; b) de rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

« ... de l'éducation familiale et sexuelle, de la régulation des naissances et de l'adoption ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Nous allons faire un effort dans le domaine des dispositions qui vont constituer l'environnement de la loi sur l'interruption de la grossesse et modifier celles qui concernent l'adoption, afin de la faciliter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Deux modifications sont donc demandées par le Gouvernement. La première consiste à préciser : l'information « des jeunes ». Or, cette insertion nous semble faire double emploi avec l'alinéa suivant qui prévoit de promouvoir l'éducation sexuelle des jeunes.

D'autre part, nous acceptons, bien sûr, de mentionner l'adoption. Cependant, nous aurions volontiers proposé une modification de forme pour présenter cette notion d'une façon différente.

La commission a accueilli très favorablement la suggestion de M. le ministre, l'information sur les problèmes de l'adoption s'inscrivant fort heureusement dans l'ensemble des problèmes de la sexualité, de la contraception et de la naissance. L'adoption peut être une compensation de la stérilité. D'autre part, elle permet d'éviter un avortement dans le cas, par exemple, où une jeune femme célibataire peut accepter de mettre au monde un enfant lorsqu'elle sait que celui-ci, aux besoins duquel elle ne pourra subvenir, trouvera une famille.

Cependant, le sous-amendement se greffe sur le texte que nous a transmis l'Assemblée nationale et non sur le texte nouveau adopté par la commission. C'est pourquoi nous demandons à M. le ministre s'il ne lui serait pas possible de transformer son sous-amendement de façon à l'adapter à la nouvelle rédaction.

La première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 se terminerai donc ainsi : « ... d'éducation familiale, de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés, ainsi que sur les problèmes relatifs à l'adoption ». C'est dire que nous évoquerions déjà l'adoption à cet alinéa.

D'autre part, à la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour ce même article, nous écririons : « de l'éducation familiale et sexuelle, de la régulation des naissances et de l'adoption ». Les problèmes relatifs à l'adoption seraient donc mentionnés deux fois dans ce texte.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette nouvelle rédaction des deuxième et quatrième alinéas ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Monsieur le président, en ce qui concerne les deux mentions successives de l'adoption aux endroits du texte suggérés par la commission, le Gouvernement ne fait pas d'objection.

En revanche, en ce qui concerne les jeunes, il est exact qu'ils étaient mentionnés au cinquième alinéa de l'amendement n° 11, mais ils ne l'étaient pas au quatrième où l'on prévoyait simplement de « favoriser l'information des adultes ». Nous souhaitons maintenir à cette place le groupe de mots « des jeunes et » car il s'agit non plus de problèmes strictement d'éducation sexuelle, mais également de problèmes d'éducation familiale.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Dans ces conditions, la commission est favorable à cette adjonction.

M. le président. La commission est donc favorable à l'ensemble du sous-amendement n° 17, mais elle souhaite ajouter, au deuxième alinéa de l'amendement n° 11, après les mots : « perfectionnement d'éducateurs qualifiés », les mots : « et sur les problèmes relatifs à l'adoption ».

Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Avec une petite nuance, monsieur le président, mais sans doute serait-il préférable que je relise le texte que nous proposons pour le deuxième alinéa de l'article 3 : « Il effectue, fait effectuer et centralise les études et recherches en matière d'information sexuelle, de régulation des naissances, d'éducation familiale, de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés, ainsi que sur les problèmes relatifs à l'adoption. Cette documentation est mise à la disposition des associations et organismes intéressés. »

M. le président. Cette fois, tout est-il bien clair ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Tout est clair, monsieur le président, et le Gouvernement accepte cette rédaction de son sous-amendement n° 17.

M. le président. Le sous-amendement n° 17 rectifié du Gouvernement est donc ainsi conçu :

I. — Au deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11, rédiger ainsi la fin de la première phrase :

« ... d'éducation familiale, de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés, ainsi que sur les problèmes relatifs à l'adoption. »

II. — Au quatrième alinéa, après les mots : « favoriser l'information », insérer les mots : « des jeunes et ».

III. — Rédiger ainsi la fin de ce même alinéa : « ... de l'éducation familiale et sexuelle de la régulation des naissances et de l'adoption. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 14, M. Henriot propose, après le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 3 par l'amendement n° 11, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« — veiller à ce que les partenaires sexuels soient informés des aspects physiologiques, moraux et juridiques de leurs responsabilités ; »

La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Le présent sous-amendement a pour but d'ajouter une tâche nouvelle à celles du conseil supérieur. Je n'ai pas de commentaires à faire sur ses termes, mais préciserai simplement que j'ai tenu à introduire dans la loi le mot « responsabilités », celles-ci revêtant naturellement des aspects physiologiques, moraux et juridiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales a examiné avec intérêt l'amendement présenté par notre collègue M. Henriot, tout en étant quelque peu surprise des termes employés, particulièrement des mots « partenaires sexuels ».

M. Jacques Henriot. On n'en n'a pas trouvé d'autres !

M. Robert Schwint, rapporteur. Il semble toutefois que l'adoption de cet amendement apporterait peu de chose au texte proposé par la commission. Ce texte prévoit, en effet, que le conseil supérieur proposera au Gouvernement les mesures de nature à informer les adultes sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle, ce qui recouvre les aspects physiologiques, moraux et — pourquoi pas ? — juridiques de leurs responsabilités.

Toutefois, notre collègue n'étant pas présent à la commission pour défendre son sous-amendement, nous avons simplement décidé de nous en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. A vrai dire, l'ensemble du dispositif de ce projet de loi répond, me semble-t-il, à la préoccupation de M. Henriot, sauf peut-être sur le plan de la notion de responsabilité.

M. Jacques Henriot. Exactement !

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Dans ce domaine, le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 15, M. Henriot propose, après l'alinéa que le Sénat vient d'adopter, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« — veiller à ce que l'information sexuelle ne soit pas motif à pornographie ni à contraception dangereuse ; »

La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Je ne peux que répéter au sujet de ce sous-amendement ce que j'ai indiqué tout à l'heure à la tribune. Pour ma part, j'ai été choqué de voir le secrétaire général du planning familial français éditer et mettre en vente sous les yeux de tout le monde, et non dans les *sex-shops*, un livre absolument inacceptable.

D'autre part, je maintiens cette position que le conseil supérieur doit veiller à ce que, dans les différents centres de régulation des naissances, on ne conseille pas un peu n'importe quoi, comme j'ai eu l'occasion de le constater.

C'est la raison pour laquelle j'ai ajouté les mots « ni à contraception dangereuse ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Le souci de sauvegarde de la moralité publique qui a inspiré le dépôt de ce sous-amendement n'a pas laissé insensible votre commission. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle vous a demandé d'ajouter le ministère de la justice au nombre des ministères représentés au conseil.

Toutefois, il convient de ne pas alourdir inutilement le texte. De surcroît, l'expression « contraception dangereuse » n'est pas précise.

M. Jacques Henriot, Si !

M. Robert Schwint, rapporteur. Pour toutes ces raisons, la commission a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Dans ce domaine fonctionne déjà une commission de censure des films et des livres au sein de laquelle les ministères intéressés sont représentés, y compris celui de la santé. (*Exclamations sur plusieurs travées.*)

M. Jacques Henriot. On sait ce que cela donne !

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Lorsque cette commission décide de la saisie d'un livre, l'exécution en est réservée au ministère de l'intérieur. Par conséquent, l'insertion d'un tel texte dans la loi ne répond pas à une nécessité.

En revanche, un point peut être soulevé : comment éviter que les organismes qui font du planning familial servent de prétexte à des publications qui sont, pratiquement, des publications érotiques ? C'est, en effet, le cas de celle que vous aviez entre les mains, ce matin, et qui était, en effet, équivoque.

Dans ce cas, ces publications doivent être signalées, tout spécialement, au comité de censure, mais le texte lui-même n'a pas sa place dans la loi.

M. Jacques Henriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriët. Je serais heureux de faire plaisir à M. le ministre de la santé publique, mais, véritablement, je ressens tellement la nécessité de maintenir ce texte que je ne saurais le retirer : j'agis contre ma conscience.

J'accepterais, éventuellement, après les explications que vient de donner M. le ministre, de supprimer les termes « motif à pornographie », encore que nous sachions tous ce que représente cette commission de censure. Mais je tiens à maintenir la deuxième notion, que je pourrais traduire dans les termes suivants : « ne soit pas motif à conseils de contraception dangereuse ».

M. le président. Le sous-amendement n° 15 rectifié de M. Henriët tendrait donc à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« — Veiller à ce que l'information sexuelle ne soit pas motif à conseils de contraception dangereuse. »

Sur cette nouvelle rédaction, la commission maintient-elle sa position ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission regrette un peu qu'au hasard de ses voyages notre collègue M. Henriët ait eu à sa disposition un livre assez pornographique plutôt qu'un roman policier. (*Sourires.*)

Nous pensons, comme le Gouvernement, que l'amendement proposé n'a pas sa place dans le texte concernant le conseil supérieur de l'information sexuelle.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure qu'il me semble inutile de faire référence à la pornographie dans ce texte.

M. Jacques Henriët. Ce mot ne figure plus dans mon amendement.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Non, mais vous maintenez les termes de « contraception dangereuse », ce qui peut créer une équivoque tout à fait inopportune. En effet, qui décidera que la contraception est dangereuse ou non ?

Tout ce texte a pour objet le développement de la contraception. Si nous créons des équivoques dans les mots, nous allons directement à l'encontre de l'esprit de la loi.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Dans votre précédente réponse, monsieur le ministre, vous m'avez dit que ce problème de la nocivité de certains contraceptifs serait mis à l'étude. Je ne fais, par conséquent, que vous encourager dans cette étude.

Monsieur le président, je maintiens mon sous-amendement tel que je l'ai modifié.

Cela est pour moi l'occasion de dire ici, une fois de plus, que, comme médecin, je suis très inquiet de la façon dont sont proposés par certains centres de planning familial des moyens contraceptifs. Trop souvent, il ne se rendent pas compte de la gravité que leurs créons peut avoir pour la santé des femmes ou de leur descendance. Telle est ma conviction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 3 se trouve donc ainsi rédigé.

Les amendements 5 et 6 du Gouvernement, qui s'appliquaient à l'article 3, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, n'ont plus d'objet.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Effectivement, monsieur le président.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le fonctionnement du Conseil supérieur et ses missions sont à la charge du budget de l'Etat. »

Par amendement n° 12, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « Le financement du fonctionnement et des missions du Conseil supérieur est à la charge du budget de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. L'amélioration rédactionnelle apportée par ce texte est évidente.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'Etat passera des conventions avec les associations et organismes visés au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi, après avis du Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. »

Par amendement, n° 13, M. Schwint, au nom de la commission, propose, après les mots : « de la présente loi », de supprimer la fin de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. C'est un amendement de coordination, après le vote qui est intervenu sur l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Le Gouvernement n'a aucune observation à présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 5, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi sont prévues par décret.

« Les décrets devront être publiés dans un délai de six mois au maximum à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Nous demandons instamment au Gouvernement de respecter, pour une fois, les délais fixés par la loi, en entreprenant au plus vite l'étude des décrets d'application nécessaires afin que les structures d'information sexuelle soient mises en place avant l'adoption par le Parlement du projet de loi sur l'interruption de la grossesse.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique. Je ferai tout mon possible pour vous donner satisfaction.

M. Robert Schwint, rapporteur. Nous vous en remercions d'avance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. Jacques Henriët. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. J'ai étudié en commission des affaires sociales le projet tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle. J'ai lu les débats sur ce sujet de l'Assemblée nationale. J'ai lu attentivement l'excellent rapport de mon éminent collègue M. Robert Schwint.

J'étais prêt à voter la création de ce conseil supérieur de l'information sexuelle, car je suis tout à fait partisan d'une information sexuelle comme je suis tout à fait partisan d'une régulation des naissances. Mais je suis contre tout conseil de contraception dangereuse et c'est parce que le Sénat n'a pas accepté l'amendement que j'ai présenté tout à l'heure, qui demandait au conseil de veiller à ce que ne soient pas diffusés des moyens de contraception dangereux, que je m'abstiendrai de voter ce texte de loi.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour explication de vote.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, je dirai simplement, pour ne pas retarder les travaux de l'Assemblée, qu'en raison de toutes les insuffisances que recèle le texte et que j'ai indiquées dans mon intervention précédente, le groupe communiste s'abstiendra au moment du vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Je remercie tous ceux qui ont pris part à cette discussion, car elle a été à la fois rapide, claire et intéressante.

M. le garde des sceaux vient de me faire savoir qu'il serait là dans quelques minutes. Je vous propose donc de suspendre la séance. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

MAJORITE CIVILE ET ELECTORALE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de loi :

1° De MM. Jean Lecanuet, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Jean Cluzel, Henri Desseigne, André Diligent, René Jager, André Messager, René Monory, Marcel Nuninger, Francis Palmero, Jacques Pelletier, Roger Poudonson, Jean Sauvage et Pierre Schiélé, tendant à fixer à dix-huit ans la majorité électorale et civile ;

2° De M. Jacques Duclos, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale. [N° 232, 239 et 300 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, votre commission a été

saisie de deux propositions de loi, l'une de M. Jean Lecanuet et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-huit ans la majorité électorale et civile, l'autre de M. Jacques Duclos et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale. Ces deux propositions de loi, en apparence semblables, diffèrent cependant, et vous l'avez remarqué, du fait que celle de M. Lecanuet donne priorité à l'abaissement de la majorité électorale alors que celle de M. Jacques Duclos propose d'abaisser en premier lieu la majorité civile.

Ai-je besoin de vous dire que votre commission a mesuré toute l'importance des dispositions contenues dans les deux propositions de loi et que c'est après un examen approfondi des divers éléments du problème qu'elle a chargé son rapporteur de présenter les raisons qui peuvent justifier un abaissement de la majorité civile, dont l'abaissement de la majorité électorale ne serait qu'une des conséquences. La commission a estimé, en effet, qu'il appartenait au Sénat de remplir sa fonction de législateur d'une manière objective et de ne pas donner priorité à la majorité électorale qui n'est, en définitive, que l'un des aspects du problème. L'abaissement de la majorité civile mettant en cause les éléments les plus profonds de notre droit, notamment ceux qui concernent l'état des personnes, votre commission a pensé que le Sénat devait lui consacrer ses premières réflexions.

Avant de déterminer la situation actuelle, au regard du droit positif français, des bénéficiaires éventuels de l'abaissement de l'âge de la majorité, nous nous sommes posé deux questions : peuvent-ils être considérés comme aptes à gérer leurs propres affaires et n'y sont-ils pas déjà autorisés, pour une large part, par des textes existants ? Selon la réponse qui sera faite à ces deux interrogations, on pourrait envisager de leur donner ou non le droit de participer à la gestion des affaires publiques. En ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la majorité civile, li nous est apparu que de nombreux éléments de fait méritaient d'être retenus et que, loin d'apporter un bouleversement fondamental, l'abaissement de l'âge de la majorité permettrait au contraire d'harmoniser un certain nombre de dispositions.

D'autre part, une étude du problème sur le plan international nous a conduits à penser que la France pourrait également adopter des mesures déjà en vigueur dans d'autres pays européens ou extra-européens.

Ce premier examen achevé, votre commission s'est demandée s'il existe un lien étroit entre l'abaissement de l'âge de la majorité civile et l'âge de la majorité électorale, si l'abaissement de la majorité électorale, en fait comme en droit, correspond à notre tradition historique ainsi qu'à l'évolution du monde contemporain, et enfin si, par cet abaissement de l'âge électoral, la France participe à un mouvement général d'harmonisation des législations sur ce sujet.

C'est ainsi que le problème s'est posé devant votre commission. Lanjuinais, le 31 janvier 1793, devant la Convention, définissait la majorité civile comme « l'âge auquel on est présumé par la loi avoir acquis la maturité d'esprit suffisante pour bien gouverner ses affaires ». A cette époque, la majorité civile fut fixée à vingt et un ans ; elle n'a subi depuis lors aucune modification.

Ai-je besoin de souligner la formule la plus importante de cette phrase : « l'âge auquel on est présumé par la loi » ? Il est évident que la loi ne peut que présumer une situation personnelle ; elle ne peut pas la déterminer.

C'est un fait d'évidence que l'âge de la maturité biologique des jeunes générations s'est abaissé, surtout depuis un quart de siècle. Il faut y voir l'influence d'un mode de vie plus facile qu'autrefois, d'une meilleure alimentation, d'une modification profonde du psychisme. En raison de l'instruction qu'ils reçoivent pendant une scolarisation obligatoire plus longue, de l'abondance des informations dont ils disposent par tous les moyens audio-visuels, on peut estimer que les jeunes sont aptes à appréhender la vie et à faire face à ses exigences à un âge plus précoce que précédemment, bien qu'elle soit devenue apparemment plus complexe.

Si, naguère, il était nécessaire de protéger les jeunes de manière particulière, à l'heure actuelle, compte tenu des mesures qui ont pour objet de protéger même les adultes contre les dangers qui se présentent dans les domaines économique et social, cette protection spéciale ne semble plus requise.

Enfin, mesdames, messieurs, il n'est pas interdit de penser que l'abaissement de l'âge de la majorité civile développera chez les jeunes un sentiment de responsabilité et, dans une certaine mesure, atténuera le refus, pour certains d'entre eux au moins, de considérer objectivement l'ordre social existant.

Cet argument a été retenu par votre commission avec beaucoup de sérieux. La notion de responsabilité nous paraît devoir être attachée à celle de majorité et sa mise en œuvre par les divers moyens juridiques doit contribuer à parfaire une maturité d'esprit qui, en définitive, n'est pas toujours étroitement liée à l'âge.

J'insiste sur le fait que cette liberté nouvelle ne donnera pas que des droits à ceux qui vont en bénéficier. Le jeune, désormais majeur à partir de dix-huit ans, devra assumer tous ses actes et leurs conséquences sans que la justice puisse se retourner contre la famille ou le tuteur. Il en sera bien vite conscient.

Mesdames, messieurs les sénateurs, votre commission s'est ensuite inquiétée de savoir si l'abaissement de la majorité civile apporterait un changement fondamental dans l'état des personnes. En effet, de nombreux articles du code civil établissent un véritable statut du mineur de vingt et un ans. J'évoquerai les principaux points examinés par votre commission.

Les jeunes gens de plus de dix-huit ans ne risquent-ils pas, en dilapidant leur patrimoine, d'être les premières victimes de la suppression de la protection résultant, pour eux, de l'article 1124 du code civil ?

Qu'advierait-il de l'obligation prévue à l'article 203 du code civil de nourrir, entretenir, élever les enfants, en ce qui concerne les jeunes gens poursuivant leurs études au-delà de dix-huit ans ?

Les tiers ne risquent-ils pas de se trouver lésés par la suppression de toute responsabilité des parents pour les actes accomplis par leurs enfants de plus de dix-huit ans ?

Un bouleversement social ne serait-il pas la conséquence d'un abaissement de la majorité qui permettrait à des enfants de se marier dès dix-huit ans sans le consentement de leurs parents et de contracter ainsi des unions plus instables ?

L'abaissement de la majorité à dix-huit ans ne risque-t-il pas de faire disparaître l'émancipation ? Il va de soi, en effet, que l'émancipation par déclaration des parents n'aurait plus de raison d'être puisqu'elle n'est possible qu'à partir de dix-huit ans. De même serait sans objet l'émancipation par l'accomplissement du service national actif ou du service national féminin, qui ne peuvent être effectués qu'à partir de dix-huit ans.

Un éventuel abaissement de la majorité civile ne concernera d'ailleurs pas que les dispositions légales. Que penser, par exemple, de la nouvelle situation faite aux responsables des établissements d'enseignement lorsqu'ils auront dans leurs rangs des élèves qui, ayant atteint leur majorité, seront encore à un niveau modeste de leurs études, ce qui arrive relativement fréquemment ?

Votre commission s'est interrogée sur le point de savoir s'il fallait accorder à ces objections un caractère d'obstacle dirimant.

A la vérité, chacune des questions posées semble susceptible de recevoir une réponse. Il est vrai que l'abaissement de l'âge de la majorité civile limiterait les effets des articles 1304 à 1314 du code civil relatifs à l'action en nullité et en rescision des conventions. Certes, la vieille règle du droit romain : *Minor restituitur non tanquam minorem sed tanquam lesus* ne trouvera plus son application que pour le mineur de dix-huit ans ; mais entre le droit romain et le droit français, son application était déjà passée de l'âge de vingt-cinq ans à celui de vingt et un ans !

Le statut du mineur ne constitue une véritable protection qu'en matière patrimoniale, pour laquelle a été institué le régime de la représentation légale. Mais, en raison de l'allongement de la durée de la vie humaine, peu de mineurs possèdent un patrimoine important. Pour les actes touchant à la personne du mineur, au contraire, ai-je besoin de rappeler que son intervention personnelle est requise et indispensable, même si elle doit s'accompagner d'une autorisation de personnes qualifiées par la loi — contrat de travail, mariage, contrat de mariage, adoption.

Nous nous sommes préoccupés de savoir si l'obligation d'entretien des enfants serait atteinte par la modification de l'âge de la majorité. Conformément aux dispositions de l'article 203 du code civil, le père est tenu de contribuer aux frais d'entretien et d'études de son enfant au-delà de la majorité de celui-ci. La jurisprudence récente semble même considérer que le consentement du père à la poursuite de la formation professionnelle de l'intéressé au-delà de sa majorité n'est pas absolument nécessaire pour créer l'obligation d'entretien, que le mineur soit âgé de vingt et un ou de dix-huit ans, il est probable que la jurisprudence ira dans le même sens.

Quant à la protection des tiers, la responsabilité civile des parents pour les actes commis par leurs enfants est déjà très atténuée puisque la jurisprudence essaie de tenir compte de l'évolution des mœurs pour déterminer s'il y a lieu ou non de libérer les parents de leur présomption légale de responsabilité.

Enfin, le champ d'application de l'émancipation sera, certes, diminué, mais celle-ci ne disparaîtra pas totalement. L'émancipation par mariage, qui peut se produire à un âge relativement précoce, surtout pour les femmes, reste maintenue de plein droit. Votre commission n'a pas cru devoir proposer d'abaisser l'âge auquel celle-ci peut intervenir.

Enfin, pour répondre à l'observation concernant la discipline, en particulier dans les établissements d'enseignement, il est aisé de répliquer que l'autorité n'est pas toujours une conséquence de la majorité. Je ne crois pas avoir besoin d'évoquer beaucoup d'exemples à ce sujet.

Mesdames, messieurs, l'énoncé des principaux problèmes que je viens d'évoquer, posés par l'abaissement de l'âge de la majorité, et les réponses qui peuvent y être apportées sont une des manifestations des scrupules de votre commission et, sans doute, de ceux qui animent les membres du Sénat dans cette discussion.

Si j'ai retenu votre attention avec cette liste de cas particuliers, c'est que je veux que vous soyez complètement pénétrés de l'importance que nous avons accordée à ce sujet.

En revanche, on ne peut pas omettre de souligner que l'abaissement à dix-huit ans s'inscrit dans une évolution déjà nettement entamée.

L'énoncé des principaux problèmes, que je viens d'évoquer, posés par l'abaissement de l'âge de la majorité et les réponses qui peuvent y être apportées sont une des manifestations des scrupules de votre commission. En revanche, on ne peut pas omettre de souligner que cet abaissement à dix-huit ans s'inscrit dans une évolution déjà nettement entamée.

Dès le 2 février 1945, la majorité pénale a été abaissée à dix-huit ans.

S'agissant de la majorité civile, notre droit civil contient déjà des dispositions qui permettent aux mineurs de moins de vingt et un ans d'exercer les mêmes droits et d'encourir les mêmes responsabilités que les majeurs : tout enfant mineur peut disposer, par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet aux majeurs de disposer.

D'autre part, dès l'âge de dix-huit ans, le mineur non marié peut être émancipé par ses père et mère par une simple déclaration conjointe ou, en cas de mort de l'un d'eux, par la seule déclaration du conjoint survivant.

A dix-sept ans, avec l'autorisation de ses parents, le mineur peut s'engager dans l'armée. A dix-huit ans, dans l'attente de nouvelles dispositions plus favorables encore, il peut effectuer, en cas d'appel anticipé, son service militaire, sauf opposition des parents. A l'issue de celui-ci, qui dure une année, il bénéficie de la loi du 3 juin 1971 qui ouvre, en faveur de tout jeune homme ou jeune fille ayant effectué soit le service national, soit le service national féminin, un nouveau cas d'émancipation automatique.

On ne saurait négliger le domaine économique et social puisque le plus grand nombre de jeunes constituant les classes d'âge de dix-huit à vingt et un ans sont insérés dans la vie professionnelle. Les raisons qui justifieraient des discriminations dans ce domaine ont paru de plus en plus faibles au législateur. C'est ainsi que, dès seize ans, le jeune qui travaille peut, sans autorisation, adhérer à un syndicat, comme le précise le livre III du code du travail, faire des dépôts et retraits à la caisse d'épargne, cotiser à une caisse de retraite. Le code de commerce, lui aussi, dans son article 2, permet aux mineurs émancipés âgés de dix-huit ans « de faire le commerce », sous réserve d'une autorisation spéciale des parents ou du conseil de famille. Tout mineur de dix-huit ans peut ouvrir un compte de chèques avec autorisation de ses parents. Le code du travail retient le plus souvent l'âge de dix-huit ans comme limite supérieure quand il s'attache à réglementer le travail des enfants.

Votre commission, après l'examen de ces dispositions, a conclu que l'abaissement de la majorité à dix-huit ans s'insérerait dans une tendance déjà nettement affirmée, que les objections qu'elle pouvait soulever ne restaient pas sans réponse et que l'examen de la réalité sociale, dans la mesure où elle n'est pas trop subjective — nous nous sommes efforcés qu'elle ne le soit pas trop — semble rendre possible l'adoption de la mesure proposée. C'est d'ailleurs à cette conclusion que nous nous sommes rangés.

Je dois ajouter que nous avons été confortés par l'examen des législations étrangères. Vous trouverez dans le rapport écrit qui a été distribué un tableau que nous avons fait dresser de telle sorte que vous verrez, en ce qui concerne les pays européens et extra-européens, le mouvement qui se dessine ou qui est déjà dessiné pour la majorité civile et la majorité électorale.

Voilà quatre ou cinq ans, l'âge de la majorité tant civile qu'électorale était très généralement fixé à vingt et un ans, sauf dans les pays de l'Europe de l'Est qui, déjà, avaient retenu l'âge de dix-huit ans. Ces dernières années cependant, un mouvement général s'est dessiné qui tend à abaisser, dans un premier temps, la majorité électorale puis, après quelques mois, la majorité civile. C'est ainsi que deux des principaux partenaires de la France dans le Marché commun, la république fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni ont abaissé ou sont sur le point d'abaisser ces deux majorités à dix-huit ans ; de même le Luxembourg, les Pays-Bas et la Belgique pour les élections municipales. Les pays scandinaves, de leur côté, ont récemment mené à bien une action concertée destinée à porter, après la Suisse, leur majorité civile et électorale à vingt ans. Il est intéressant de remarquer que seule l'Autriche a adopté l'âge de dix-neuf ans.

Mesdames, messieurs, à ce point de l'exposé, je voudrais souligner que l'âge de la majorité tant civile qu'électorale a été fixé à un niveau plus bas dans les pays du nord de l'Europe, de droit coutumier, que dans les pays méridionaux attachés au droit romain. La France, par tradition et par sa situation géographique, se situe à la fois dans l'un et l'autre groupe.

Enfin, je ne crois pas pouvoir passer sous silence les recommandations du Conseil de l'Europe qui, dans une de ses réunions — la cinquième conférence des ministres européens de la justice en 1968 — a procédé à un échange de vues sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique. La plupart des pays européens ont, à cette occasion, confronté l'état de leur législation et un assez large mouvement est apparu en faveur de l'abaissement de l'âge de la majorité civile. Le texte de la recommandation se trouve également dans notre rapport écrit.

L'examen tant du tableau que de la recommandation du Conseil de l'Europe a certainement contribué à éclairer votre commission. Toutefois elle s'est étonnée que la plupart des Etats considérés aient procédé tout d'abord à un abaissement de la majorité électorale. Quant à elle, ce n'est qu'après s'être rendu compte par l'examen des dispositions du droit français qu'il n'existait pas d'obstacle réel à l'abaissement de la majorité civile qu'elle s'est demandé s'il n'était pas également opportun d'abaisser l'âge de la majorité électorale.

Il est apparu à votre commission qu'il existe, en France, une liaison traditionnelle entre la majorité civile et la majorité électorale.

Que ce soit des éléments de fait ou de droit des données de l'histoire du suffrage universel, elle a pris conscience que l'abaissement de la majorité électorale apparaissait comme une nécessité résultant de l'évolution du monde. Comme pour la majorité civile, elle a été sensible aux enseignements du droit comparé.

Je dois d'abord rappeler qu'au regard du droit interne, le texte de base qui régit actuellement les rapports entre la majorité électorale et la majorité civile est l'article 3, alinéa 4, de la Constitution de 1958, qui reprend presque intégralement l'article 4 de la Constitution de 1946 et dispose : « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Il ne peut y avoir de confusion sur ce point. Le Gouvernement, en la personne de M. Bord, l'a interprété à l'époque comme liant les deux majorités et y a vu la confirmation d'une tradition du droit français et « de beaucoup d'autres législations ».

Cette interprétation semble correspondre, en effet, à une constante de notre histoire constitutionnelle puisque, dès 1793, Lanjuinais, rapporteur à la Convention sur le « Titre II de la Constitution de l'An I concernant l'état de citoyen et les conditions nécessaires pour en exercer les droits » déclarait : « L'âge de la majorité civile... ne peut être plus reculé que celui de la majorité politique ». De même, plus près de nous, cette liaison n'a fait de doute pour personne lors des débats de la commission de la Constitution de la première et de la deuxième Constituante en 1945 et 1946.

Toutefois, il y a un certain nombre d'exceptions. Je les énumère dans le rapport écrit. Elles sont peu nombreuses et, en tout cas, ne contredisent pas le principe.

Votre commission a retenu également que cette liaison de la majorité civile et de la majorité électorale était rendue nécessaire par les faits. C'est ainsi que les mêmes arguments qui ont été développés pour justifier l'abaissement de la majorité civile peuvent être repris pour l'abaissement de la majorité électorale.

Malgré les apparences, les jeunes ne sont certes pas aussi dépourvus de maturité que certaines manifestations pourraient le laisser croire. Leur jugement a considérablement évolué depuis les dernières décennies. S'ils ne témoignent pas tous d'un vif intérêt à l'égard de la vie politique active, ils ne peuvent pas y demeurer longtemps étranger, car la vie politique et l'expression des diverses idéologies les assaillent. La jeunesse elle-même n'est-elle pas l'enjeu de cette vie politique ?

Il appartient au législateur de faire beaucoup plus œuvre scientifique qu'œuvre de passion et de rechercher si le moment n'est pas venu d'accorder le droit positif avec une nécessité sociale qui s'est fait jour depuis plusieurs années, qui se manifeste actuellement avec beaucoup de modération mais qui, si l'on n'y prend garde, éclatera un jour avec force, de telle sorte que la loi sera édictée sous la contrainte.

Un des excellents maîtres du droit public français, Georges Scelle auquel il me plaît de rendre hommage, enseignait que le droit est la conjonction de l'éthique et du pouvoir. L'éthique de notre société contemporaine n'est-elle pas de confier à la jeunesse des responsabilités par la voie de sa participation aux institutions, le premier degré étant le droit de vote à un âge plus proche de la véritable maturité ? En l'occurrence, le pouvoir appartient au législateur. C'est donc au Parlement et notamment au Sénat, chambre de réflexion, qu'il appartient de faire le premier pas.

Dois-je dire que certains mineurs possèdent déjà le droit de vote à dix-huit ans ? Ce sont ceux qui ont effectué soit le service national, soit le service national féminin et qui ont le droit de vote en vertu de la loi du 9 juillet 1970. C'est le cas aussi pour une catégorie plus restreinte, mais non moins existante des jeunes titulaires de certaines décorations. Enfin, les jeunes peuvent participer aux élections sociales : avec tous les membres de leur entreprise, ils élisent les délégués du personnel et les membres des comités d'entreprise ; avec les autres assurés sociaux, ils élisent les administrateurs des caisses de sécurité sociale. Que dire des consultations auxquelles participent les jeunes de dix-huit ans dans les divers conseils des établissements d'enseignement ?

Et si l'on se réfère à l'histoire, mesdames, messieurs, l'abaissement de l'âge électoral apparaît comme une nouvelle étape dans une évolution lente, mais continue.

De vingt-cinq ans en droit romain, nous sommes curieusement arrivés à des âges très bas au début du Moyen Age. C'est ainsi qu'en Grande-Bretagne, l'âge électoral a été abaissé à quatorze ou à quinze ans, âge auquel un jeune homme pouvait porter les armes.

Certes, en France, on votait alors à main levée, mais ainsi que le signale le professeur André Hauriou, parmi d'autres auteurs, l'essentiel était que personne ne se trouve écarté des assemblées électorales. Je ne cite pas ces exemples pour les donner en modèle, mais pour rappeler une vieille tradition de notre droit.

La constitution girondine de 1793 a fixé le droit électoral à vingt et un ans, mais il était assorti de conditions d'application sévères. Il fut ensuite rétabli à vingt-cinq ans, sous la monarchie de Juillet, puis à trente ans, sous la Restauration.

C'est seulement en 1848 que l'âge de vingt et un ans devint, à titre définitif, celui de la majorité politique dans nos institutions.

On a bien essayé, en 1945, de l'abaisser à vingt ans. J'ai retrouvé dans les documents parlementaires, des projets et des rapports préparés par la commission de la constitution et présentés par M. Boisdon à qui je tiens aussi, à titre de compatriote, à rendre hommage ce soir, ainsi qu'aux membres de cette commission. Mais cette proposition n'a pu franchir la rampe du Parlement.

Nous nous trouvons, à l'heure actuelle, devant une nouvelle échéance qui n'est pas sans rappeler l'époque où notre pays s'interrogeait sur l'opportunité d'étendre aux femmes le droit de vote.

On se souvient que la France n'a accepté l'accession des femmes à la vie politique qu'en 1944, soit près de vingt-cinq ans après les autres principaux pays.

Ce rappel nous a remis en mémoire deux exemples historiques. Le premier est le refus opposé par Guizot à la proposition de loi de Duvergier de Hauranne, au début de 1848, qui demandait d'abaisser le cens à 100 F ainsi que « l'adjonction des capacités », c'est-à-dire de donner le droit de vote aux détenteurs de certains titres ou diplômes. Très peu de temps après, la révolution de 1848 éclatait !

Le second exemple nous est fourni par la loi du 31 mai 1850 par laquelle l'Assemblée nationale a limité l'exercice du suffrage universel qu'elle avait octroyé deux ans plus tôt en exigeant trois années de résidence dans la même commune pour être inscrit sur les listes électorales.

Du même coup, bon nombre d'ouvriers, contraints à l'époque à changer souvent d'employeur pour continuer l'exercice de leur profession, se trouvèrent écartés des urnes. Cette disposition contribua à discréditer l'Assemblée qui perdit le soutien des républicains, facilitant ainsi l'accession de Louis-Napoléon Bonaparte au pouvoir.

Le tableau auquel je me suis référé il y a quelques instants nous donne également une idée de ce qui a été réalisé, ces dernières années, dans les pays, notamment européens.

Dans un certain nombre de pays, et non des moindres, l'Allemagne fédérale, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, les mesures législatives ont déjà subi l'épreuve des faits : des élections auxquelles les jeunes de dix-huit à vingt et un ans participaient viennent de s'y dérouler. Il ne semble pas, globalement, qu'elles se distinguent des élections précédentes. L'ouverture du corps électoral à de nouvelles classes d'âge ne paraît pas être un facteur suffisant pour modifier sensiblement la vie politique d'un Etat.

Enfin, je cite pour mémoire la recommandation du Parlement européen de février 1972 qui demande que l'âge minimal du droit électoral actif soit fixé, dans tous les Etats membres, à dix-huit ans.

Ainsi donc, ayant retenu tous les arguments qui viennent d'être développés, votre commission, après avoir admis le projet d'abaissement de la majorité civile, a considéré que l'une de ses conséquences les plus importantes, l'abaissement de la majorité électorale, pouvait, elle aussi, être adoptée.

Elle a, par ailleurs, constaté que, chaque fois qu'il paraissait nécessaire de déroger à l'âge de vingt et un ans, c'était l'âge de dix-huit ans qui était retenu. On ne comprendrait donc pas que de nouvelles dispositions fixant la majorité civile à dix-neuf ans fussent introduites dans notre droit ; auquel cas, pourquoi ne pas reporter la majorité pénale à dix-neuf ans ainsi que toutes les autres dispositions faisant référence à l'âge de dix-huit ans ?

Cela n'irait assurément pas dans le sens du progrès recherché. L'âge de dix-neuf ans ne correspond qu'à la situation de l'Autriche en Europe. Sans doute, il faut le souligner, permettrait-il de lier le droit de vote à l'accomplissement du service national.

Sur ce point, nous comprenons certains des motifs invoqués par M. le Premier ministre.

Mais ce raisonnement n'est valable ni pour les jeunes filles ni pour les jeunes gens qui préfèrent ne pas accomplir leur service national dès l'âge de dix-huit ans. Enfin, une véritable réforme se devant d'aller jusqu'au bout d'elle-même, si l'on choisissait dix-neuf ans, on illustrerait une fois de plus le vieil adage du droit français : « Donner et retenir ne vaut ».

Votre commission n'a donc pas retenu l'âge de dix-neuf ans. Celui de vingt ans, quant à lui, bien qu'il ait été adopté — à titre transitoire, semble-t-il — par les pays scandinaves, ne correspondrait pas à une modification suffisante de l'état de droit actuel.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'âge de dix-huit ans a retenu l'attention de votre commission, d'autant qu'il correspond à l'âge choisi par le plus grand nombre des pays du Marché commun.

Devant la multiplicité des textes à modifier et des implications de la réforme proposée, votre commission se trouvait devant un choix : ou bien modifier purement et simplement les articles du code civil et du code électoral, ou bien essayer de dresser un inventaire de tous les textes à modifier.

C'est cette deuxième voie qu'elle avait choisie ; très vite, cependant, il lui est apparu qu'il n'était pas possible de proposer uniformément le remplacement de l'âge de vingt et un ans

par l'âge de dix-huit ans. Dans beaucoup de cas, il convenait de se livrer à une étude approfondie avant de prendre une décision définitive. Pour cela, elle n'avait ni le temps ni les moyens de faire œuvre exhaustive. Elle a donc choisi une attitude intermédiaire.

Monsieur le garde des sceaux, je crois aller à votre rencontre en faisant cette déclaration.

Pour toutes les autres dispositions, elle a préféré s'en remettre au Gouvernement qui pourra proposer toutes les mesures d'harmonisation nécessaires après une étude qui demandera beaucoup d'attention.

D'ailleurs, en choisissant cette attitude, elle a pris en considération la recommandation du Conseil de l'Europe, plus importante que d'aucuns ne le pensent puisqu'elle s'adresse aux gouvernements de tous les Etats membres.

Ce texte recommandait « aux gouvernements des Etats membres d'abaisser l'âge de la majorité au-dessous de vingt et un ans et de le fixer, s'ils l'estiment opportun, à dix-huit ans, étant entendu que les Etats peuvent maintenir un âge de capacité plus élevé pour l'accomplissement de certains actes limités et déterminés dans des domaines où ils jugent qu'une plus grande maturité est requise ».

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de législation du Sénat a adopté le rapport qui vient de vous être présenté, en émettant toutefois un certain nombre de réserves. L'une d'elles, formulée par plusieurs de nos collègues, concerne l'insuffisance de l'enseignement de l'instruction civique.

Il convient de la reprendre dans cet exposé sous forme de souhait à l'intention du Gouvernement, en le priant de rechercher par quels moyens il sera possible de donner, au cours d'une scolarité actuellement suffisamment longue, une éducation civique complète et objective, au futur citoyen.

Ce n'est pas dans une période où on se préoccupe d'élargir les connaissances des jeunes, aussi bien, dans le domaine propre de l'enseignement qu'en matière de prévention routière et d'éducation sexuelle, ce dont nous nous félicitons, qu'il est hors de propos d'exprimer un tel souhait.

A ce sujet, je veux rendre hommage aux maîtres de l'enseignement public qui enseignaient naguère, dans des leçons d'instruction civique, les institutions de la République. Ainsi, les élèves des écoles primaires, après leurs études, étaient plus aptes à devenir des citoyens que ne le sont nos jeunes d'aujourd'hui.

Votre commission a tenu à vous présenter en toute sérénité les différents aspects des problèmes soulevés par la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui.

Mes chers collègues, l'abaissement de l'âge de la majorité est un problème d'actualité qui a fait l'objet, à l'Assemblée nationale, au cours de la précédente législature, de huit propositions de loi rendues caduques par suite des récentes élections ; elles ont été remplacées par de nouvelles propositions de loi émanant de la plupart des groupes.

Depuis le début de la présente session comme au cours de la campagne électorale qui a précédé la dernière consultation électorale, des parlementaires et des personnalités investies de hautes fonctions ont pris clairement position à cet égard.

Cependant, dans différentes couches de l'opinion, votre commission a décelé des réticences fort nombreuses et fort sérieuses dont elle a voulu tenir compte. Mais ces réticences se dissipent après un exposé de la situation tel que j'ai tenté de la présenter au Sénat.

C'est en considérant l'avenir sur le plan général, en n'oubliant pas que le Sénat doit surtout faire œuvre législative sereine, que la commission a donné sa préférence à l'abaissement de l'âge de la majorité civile et, comme l'un ne peut aller sans l'autre, à celui de l'âge de la majorité politique.

L'avantage des présentes conclusions, fruit du travail de la commission, est d'avoir ouvert la procédure parlementaire, c'est-à-dire le dialogue entre les assemblées et, monsieur le garde des sceaux, je l'espère, le dialogue entre le Parlement et le Gouvernement sur ce sujet.

Dans cet esprit, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi dans la nouvelle rédaction qui figure à la fin du rapport écrit qui vous a été distribué. (Applaudissements.)

M. le président. Quatre orateurs sont encore inscrits dans la discussion générale, puis M. le garde des sceaux exposera le sentiment du Gouvernement sur cette proposition de loi. Je dois donc demander au Sénat s'il entend continuer ses travaux jusqu'à épuisement de l'ordre du jour ou s'il préfère suspendre maintenant sa séance pour la reprendre à vingt et une heures trente.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, il serait préférable de continuer cette discussion car, si les différents orateurs inscrits voulaient bien ne pas trop allonger leur propos, nous pourrions certainement en terminer vers vingt et une heures. C'est en tout cas le souhait que je formule.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute se rallier à cette proposition ? (*Assentiment.*)

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi n° 232 que j'ai eu l'honneur de contresigner avec notre ancien collègue, M. Jean Lecanuet — dont ce fut le dernier acte en qualité de sénateur — a le mérite de l'antériorité puisqu'elle a été enregistrée au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972. Notre objectif était alors de tenter de faire voter le texte afin qu'il soit applicable dès les dernières élections législatives.

Lors de la discussion, dans cette assemblée, le 19 décembre 1972, du projet de loi concernant les articles 71 et 80 du code électoral, nous avons déjà essayé, par voie d'amendement, de faire admettre la possibilité de vote pour les jeunes Françaises et Français. Le Gouvernement s'y était alors opposé.

Quel sort sera réservé au texte dont nous débattons aujourd'hui ? J'ai, à vrai dire, quelque inquiétude car j'ai lu les déclarations récentes de M. le Premier ministre devant l'association de la presse ministérielle le 15 juin. Tout en donnant son accord au principe de l'abaissement de l'âge électoral, M. le Premier ministre se proposait d'élaborer ultérieurement un projet de loi ou de suggérer une proposition de loi commune aux groupes de la majorité.

Je pose donc la question : le vote que nous émettrons à la suite du présent débat aura-t-il une réelle valeur parlementaire ? Nous voudrions savoir si les initiatives que notre assemblée prend à ce sujet, remarquablement mises en forme dans le rapport de la commission de législation, donneront lieu, ce soir, à une simple conversation ou si elles auront un effet pratique.

La proposition de loi que le Sénat va sans doute adopter sera-t-elle inscrite ensuite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou bien ira-t-elle rejoindre les nombreux textes déjà votés par notre assemblée qui n'ont jamais été discutés au Palais-Bourbon ?

Nous nous posons la question. Or il est beaucoup plus facile pour le Gouvernement d'apporter aujourd'hui les modifications qu'il juge nécessaires et, de cette façon, il honorera le travail du Sénat, du moins nous l'espérons.

Notre action, dès le mois de décembre dernier, était fondée sur le fait que la commission des lois de l'Assemblée nationale, au cours de la précédente législature, avait adopté, le 28 novembre 1972, un rapport qui concluait favorablement à cet égard mais, le Gouvernement n'ayant pas accepté l'inscription du débat à son ordre du jour, l'Assemblée nationale avait, en quelque sorte, désavoué sa commission des lois par 351 voix contre 110.

Aujourd'hui, nous voudrions faire admettre le principe du vote à dix-huit ans, si possible avant la fin de la session, pour qu'il soit applicable dès la prochaine consultation électorale pour le renouvellement partiel des conseils généraux. Sinon, le texte que nous voterions n'aurait pas d'effet avant 1976.

En effet, il n'y aura pas d'autre élection au suffrage universel d'ici à cette date. Or il y aurait intérêt pour les jeunes à voter, pour la première élection à laquelle ils participeraient, à l'occasion d'une consultation concernant les collectivités locales, ce qui leur permettrait de mieux connaître le fonctionnement du département.

On s'est plaint souvent de la désaffection du corps électoral à l'égard de ces élections locales. Nul doute que les jeunes électeurs animeront le débat au mois de septembre prochain ;

ils prendraient ainsi une excellente leçon de civisme qui les préparerait aux importantes élections nationales futures, et notamment à l'année 1976 qui constituera une échéance importante.

Il existe aussi — le rapporteur l'a dit excellemment — un contexte européen dont nous devons tenir compte.

A cet égard, puisque beaucoup de pays voisins ont déjà admis le vote à dix-huit ans, il faut admettre que les jeunes Français ne sont pas indignes de la confiance que nous devons leur témoigner. Intellectuellement et politiquement, ils ne sont pas moins informés que leurs voisins allemands ou anglais. A seize ans ils peuvent voter aux comités d'entreprise, à dix-huit ans ils sont émancipés, ils peuvent demander leur naturalisation, ils sont pénalement responsables de leurs actes, ils peuvent aller voir tous les films, fonder un foyer, ils peuvent même voter s'ils sont titulaires d'une décoration nationale.

Sur le plan de l'armée, à dix-sept ans, ils peuvent s'engager et, à dix-huit ans, être appelés sous les drapeaux. Il est bon que le service militaire soit un test et qu'il recrute des citoyens à part entière. Or le service militaire exige autant de maturité que le devoir civique.

Enfin, depuis les origines de la République, de nombreuses mutations sociales et politiques sont intervenues ; il convient maintenant de s'y adapter. L'enseignement comme les moyens modernes d'information ont développé la conscience des problèmes et des responsabilités mais il faudra, comme l'a indiqué fort justement le rapporteur, développer l'éducation civique à l'école.

Trop de jeunes, écartés de l'expression démocratique de la politique à l'égard du suffrage universel, restent indifférents ou cherchent d'autres voies pour faire connaître leurs aspirations et aboutir leurs revendications.

Il faut satisfaire par la loi à leur besoin de s'exprimer, de compter dans la nation. L'incertitude de leur métier, les difficultés des débouchés et des possibilités de promotion font que les jeunes s'interrogent aujourd'hui sur l'organisation de la société dans laquelle ils vivent et voudraient pouvoir faire prévaloir leurs options. Faute de pouvoir légalement s'exprimer, cette volonté risque de dégénérer en contestation violente. Si les jeunes avaient voté plus tôt, peut-être aurions-nous pu éviter les événements de mai 1968 qui ont bouleversé notre pays. Faute de pouvoir s'exprimer par la voie constitutionnelle, les revendications de la jeunesse se sont exprimées violemment.

Il ne faut pas oublier non plus qu'en raison de l'allongement de la durée moyenne de la vie le corps électoral français prend de l'âge. La proportion de jeunes de moins de trente ans n'est que de 22,6 p. 100. Aussi, l'insertion des jeunes dans la vie politique du pays rétablirait-elle un meilleur équilibre démographique.

On est inquiet aussi à cause des turbulents, mais ils ne sont qu'une minorité. D'après un sondage effectué auprès des adolescents et publié récemment par un hebdomadaire ; 77 p. 100 d'entre eux souhaitent vivre agréablement avec leurs parents, 80 p. 100 estiment qu'il n'est pas bien de mentir et que boire de l'alcool est néfaste, 82 p. 100 des garçons sont favorables au service militaire, 87 p. 100 estiment que mal travailler est une abomination.

Nous pensons aussi qu'ultérieurement il faudra reconsidérer dans le même esprit l'âge de l'éligibilité, qui est fixé actuellement à vingt et un ans révolus pour les élections municipales et cantonales, à vingt-trois ans pour les élections législatives, et à trente-cinq ans pour les élections sénatoriales.

Dans les communes rurales, on manque souvent de candidats au conseil municipal et l'abaissement de l'âge de l'éligibilité faciliterait sans doute la constitution des listes.

On a effectivement parlé de fixer l'âge du vote à dix-neuf ans, mais cela ne correspond à rien, le rapporteur l'a indiqué ; surtout, la revendication demeurerait et, très rapidement, nous serions obligés, ne serait-ce que pour nous aligner sur les pays de la Communauté économique européenne, de revoir le problème.

Le rapport de notre collègue M. Genton, au nom de la commission de législation, reprend expressément les modifications que nous avons suggérées en ce qui concerne les articles L. 2 et L. 3 du code électoral, de même qu'en ce qui concerne les articles 388 et 488 du code civil.

Nous proposons, dans un article 4, que toutes les dispositions contraires à notre proposition d'abaisser l'âge de la majorité électorale et civile soient abrogées. La commission est allée

plus loin, et nous devons l'en féliciter, puisqu'elle a modifié les autres articles du code civil indirectement touchés par cette décision de principe.

Le rapporteur propose des modifications touchant au code civil, au code électoral, au code du service militaire, au code du commerce, au code de la famille et de l'aide sociale, au code des débits de boissons.

Le Gouvernement pourra ultérieurement proposer toute autre mesure d'harmonisation nécessaire. C'est dire que nous nous rallions volontiers à ce texte. Nous ne voyons aucun inconvénient à abaisser d'abord, comme on le propose, l'âge de la majorité civile, l'abaissement de la majorité électorale n'en devenant qu'une conséquence, puisque seul le résultat compte et qu'il faut bien, en effet, harmoniser l'âge des deux majorités.

Notre pays a été largement en retard pour le vote des femmes. Il se doit de ne pas tarder davantage à reconnaître que les 2.500.000 Français âgés de dix-huit à vingt et un ans sont aujourd'hui dignes de confiance. Nous souhaitons que les jeunes, qui sont l'avenir du pays, puissent s'exprimer sur les transformations de la société qu'ils veulent réaliser, sur les absurdités ou les excès qu'ils veulent abroger, qu'ils puissent définir les orientations qu'ils choisissent.

La précocité des jeunes adultes s'exerce avant tout dans leur prise de conscience des dangers et des chances que fait courir le progrès à l'espèce humaine. Dans ce domaine, ils sont comme l'instinct de l'humanité, ils en sont l'avant-garde; au contact du futur, ils forment les rangs les plus avancés, donc les plus vulnérables, de cette armée en marche. Dans le combat de tous les hommes, ils s'emploient pour l'avenir plutôt qu'en luttes intestines; leur audace, leur héroïsme n'est pas moins exaltant lorsqu'il se mesure en actes d'espoir plutôt qu'en faits de guerre.

Toutes générations réunies, nous sommes, Français, un même corps vivant en marche vers le même horizon et sur le même chemin. Ne parlons donc plus des jeunes comme s'ils constituaient une espèce à part, une branche anthropologique qui aurait ses propres lois, ses propres fins, ses usages et ses réactions spécifiques. Faisons-en de véritables citoyens et ils se conduiront alors comme des citoyens. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le parti socialiste est favorable à l'abaissement de la majorité civile et de la majorité électorale à dix-huit ans. En 1973, il apparaîtra à chacun que cet abaissement va dans le sens de la tradition historique, tout comme dans le sens de l'évolution du monde contemporain et se situe dans le cadre de l'harmonisation des législations européennes.

Chacun de nous aujourd'hui a pu remarquer combien la maturité est devenue plus précoce depuis la dernière guerre, et ce qui mesure le mieux cette précocité, c'est sans doute la multiplication de tous les mariages de jeunes.

Nous nous rendons compte également que, de plus en plus, la jeunesse s'intéresse à toutes sortes de problèmes extérieurs à ses affaires propres. Elle y participe, elle intervient, on a même l'impression que, souvent, elle fait preuve de responsabilité. Il faut donner davantage d'importance aux problèmes de la majorité civile qu'à celui de la majorité électorale, mais, sur ce point, dans notre législation, une évolution est déjà commencée : le mineur peut faire un certain nombre d'actes civils, quelquefois après des autorisations particulières de ses parents; dès l'âge de seize ans, à l'intérieur du syndicat, à l'égard de la caisse d'épargne, de la caisse des retraites, il intervient librement.

Constatons donc qu'il y a comme deux sortes de mineurs : ceux qui bénéficient d'une exception dont ils profitent dans la vie civile, ceux pour qui la majorité n'intervient qu'à vingt et un ans.

La situation à l'étranger a été excellemment examinée dans le rapport et nous n'avons pas à y revenir. Les législations étrangères, dans la mesure où nous voulons aller dans le sens d'une harmonisation, montrent qu'il est opportun de procéder à un rajeunissement de la majorité civile.

Y a-t-il des objections? Il faut d'abord savoir, c'est le plus important, si les adultes ne risquent pas, en abaissant l'âge de la majorité de vingt et un ans à dix-huit ans, de réduire le devoir de protection normale qui est le leur pour tous ceux qui ont moins de vingt et un ans. Nous ne le pensons pas et les raisons exprimées dans le rapport écrit de notre collègue M. Genton nous donnent tous apaisements : la protection des

parents continue pour ceux qui font des études et, en ce qui concerne les tiers, nous savons que la jurisprudence a déjà limité d'une façon importante la présomption légale de responsabilité des parents. Il n'y a, par conséquent, pas de danger particulier résultant d'un défaut de protection des adultes.

Peut-on craindre un bouleversement social? Nous sommes sans aucun doute, à cause des progrès techniques et des données économiques, dans une période de transition et de changement. Le fait « jeunes » n'ajoute rien de particulier à cette situation. Il faudra subir et surmonter la période de transition que nous vivons. Pourrai-je ajouter que, malgré le confort matériel, et dans une large mesure à cause de lui, la vie moderne a quelque chose d'inhumain et que, par suite de réactions en chaîne plus ou moins perceptibles, on a l'impression qu'une espèce de froideur s'installe chez les jeunes?

Accaparée par l'objectif exclusif de produire, notre société néglige trop les besoins vitaux de l'esprit. La société se montre souvent sans cœur, sans chaleur. C'est un monde dur qui s'édifie. Tout cela donne à l'adolescent un sentiment d'effroi au moment de l'entrée dans la vie active. Il faut qu'il y entre en adulte et il convient de lui reconnaître les facultés de précocité et de maturation qui sont bien inhérentes à son état en 1973.

Un mot sur la majorité électorale. Dans la constitution de 1791, on avait indiqué que, pour ce qui était du souverain, la majorité était de dix-huit ans et, dans la constitution girondine de 1793, c'était l'âge de vingt et un ans qui avait été arrêté. Du reste, à ce moment-là, on avait noté l'intérêt de lier les deux majorités, civile et électorale.

D'autres âges plus élevés furent retenus ensuite, sans doute du fait du caractère du régime monarchique.

Depuis 1848, l'âge électoral normal est vingt et un ans. Cent-vingt-cinq ans ont passé depuis cette date et je pense que l'évolution des mœurs, des techniques et des moyens d'information est telle qu'on doit pouvoir aisément en changer.

Cette liaison entre les deux âges résulte aussi d'une nécessité sociale. Tout à l'heure, notre excellent collègue, M. Palmero, expliquait que 2.500.000 jeunes avaient entre dix-huit et vingt et un ans et, si l'on fait abstraction — encore qu'on ne puisse pas le faire complètement — d'un million d'étudiants, dont on peut considérer qu'ils ne travaillent pas, 1.500.000 jeunes travaillent, participent à la vie de l'entreprise par les décisions syndicales, signent des contrats civils, des contrats commerciaux. Ne peut-on pas dire que celui qui est responsable a droit de participer pleinement à la vie du pays, notamment de formuler son avis en tant que citoyen? Il nous faut donc permettre aux jeunes de s'exprimer aussi complètement que possible.

Quel sera leur rôle dans cette société nouvelle qui est en train de se construire? Nous remarquons que les jeunes sont sensibles aux injustices et souvent déroutés par certaines incohérences. Ils recherchent des mutations. Nous pensons qu'ils seront un levain puissant pour les transformations bénéfiques qui sont nécessaires. Devant les bouleversements présents, il faut des citoyens doués d'exceptionnelles qualités de dynamisme et de faculté d'adaptation. Ce sont des vertus jeunes et c'est pourquoi nous avons besoin de la jeunesse. Nous trouverons en elle ces vertus nécessaires.

Nous rejoignons M. le rapporteur dans l'insistance qu'il a mise au sujet de notre enseignement civique qui est nettement sous-développé pour le moment. Il est essentiel de renouer sur ce point avec la tradition républicaine, de veiller à ce que les programmes soient scrupuleusement respectés, de façon que, dans tous les établissements scolaires, l'enseignement civique soit dispensé.

Ainsi, je pense que l'on mettra un terme à certaines ignorances que nous regrettons tous, à certaines incompréhensions au sujet de quelques problèmes qui nous paraissent essentiels. Il est plus important sans doute de tisser les liens du cœur qui doivent faire participer les jeunes aux solutions et aux transformations. De cette façon, nous éviterons chez les jeunes un sentiment de révolte exacerbée, celle-ci ayant des conséquences négatives, tels les comportements associaux.

Mais la révolte peut avoir aussi certains effets positifs et il est excellent de susciter la discussion et la contestation génératrices d'esprit de créativité et de participation. C'est pourquoi les adultes ont le devoir de ne pas se couper de la jeunesse. La société ne pourrait pas vivre contre sa jeunesse ni même, trop souvent, être en désaccord avec elle. Un journaliste de talent, M. Fauvet, écrivait il y a quelques jours : « Une société qui n'entend pas sa jeunesse est condamnée à mourir de froid. »

Cela est vrai.

En fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale, nous montrerons que nous voulons entendre la jeunesse et que nous voulons lui laisser ses pleines responsabilités. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Si c'est avec satisfaction que le groupe communiste considère aujourd'hui l'inscription à l'ordre du jour complémentaire du Sénat, du rapport de M. Genton sur les propositions de loi de notre camarade Jacques Duclos, et de M. Lecanuet, nous regrettons que cette discussion ne soit pas intervenue la semaine dernière, afin qu'aucun prétexte, notamment de temps, ne puisse être invoqué pour différer le vote définitif par le Parlement des dispositions qui font l'objet des deux propositions de loi dont nous estimons l'application urgente.

Si ces deux propositions de loi tendent au même résultat, leur dispositif est différent.

Celle de notre camarade Jacques Duclos, au nom du groupe communiste, prévoit en priorité l'abaissement de la majorité civile avec toutes ses conséquences, dans tous les domaines, puis dans un second article, la modification du code électoral fixant à dix-huit ans accomplis l'âge électoral des Français et des Françaises.

Nous considérons, en effet, que doit être maintenu le lien entre ces deux majorités. Majorité civile et majorité électorale indivisibles constituent en France une tradition. Mais c'est aussi une question de bon sens. La plénitude des responsabilités de l'homme et du citoyen, les capacités juridiques et politiques nous semblent inséparables.

En France, le problème de l'abaissement de la majorité civile et de la majorité électorale n'est pas nouveau. Dès après la Libération, il y a vingt-huit ans, il s'inscrivait dans les propositions des forces politiques issues de la Résistance, tenant compte du rôle éminent, du rôle conscient que joua la jeunesse de France dans la lutte nationale et patriotique pour la libération du pays.

Faut-il rappeler qu'ils étaient innombrables les jeunes Français et Françaises qui n'hésitèrent pas, dans cette période décisive de notre histoire, à consentir au sacrifice de leur vie, de leurs jeunes vies. Combien n'avaient même pas dix-huit ans ?

Si un Guy Môquet symbolise cette jeunesse lucide, consciente, on pourrait citer de nombreux autres jeunes dans toutes les régions de France qui ont suivi le même chemin : celui de l'honneur, du courage, avec ou sans le consentement de leurs parents.

C'est pourquoi, le projet constitutionnel du 19 avril 1946, reconnaissant la maturité de la jeunesse française, proposait l'abaissement à vingt ans de l'âge de la majorité électorale. On sait ce qu'il advint de ce projet constitutionnel, et par conséquent de cette disposition relative à l'abaissement de l'âge de la majorité. Enterrés l'un avec l'autre !

Depuis, malgré notre insistance, l'insistance des groupes parlementaires communistes lors de chaque législature, pour aller dans ce sens, sous la forme du dépôt de multiples propositions de loi, les choses en sont restées là.

D'autres pays, durant ce temps, ont été plus audacieux, plus novateurs. La France, dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres hélas, fait aujourd'hui figure d'attardée, alors qu'en d'autres temps, elle montrait au monde la voie du progrès social et humain. Il est vrai que c'était dans les périodes où notre pays connaissait des régimes progressistes incitant à la participation du plus grand nombre de citoyens à la vie politique de la nation.

Sans doute, pour corriger cette carence, peu à peu, un certain nombre de dispositions légales sont intervenues, admettant le seuil de dix-huit ans à partir duquel une autonomie de droits et de devoirs nouveaux pouvait être assumée par les jeunes.

Dans l'énoncé des motifs de notre proposition de loi, nous en donnons une succincte énumération que M. le rapporteur rappelle également.

En bref, dans les affaires civiles, la jurisprudence tend de plus en plus à consacrer ce seuil de dix-huit ans, attestant ainsi la part importante de la jeunesse dans la vie du pays.

Dans un des domaines les plus importants, celui du droit au travail, c'est l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946, qui a donné le droit de vote aux salariés

des deux sexes, de nationalité française, et âgés de dix-huit ans accomplis, pour l'élection des comités d'entreprise, tandis que l'éligibilité pour les délégués syndicaux est fixée à vingt et un ans.

Et puis, un certain nombre de textes ont dérogé au principe de la capacité à vingt et un ans et institué des majorités spéciales.

Il en est ainsi de la majorité pénale, qui est fixée à dix-huit ans. A partir de là, le délinquant est traité en majeur. L'ordonnance de 1945 concernant l'enfance délinquante ne lui est pas applicable.

Soulignons aussi l'abaissement de l'âge d'appel sous les drapeaux. Le service national peut être effectué à dix-huit ans en cas d'appel anticipé, sauf opposition des parents, il est vrai.

Cette disposition est fondamentale puisqu'elle a pour effet, en application de la loi du 9 juillet 1970, d'octroyer la majorité civile et politique à ces jeunes gens, liant celles-ci à l'accomplissement de l'obligation militaire. Ils sont émancipés de plein droit.

On peut considérer que ces dispositions constituent une rupture de l'égalité entre les jeunes du même âge et, plus encore, une discrimination arbitraire par rapport aux jeunes femmes, nullement compatible avec l'esprit de l'égalité des sexes.

Et puis enfin, il y a la vie, l'évolution des idées, des mœurs, la maturité biologique plus précoce, à laquelle M. le rapporteur faisait allusion dans son rapport, les possibilités qu'a aujourd'hui la jeunesse d'acquérir plus tôt que jadis des connaissances dans tous les domaines. En bref, c'est une maturité qui lui permet de comprendre et d'apprécier la société dans laquelle elle vit et se développe.

Cette situation nouvelle, le pouvoir a longtemps voulu l'ignorer.

Il a voulu ignorer les aspirations de la jeunesse à prendre toutes ses responsabilités dans des décisions qui, en engageant l'avenir de la France, engagent son propre avenir, ce qui est au demeurant parfaitement légitime et, ajoutons, conforme à l'intérêt national.

Il a fallu les événements de mai et juin 1968, auxquels la jeunesse a pris la part active et de premier plan que l'on sait, tant du point de vue économique que politique et social, dans les universités, les usines, les chantiers, les bureaux, pour qu'enfin soit compris par tous les partis que la contestation de la jeunesse n'était pas le fruit de l'imagination, mais reposait sur une volonté évidente de participer effectivement à la vie sociale et politique du pays et qu'elle exprimait une révolte devant le décalage croissant entre ses droits réels et ce qu'ils devraient être dans un pays moderne. Si les événements de mai et juin 1968, comme les autres manifestations de ces derniers temps, ont mis en évidence la profondeur de la crise de la société, ils ont spécialement montré le divorce existant entre les aspirations de la jeunesse à vivre avec son temps, dans une société où elle occupera toute sa place, où elle aura le droit à la parole, dans une société de justice et de liberté.

M. André Aubry. Très bien !

M. Louis Namy. Il est périmé le temps où le Gouvernement réfléchissait pour elle, décidait pour elle, agissait pour elle, sans lui demander son avis, sans qu'elle participe dans les assemblées délibérantes aux décisions la concernant dans l'immédiat, mais aussi et surtout concernant l'avenir du pays, qui est le sien au sens le plus exact.

Dès lors, comment ne pas comprendre la vive réprobation de la jeunesse, lorsque celle-ci s'est vue volontairement écartée de la dernière consultation législative ?

2.500.000 jeunes n'ont pu participer à cette importante consultation parce que, *in extremis*, en fin de session parlementaire, le rapport de M. Terrenoire portant sur huit propositions de loi émanant de tous les partis de l'Assemblée nationale tendant à abaisser l'âge des majorités civile et électorale, n'a pas été mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, à la demande expresse du Gouvernement d'alors, le frère de celui d'aujourd'hui. Cependant, ce rapport avait été déposé fin novembre. Le rapporteur était un U. D. R.

Cela n'a pas suffi pour ouvrir la voie de la raison au Gouvernement. Faut-il rappeler qu'en mai 1970, ici même, notre groupe communiste avait déposé une proposition de loi sur ce sujet ? Elle ne dépassa pas le stade de la discussion en commission, ce que nous regrettons.

Tout cela est apparu comme une manifestation de méfiance à l'égard de la jeunesse, que les promesses de Provins n'ont pas atténuée. Il est bien connu que l'on se méfie toujours des méfiants, d'autant que là encore, à Provins, il fut promis une demi-mesure, dont M. le rapporteur a démontré tout à l'heure le manque de réalisme.

Sans parler des pays socialistes, dans de nombreux pays qui nous environnent, la pleine capacité civile juridique est abaissée à dix-huit ans, de même que la majorité électorale, tout récemment encore en Allemagne fédérale.

Par ailleurs, c'est le Parlement européen, qui, dans une résolution en date du 8 février 1972, concernant la politique de la jeunesse, souhaite que l'âge minimal pour l'exercice du droit électoral actif soit fixé dans tous les Etats membres de la Communauté européenne à dix-huit ans.

Par conséquent, il s'agit donc bien d'un mouvement général, attesté en France par les vœux exprimés à maintes reprises par les organisations de jeunes.

Il l'a été tout récemment encore, par le comité national des associations de jeunesse et d'éducation populaire qui regroupe les quatre-vingts plus grands mouvements et associations. Il se félicite de l'inscription à l'ordre du jour du Sénat de cette importante question, et il insiste sur son souhait que la majorité civile soit fixée à dix-huit ans, pour toutes les raisons exprimées par M. le rapporteur et précisées dans l'exposé des motifs des deux propositions de loi, le corollaire étant l'institution du droit de vote à dix-huit ans.

Limiter ces droits à dix-neuf ans constituerait une demi-mesure. Ce serait donner et retenir. Ce serait aller à contresens du mouvement qui tend à permettre aux jeunes d'assumer pleinement, dès que possible, l'ensemble des responsabilités qui leur incombent en tant que citoyens et fondateurs d'un foyer.

Ce serait de surcroît tendre à considérer que la jeunesse de France est moins évoluée, moins capable, que la jeunesse anglaise ou la jeunesse allemande.

Il faut épargner à la jeunesse de France cette discrimination, je dirai même cette injure qu'elle ne mérite pas.

Elle le démontre tous les jours amplement, dans ses actions, dans ses luttes, aux côtés de ses aînés pour la conquête ou la défense de ses droits démocratiques et pour bâtir la société de ses espérances.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera les conclusions et les dispositions présentées par M. le rapporteur au nom de la commission de législation, en souhaitant que l'Assemblée nationale se saisisse de ce texte avant la fin de la session, pour que les jeunes Français et Françaises puissent participer aux élections cantonales prochaines.

Les problèmes départementaux les concernent aussi.

Ce sera un moyen de donner un regain d'intérêt et de dynamisme à ces élections. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. André Aubry. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes observations vont être très brèves car, étant le dernier orateur inscrit dans cette discussion et favorable à l'abaissement de l'âge de la majorité civile et électorale, je ne ferais que répéter les arguments qui ont été développés notamment dans l'excellent rapport de M. Genton.

Je veux d'abord rassurer M. Namy qui me paraît particulièrement soucieux de l'application du programme de Provins. Nous n'avons pas l'intention d'y renoncer et je suis en train d'en apporter la preuve.

Je voudrais faire une autre observation. On peut être réticent sur l'abaissement de l'âge de la majorité — ce n'est pas mon cas — mais je pense que, dès l'instant où l'on admet d'abaisser l'âge, par exemple, de vingt et un ans à dix-huit ans, on ne doit pas faire une réforme « au compte-gouttes ». Pour moi, dès l'instant où l'on donne à quelqu'un la majorité civile, c'est-à-dire la pleine capacité, on lui accorde en même temps les droits politiques, le droit de vote.

Je pense en particulier à une disposition qui figure dans nos textes. Il est tout de même assez singulier de dire à un jeune homme : à dix-huit ans, tu pourras faire dans la vie tout ce que

tu veux, y compris tous les actes de disposition de tes biens, mais tu ne pourras pas entrer dans un café avant l'âge de vingt ans pour y boire un verre. C'est une disposition qui me semble extraordinaire. Je ne souhaite évidemment pas que les gens aillent s'enivrer, quel que soit leur âge, mais il est aberrant de prévoir une majorité renforcée uniquement pour ce cas particulier.

Cela dit, le geste que nous allons accomplir — car je pense que ce texte va être voté — est grave. Nous allons, en effet, laisser accéder à la pleine capacité — j'emploie ce mot dans son sens juridique plein — une couche très importante de la population qui n'a pas toujours été suffisamment préparée à ses responsabilités ; j'en suis également convaincu. Ce n'est d'ailleurs pas, dans mon esprit, une raison pour y renoncer : si nous devons retenir des arguments de ce genre, il est bien certain que nous ne changerions jamais rien.

Pour juger des conséquences du texte, je me reporte aux propositions de la commission puisque, après avoir remplacé l'âge de vingt et un ans par dix-huit ans dans tous les textes qui étaient à portée de la main, c'est-à-dire le code civil, votre rapporteur, et la commission avec lui, s'est aperçu qu'il lui était impossible de faire l'inventaire de tous les textes de la législation française dans lesquels il était fait référence soit au mot « majorité » — majorité d'âge, bien entendu — soit à l'âge de vingt et un ans. Nous assistons à ce phénomène curieux que, votant nous-mêmes une loi qui modifie le code civil, nous sommes contraints de demander au Gouvernement de bien vouloir déposer un texte de coordination.

En fait, nous disons au Gouvernement : nous vous devançons, mais ne pouvons le faire que dans la mesure où, un jour, vous viendrez déposer ce texte devant nous, afin de couronner l'édifice que nous avons voulu construire.

Si mes renseignements sont bons — M. le garde des sceaux nous fournira tout à l'heure les éléments qui conviennent à ce sujet — le Gouvernement a l'intention de déposer un texte complet sur ce problème. Si c'est exact, dans la mesure où l'application de notre texte dépend d'un projet de loi de coordination, il aurait été peut-être préférable que nos propositions sénatoriales viennent en discussion en même temps que le projet du Gouvernement.

Il est facile de me rétorquer que je pouvais déposer une motion de renvoi. Je ne l'ai pas fait et ne le ferai pas. Dans mon esprit, notre texte d'aujourd'hui a une valeur d'incitation. Mes amis et moi-même, nous allons le voter. Nous nous réservons, le jour où le problème se reposera plein et entier, c'est-à-dire le jour où nous seront soumis les textes de coordination indispensables, de voir si nous ne pourrions pas élaborer des dispositions plus pratiques que celles qui nous sont aujourd'hui proposées.

Encore une fois, nous voterons le texte de la commission car, au fond, il n'est pas mauvais, sur le plan psychologique, vis-à-vis de la jeunesse, que le Sénat qui — à tort, je m'empresse de le dire — a la réputation d'avoir des réflexes que des jeunes de dix-huit ans peuvent juger d'un autre âge, soit en pointe dans une affaire comme celle-là.

Après tout, nous traînons toujours le remords d'avoir, avant 1939, bloqué le vote des femmes pendant un certain temps.

Mme Catherine Lagatu. C'est vrai !

M. Pierre Carous. Il est bien évident que nous ne voulons pas aujourd'hui traîner le remords d'avoir bloqué la capacité civile et le droit de vote des jeunes, jeunes filles et jeunes gens, bien entendu.

C'est pourquoi, sous réserve des explications que nous donnera dans quelques instants le Gouvernement et de la suite qu'il sera possible de donner à ce texte, dont nous répétons que nous voulons le voir aboutir, le groupe U. D. R. apportera ses suffrages aux propositions qui nous sont faites par la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'abaissement de l'âge de la majorité est, comme le soulignait à l'instant M. Genton dans son excellent rapport, très souvent demandé, notamment par de nombreux jeunes. M. le Premier ministre lui-même, d'ailleurs, a, avant et pendant la campagne électorale, fait sienne cette aspiration. Il a renouvelé sa volonté dans sa déclaration lors de la présentation du Gouvernement devant

les assemblées et, récemment encore, dans les propos qu'il a tenus devant la presse ministérielle. Plusieurs propositions de loi émanant des groupes politiques les plus divers vont dans le même sens et ont été déposées tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale pour fixer l'âge de la majorité soit à dix-huit ans, soit à dix-neuf ans.

Le mouvement en faveur de l'abaissement de l'âge de la majorité s'explique sans doute par le désir des jeunes de participer à la vie publique, à la vie de la cité et aussi par le souci de s'affranchir plus tôt de la tutelle parentale. Il est incontestable qu'il traduit dans le domaine juridique la plus grande liberté dont jouissent aujourd'hui en pratique les jeunes gens.

De telles aspirations, le Gouvernement les comprend parfaitement. Je puis vous assurer à nouveau que, pour sa part, il est décidé à proposer un abaissement de l'âge de la majorité civile et politique.

Il me paraît pourtant nécessaire d'appeler votre attention sur un certain nombre de problèmes juridiques que ne manquera pas de susciter la réforme envisagée.

L'abaissement de la majorité politique, qui — on doit le reconnaître — est le principal objet de beaucoup de propositions de lois, ne pose guère de problèmes techniques. Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois qu'on modifierait l'âge de la majorité électorale, puisque celle-ci avait été effectivement fixée à vingt-cinq ans par la constitution de 1791, à trente ans par la charte de 1814, à nouveau à vingt-cinq ans par la charte de 1830 et enfin à vingt et un ans par les constitutions de 1848, 1875 et 1946. Vous n'ignorez pas, en outre, que le projet de constitution du 19 avril 1946, qui a été rejeté par référendum, fixait à vingt ans l'âge de l'électorat.

En revanche, l'âge de la majorité civile — qui n'a pas été modifié depuis 1804 — constitue une sorte de norme fondamentale de notre système juridique. De très nombreux textes ont été pensés et écrits en fonction de cette règle.

Votre rapporteur et votre commission de législation le savent bien puisqu'ils ont été amenés à vous proposer en même temps que l'abaissement de l'âge de la majorité civile un certain nombre d'adaptations. Ainsi la proposition de loi qui est soumise à votre vote modifie-t-elle les règles du code civil qui exigent le consentement des parents pour qu'un mineur de vingt et un ans puisse se marier sans avoir à solliciter un quelconque avis parental. De même, votre commission de législation a été amenée à vous proposer la suppression de l'émancipation, du moins de l'émancipation par déclaration dont les parents pouvaient faire bénéficier les mineurs, à condition qu'ils fussent âgés de plus de dix-huit ans. Enfin, votre commission propose de modifier les dispositions du code de commerce relatives aux mineurs commerçants et le code des débits de boissons qui comporte actuellement des dispositions restrictives pour les jeunes gens de moins de vingt et un ans.

Aussi le texte qui est aujourd'hui soumis à vos débats constitue-t-il un très net progrès par rapport aux propositions de loi qui se bornaient à prescrire l'abaissement de l'âge de la majorité sans en envisager les conséquences. Je me dois, à cet égard, de rendre hommage au travail important et utile fait, comme à son habitude, par votre commission de législation.

Mais — votre rapporteur, je le sais, ne me démentira pas sur ce point — les adaptations qui vous sont suggérées sont très loin d'être suffisantes. En vérité, dans tous les domaines, l'abaissement de l'âge de la majorité civile est de nature à avoir des répercussions considérables.

Tout d'abord, dans le domaine du seul droit civil, outre les modifications suggérées par le texte qui vient aujourd'hui en discussion, et qui sont certes les plus importantes, il conviendrait d'en faire d'autres qui, pour paraître peut-être mineures, n'en sont cependant pas moins indispensables. Ainsi, par exemple devrait-on rectifier l'article 37 suivant lequel peuvent seuls être témoins dans les actes de l'état civil les personnes âgées au moins de vingt et un ans, l'article 384 relatif à la jouissance légale, l'article 410 qui donne aux mineurs de dix-huit ans révolus la possibilité de convoquer leur propre conseil de famille.

En second lieu, on peut au moins s'interroger sur l'opportunité de certaines conséquences de la réforme qui ont paru inévitables à votre commission.

C'est le cas tout particulièrement en ce qui concerne l'émancipation, dans la mesure, en effet, où son existence paraît correspondre à un besoin, puisque près de 25.000 personnes

utilisent actuellement l'institution. La question peut se poser de savoir s'il ne serait pas préférable d'abaisser l'âge auquel elle peut intervenir, parallèlement à l'abaissement de l'âge de la majorité.

Enfin, toujours dans le domaine du seul droit civil, il faudra imaginer certaines mesures transitoires. Deux exemples suffisent à faire prendre conscience de cette nécessité : l'action en recherche de paternité naturelle doit être intentée par l'enfant dans les deux années qui suivent sa majorité, c'est-à-dire actuellement entre sa vingt-et-unième et sa vingt-troisième année. L'abaissement pur et simple de l'âge de la majorité aurait dès lors pour conséquence de priver un certain nombre de jeunes du droit d'exercer cette action ; ils seraient forclos avant d'avoir pu agir. D'autres verraient le délai de deux ans qui leur est réservé par la loi considérablement réduit. Il est donc indispensable de prévoir en ce domaine une disposition pour régler ces situations.

Le second exemple est tiré du droit de la nationalité puisqu'un certain nombre d'actions doivent être exercées par l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans. Là encore, l'abaissement de l'âge de la majorité pourrait, si l'on n'y prenait garde, priver certains de leurs droits.

Je ne voudrais pas quitter le domaine du droit civil sans appeler votre attention sur les répercussions de la réforme envisagée en ce qui concerne l'assistance éducative. En effet, il s'agit là d'une institution étroitement liée à l'autorité parentale. Elle ne peut donc concerner que les mineurs. Or, vous savez que le juge des enfants a aujourd'hui la faculté de prendre des mesures en faveur des enfants dont la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation sont gravement compromises jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur vingt-et-unième année. Certains médecins et éducateurs pensent qu'il serait grave de priver les jeunes gens dont le développement intellectuel et affectif est retardé du bénéfice de ces dispositions dès l'âge de leur majorité si celle-ci venait à être abaissée. Cependant, il ne faut pas se dissimuler que l'application des articles 375 et suivants du code civil, tels quels, est inconcevable, dès l'instant qu'il s'agira de jeunes gens majeurs.

Ce même problème nous le rencontrons en matière pénale pour les jeunes délinquants. Le juge des enfants compétent à l'égard des mineurs de dix-huit ans a la possibilité de renoncer à leur appliquer une peine et de se contenter de prononcer à leur égard une mesure éducative, exécutée sous sa surveillance et qui peut se prolonger jusqu'à vingt et un ans ou compléter la peine prononcée — qui est souvent une peine de principe — par des mesures éducatives. Il est bien évident que si la majorité était abaissée, il conviendrait d'élaborer de nouvelles dispositions protectrices à l'égard des jeunes gens concernés.

Quelle que soit d'ailleurs la solution retenue, il conviendrait, tant en matière pénale qu'en matière d'assistance éducative, d'envisager des dispositions à caractère transitoire : on ne peut imaginer que le seul fait de l'abaissement de l'âge de la majorité ait pour conséquence le renvoi automatique des jeunes délinquants ou des jeunes en danger des établissements d'éducation surveillée où ils ont pu être placés.

Le problème des jeunes délinquants est sans doute le plus délicat de ceux qui se posent en matière pénale. Mais il n'est pas le seul. Vous n'ignorez pas par exemple que le code pénal réprime certains attentats à la pudeur commis sur la personne de mineurs de vingt et un ans ou la provocation à la débauche de mineurs du même âge. Normalement, ces textes devraient être aménagés si l'âge de la majorité civile était abaissée. Mais vous conviendrez avec moi que cet abaissement peut poser un problème de politique criminelle.

Des questions, évoquées tout à l'heure par M. Carous, ne manqueront pas non plus de surgir en matière de débits de boissons — votre commission a d'ailleurs proposé à cet égard un certain nombre de réformes — ou même dans les dispositions relatives au pari mutuel urbain.

Je me suis jusqu'à présent, mesdames, messieurs, limité à vous signaler les importantes conséquences que l'abaissement de l'âge de la majorité pourrait avoir en matière civile et pénale, matières qui sont de la compétence de la Chancellerie.

Mais il n'est pas douteux que l'abaissement de l'âge de la majorité aura aussi des répercussions, à vrai dire fort importantes, en d'autres domaines qui relèvent des attributions de plusieurs de mes collègues du Gouvernement.

Il en sera ainsi par exemple en ce qui concerne l'éligibilité aux comités d'entreprises ou pour les élections aux tribunaux paritaires de baux ruraux, auxquelles seuls les majeurs de vingt et un ans peuvent participer.

En matière de sécurité sociale, l'abaissement de l'âge de la majorité devrait logiquement conduire à la prise en charge par la sécurité sociale des étudiants — peut-être faudra-t-il dire étudiants et lycéens — de jeunes gens actuellement couverts, jusqu'à vingt ans, par la sécurité sociale de leurs parents, ce qui impliquera un transfert de charges. En matière de prestations familiales, la question peut se poser de savoir si celles-ci devraient continuer à être servies aux parents alors que leurs enfants sont déjà majeurs.

En matière fiscale, les parents peuvent actuellement faire figurer sur leur déclaration d'impôts les enfants âgés de moins de vingt et un ans qui sont présumés être à leur charge. Il conviendrait, là encore, de revoir cette disposition eu égard au nouvel âge de la majorité.

Certes, on pourrait soutenir que l'abaissement de l'âge de la majorité n'aura aucune incidence dans tous les cas où les textes ne parlent pas à proprement parler de « mineurs », mais « d'enfants » de moins de vingt et un ans.

On ne peut cependant pas nier que, dans de telles hypothèses, l'âge retenu correspond, en réalité, à celui de la majorité. Une modification de celui-ci entraîne donc, au moins, un réexamen des dispositions concernées pour déterminer chaque fois s'il est possible ou non de maintenir l'âge de vingt et un ans.

Vous le constatez, les conséquences d'un abaissement de l'âge de la majorité civile sont, dans tous les domaines, véritablement considérables, et il y aura incontestablement lieu à procéder à une adaptation d'un grand nombre de textes.

Aussi M. le Premier ministre m'a-t-il chargé d'une mission d'investigation et de coordination auprès des membres du Gouvernement en vue d'étudier les répercussions juridiques et sociales de l'abaissement de l'âge de la majorité dans les diverses matières relevant de la compétence de chaque département ministériel.

Une mission de cette ampleur, que je poursuis actuellement, requiert un minimum de temps pour sa réalisation.

Il est donc bien évident que le Gouvernement ne sera en mesure de présenter les résultats de cette étude que dans quelques mois. Je veillerai à ce que ce délai soit le plus court possible.

Je crois toutefois pouvoir vous donner l'assurance que cette tâche pourra être menée à bien avant la fin de l'année.

Sans doute votre commission de législation a-t-elle eu conscience des difficultés que je viens d'évoquer rapidement devant vous et a-t-elle adopté un article qui prévoit que le Gouvernement devra, dans le délai d'un an, proposer les diverses adaptations de textes rendues nécessaires par l'abaissement de l'âge de la majorité.

C'est là une disposition inspirée par un louable souci de prudence. Mais, outre qu'elle semble contraire à la Constitution, vous conviendrez avec moi, qu'elle ne règle rien. Il n'est pas douteux que si l'abaissement de l'âge de la majorité intervenait sans un minimum de mesures accessoires, il s'ensuivrait, dans bien des domaines, une grande confusion, les citoyens et les administrations ne sachant pas, dans de nombreux cas, s'il convient de se référer toujours à l'âge de la majorité.

En outre, c'est immédiatement et non demain qu'il importerait de promulguer les dispositions transitoires auxquelles je faisais allusion tout à l'heure. Ce serait faire de la mauvaise législation que d'introduire un hiatus dans les mesures de protection actuellement en cours, que de priver pendant un certain laps de temps de nombreux jeunes Français de leurs droits légitimes et de venir rouvrir des délais prématurément clos.

Le Gouvernement estime, quant à lui, indispensable d'attendre les résultats de la consultation des divers départements ministériels intéressés afin de parfaire l'élaboration, parfois techniquement délicate, des dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la loi nouvelle.

Il est important d'agir sans précipitation excessive. En effet, dans le domaine qui nous préoccupe, l'abaissement de l'âge de la majorité civile constitue de loin le problème essentiel.

L'abaissement de l'âge de la majorité électorale n'est en revanche qu'un aspect de la question qui ne revêt d'ailleurs pas un caractère d'urgence particulière puisque son incidence sur les élections en tout état de cause n'apparaît pas avant 1976.

Quant aux élections cantonales, les listes sont déjà closes et il serait techniquement impossible de mettre la réforme sur pied durant le très court laps de temps restant à courir jusqu'au scrutin, laps de temps qui coïncide d'ailleurs avec les vacances scolaires et universitaires.

Comme je le rappelais tout à l'heure au début de mon propos, l'âge de la majorité civile n'a pas varié depuis 1804. Tout récemment encore lorsque le Parlement, à l'occasion du vote de la loi du 3 janvier 1968 sur les incapables majeurs, a eu à discuter de l'article 488 du code civil, qui fixe précisément l'âge de la majorité à vingt et un ans, il n'a pas suggéré de modifier cet âge. Je sais bien qu'aujourd'hui l'histoire va vite et qu'en cinq ans beaucoup d'événements se sont produits ; mais je pense que les jeunes qui réclament l'abaissement de l'âge de la majorité ne nous tiendront pas rigueur de différer de quelques mois la mesure qu'ils souhaitent et que le Gouvernement souhaite également.

Le Gouvernement donc, s'il est d'accord sur le principe, demeure convaincu de la nécessité de mener à bien les études déjà engagées pour être en mesure d'appréhender l'ensemble des répercussions qu'entraînerait la réforme. Vous comprendrez, en effet, qu'il soit soucieux de prévoir toutes les solutions qui lui paraîtraient les plus satisfaisantes.

Dans ces conditions, compte tenu de la position qu'il prend en faveur de l'abaissement de l'âge de la majorité, mais également des nombreuses réserves qu'il formule sur les dispositions de ces propositions de loi, le Gouvernement réserve son avis sur l'adoption de ce texte et s'en remettra à la sagesse de la Haute assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la suite des interventions de nos collègues et de l'exposé de M. le garde des sceaux, je crois bon, à la fin de cette discussion générale, de présenter quelques observations au nom de la commission.

Tout d'abord, permettez-moi de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que nous avons été sensibles à l'hommage que vous avez bien voulu rendre à la commission tout entière.

Notre commission essaie de répondre aux exigences de notre temps. Tous nos rapporteurs, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, se consacrent pleinement à cette action et le travail qui a été effectué en quelques jours par notre ami M. Genton en est un des meilleurs exemples. Je tiens également à le remercier au nom de la commission.

Ce texte, approuvé par une grande majorité de la commission, revêt une importance certaine.

Les propositions de loi que la commission a eu à examiner tendaient à modifier l'âge de la majorité en matière électorale. Mais vous savez qu'aux termes de notre règlement, ce ne sont pas ces propositions que vous avez à examiner, mais les conclusions du rapport de la commission.

Or il ressort de ce rapport que la majorité électorale n'est pas une finalité en soi, mais qu'elle ne peut être que la conséquence d'une règle plus générale, c'est-à-dire la capacité juridique pour tous les jeunes ayant atteint l'âge de dix-huit ans.

Le problème prend alors une ampleur considérable. Vous avez d'ailleurs, dans votre propos, et avec raison, monsieur le garde des sceaux, souligné les nombreuses conséquences qui résulteraient d'un tel principe.

Mais quel est le but de notre commission ? D'abord d'exprimer la pensée du Sénat et de la marquer par un vote. Monsieur Carous, ce texte a plus qu'une valeur d'incitation ; il exprime une position de principe.

M. André Aubry. Absolument !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je crois qu'il est de mon devoir de le dire. D'autre part, si ce soir, monsieur le garde des sceaux, nous demandons un vote sur ce texte, c'est parce qu'il présente des caractéristiques importantes, d'où découlent des conséquences, elles aussi, importantes.

Non seulement nous souhaitons la fixation de la majorité à dix-huit ans accomplis, mais nous exprimons l'idée qu'à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.

Voilà le premier principe que nous avons entendu poser, étant entendu que l'incidence sur la majorité électorale n'est pas sans importance. Ce sont ces considérations qui ont incité la commission à adopter, en le transformant, le texte des propositions de loi qui lui étaient soumises et à demander un vote avant la fin de la session sur ses conclusions.

Du reste, vous me permettrez de vous le dire, monsieur le garde des sceaux, que notre volonté d'incitation a déjà eu un résultat, puisque vous voilà chargé d'une mesure d'information relative aux conséquences pratiques d'une telle réforme.

Mais ne croyez pas que la commission de législation n'a pas mesuré les conséquences considérables de ce texte sur tout notre droit. Le code civil n'est pas seul touché ; mais aussi le droit pénal, même si, en matière pénale, la majorité est déjà fixée à dix-huit ans.

C'est pourquoi nous avons le désir de demander au Sénat de voter un texte et de marquer ainsi les grands principes qui nous semblent indispensables. Mais nous nous bornons là.

Si votre texte avait été prêt, vous n'auriez pas manqué, dans l'esprit de collaboration qui anime le Gouvernement et cette assemblée, de proposer une série d'amendements.

Votre texte n'étant pas prêt, nous n'avons pu avoir recours à cette procédure. C'est pourquoi nous avons rédigé l'article 13 dont vous avez mesuré toute la portée. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'avoir compris l'esprit de notre assemblée. Je demande maintenant au Sénat d'émettre un vote de principe. (*Applaudissements.*)

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, je pense que les propos que nous avons entendus ce soir devraient conforter le Sénat dans un vote positif, car nous attachons une grande importance à cette question. En vous écoutant, monsieur le garde des sceaux, j'avais presque l'impression, bien que vous soyez solidaire de l'ensemble du Gouvernement, que vous aviez peur de votre propre courage. (*Sourires.*)

Nous ne pouvons attendre l'année 1976, car ce serait reporter à une date trop lointaine l'application d'une décision que l'ensemble du Sénat votera, du moins je l'espère, ce soir. C'est une des raisons pour lesquelles mes amis et moi avons demandé un scrutin public.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Je réponds à M. Jung que je n'ai pas peur de mon propre courage. Je lui demande seulement d'imaginer un instant que si ce texte était immédiatement appliqué, demain, 70.000 mineurs en danger seraient livrés à eux-mêmes. Réfléchissez-y, monsieur le sénateur !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'alinéa premier de l'article 488 du code civil est ainsi rédigé :

« La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 12.

M. le président. « Art. 2. — L'article 388 du code civil est ainsi rédigé :

« Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans les articles 156, 158, 159 et 160 du code civil, les mots : « vingt et un ans », sont remplacés par les mots : « dix-huit ans ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les articles 476 (2^e alinéa), 477, 478 et 479 du code civil sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Dans l'article L. 2 du code électoral, les mots : « vingt et un ans », sont remplacés par les mots : « dix-huit ans ». — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les articles L. 2 (2^e alinéa) et L. 3 du code électoral sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — I. — L'article 2 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur. »

II. — L'article 3 du code de commerce et l'article 487 du code civil sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Dans l'article L. 5 (1^o) du code du service national, les mots : « sauf opposition des père et mère, manifestée dans des conditions de délai fixées par décret » sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Dans l'article 168-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « les mineurs de vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « les mineurs de dix-huit ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — I. — Dans l'article L. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « à des mineurs » sont remplacés par les mots : « à des individus de l'un ou de l'autre sexe de moins de ». »

II. — Dans l'article L. 82 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « à des mineurs » sont remplacés par les mots : « à des individus de l'un ou de l'autre sexe ». — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Dans l'article L. 84 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « un mineur » sont remplacés par les mots : « un individu de l'un ou de l'autre sexe. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Dans l'article L. 58 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « moins de vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « moins de dix-huit ans ». — (*Adopté.*)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le Gouvernement déposera, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un projet de loi portant harmonisation des textes concernés avec les dispositions ci-dessus. »

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Monsieur le président, je suis obligé d'invoquer l'irrecevabilité de cet article qui est contraire à la Constitution. Cependant, je me rallie à la pensée qui y est exprimée et j'accepte d'engager le Gouvernement à rechercher dans un délai d'un an les mesures d'harmonisation qui seraient nécessaires quant à l'application des textes concernant l'abaissement de l'âge de la majorité.

M. le président. Monsieur le président de la commission, il faut que vous preniez une décision en la matière.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, il nous est arrivé en de nombreuses circonstances dans cette assemblée de demander au Sénat de voter un texte comparable. Le Gouvernement ne s'y était pas opposé. Je comprends, toutefois, votre position.

Vous venez de nous dire, et je vous en remercie vivement, que le Gouvernement prend l'engagement de rechercher les mesures d'harmonisation qui s'imposent dans un délai d'un an. Il y a deux façons de procéder : ou bien je prends acte de votre engagement et retire l'article 13 ; ou bien, après avoir fait votre réserve sur la non-constitutionnalité de ce texte, vous le laissez voter dans l'esprit qui nous est commun, ainsi que cela s'est déjà produit à de nombreuses reprises. Nous arrivons au même résultat.

Je préfère, en définitive, le premier terme de cette alternative car il est arrivé que des gouvernements, après avoir accepté des textes semblables, n'avaient encore rien fait un an après

leur adoption. J'aime mieux ne pas avoir de texte du tout et compter sur votre engagement. C'est un hommage que je vous rends au nom de la commission de législation et au nom du Sénat tout entier.

Il s'agit en définitive d'une question de forme, et j'accepterai la solution que vous me proposerez après m'avoir entendu. Je ne peux pas mieux vous dire, monsieur le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Le Gouvernement, comme la commission de législation du Sénat, je l'imagine, doit être respectueux de la Constitution. C'est la raison pour laquelle il souhaite la solution de l'irrecevabilité tout en maintenant l'engagement qu'il a pris ici même.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je prends acte de l'engagement pris par M. le garde des sceaux et l'en remercie. Je suis sûr que cet engagement sera plus fort que des textes votés, qui n'ont pas été respectés.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. L'article 13 est donc retiré.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

La parole est à M. Schmaus, pour explication de vote.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en tant que co-auteur d'une des propositions de loi qui a servi de base au texte que nous sommes en train de discuter, notre position est on ne peut plus claire : nous sommes partisans de l'abaissement de l'âge de la majorité civile et électorale à dix-huit ans. Nous avons, en effet, confiance dans la jeunesse de France, et il ne faut pas la considérer comme inférieure à celle de Grande-Bretagne ou de Turquie, pays où la capacité juridique est acquise à dix-huit ans.

Le bon sens doit l'emporter et nous espérons que le Sénat tiendra à s'honorer en votant le texte fixant l'âge de la majorité civile et électorale à dix-huit ans.

Les problèmes que vous avez soulevés dans votre intervention, monsieur le garde des sceaux, peuvent, à notre sens, trouver facilement des solutions techniques. Dans les autres pays on y est bien arrivé. Depuis plusieurs années, monsieur le garde des sceaux, votre prédécesseur m'avait répondu que des études étaient en cours. Par conséquent, on a dû trouver des solutions.

En conclusion, le groupe communiste et apparenté votera le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage du vote.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 56.

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137
Pour l'adoption	225
Contre	48

Le Sénat a adopté.

Nous en avons terminé avec l'ordre du jour de cet après-midi un peu prolongé. (*Sourires.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Legaret et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés une proposition de loi sur le statut de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 320, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Fosset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975. [N° 218, 219 et 226 (1972-1973).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 319 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 26 juin 1973.

A neuf heures trente :

1. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir exposer la politique agricole que le Gouvernement compte suivre, compte tenu des récentes décisions intervenues au niveau européen. (N° 21.)

II. — M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir définir, après les accords de Luxembourg et avant les négociations de l'automne prochain qui conditionneront l'avenir de l'agriculture française et plus particulièrement celui des exploitations familiales, la politique qu'il entend poursuivre pour la défense des intérêts du monde paysan. (N° 43.)

III. — M. Léon David, considérant que la situation des agriculteurs et notamment des exploitants familiaux ne s'améliore pas, que les décisions communautaires ne sont pas de nature à la modifier, demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelle est la politique agricole qu'il entend suivre. (N° 46.)

A quinze heures, et éventuellement le soir :

2. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de la justice quelles dispositions le Gouvernement compte faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1974, afin d'améliorer la situation des magistrats et quelles dispositions il compte également prévoir pour que les dotations de crédits permettent de donner aux services de la justice les moyens matériels nécessaires pour faire face aux tâches qui leur incombent. (N° 1368.)

II. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire le bilan des négociations franco-malgaches, et en particulier de préciser dans quelle mesure est assurée la sauvegarde des intérêts français. (N° 1371.)

III. — M. Raymond Guyot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser l'état des rapports de coopération entre la République malgache et notre pays. (N° 1377.)

IV. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'inquiétude des personnels de la poudrerie nationale de Toulouse. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose avec force à l'intégration de la poudrerie de Toulouse à la Société nationale des poudres et explosifs, seule solution logique à la crise actuelle. (N° 1372.)

V. — M. Jean Collet appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les graves dangers que présentent le transport et le raffinage des hydrocarbures.

La pollution de l'eau (rejet d'hydrocarbures, de phénols, de boues minérales) et de l'air (émission de dioxyde de soufre) imputable aux raffineries a des conséquences très dommageables notamment pour l'agriculture, la pêche, la conchyliculture et l'ostréiculture. Les raffineries, le stockage souterrain des hydrocarbures, leur transport par oléoduc portent préjudice aux sites, peuvent polluer les nappes aquatiques souterraines et présentent des dangers pour la sécurité. Enfin, les transports maritimes d'hydrocarbures et les raffineries côtières sont parmi les premiers responsables de la pollution des mers et des rivages, notamment en Méditerranée.

Il lui demande s'il peut exposer au Sénat : 1° quelle est l'étendue actuelle des dommages provenant des activités pétrolières ; 2° quelles mesures si énergiques soient-elles, seraient nécessaires pour remédier à cette situation ; 3° quelles mesures ont été prises à ce jour et avec quels résultats ; 4° quel est le rôle joué par le ministère de la protection de la nature et de l'environnement dans la solution de ces problèmes, en particulier dans le choix des implantations d'installations pétrolières, et dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la prévention et à la répression des pollutions qui leur sont imputables. (N° 1376.)

VI. — Après l'annonce des sévères mesures destinées à accroître la sécurité routière qu'il a accueillies avec satisfaction, M. Paul Guillard demande à M. le Premier ministre s'il ne lui semblerait pas également opportun de demander aux constructeurs d'automobiles de mettre l'accent, dans leurs opérations de publicité, sur les notions de sécurité et de robustesse des véhicules plutôt que sur les « performances » en vitesse pure. (N° 1375.) (*Question transmise à M. le ministre du développement industriel et scientifique.*)

VII. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité qu'il y a de la part du Gouvernement à définir et à prendre en charge une véritable politique des vacances et des loisirs pour l'enfance.

En effet, les conditions de vie et de travail de l'ensemble des Français, le développement de l'urbanisation, la dégradation du cadre de vie, l'augmentation considérable des nuisances et pollution, mais aussi les besoins culturels nouveaux justifient pleinement que les enfants et plus particulièrement ceux des familles laborieuses (50 p. 100 des Français ne prennent pas un seul jour de vacances par an) puissent bénéficier de vacances saines et éducatives.

D'une part, les collectivités locales, les comités d'entreprises qui ont organisé des vacances collectives pour les enfants connaissent des difficultés grandissantes pour assurer le bon fonctionnement des colonies, des centres de vacances et des centres de loisirs du fait de la diminution, voire de la disparition des subventions d'Etat, ce qui les contraint à augmenter les barèmes de participation des familles.

D'autre part, le retard pris dans la revalorisation du taux des allocations familiales et la suppression quasi totale de la prime forfaitaire de vacances pour les enfants augmentent d'autant les charges des familles les plus défavorisées.

En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour réévaluer et débloquer dès 1973 les subventions d'Etat pour les colonies de vacances et les centres aérés ; 2° pour augmenter l'ensemble des allocations familiales et rétablir une prime forfaitaire de vacances correspondant aux besoins des familles. (N° 1357.)

(*Question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

VIII. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des femmes non mariées mères de famille qui sont encore l'objet de mesures discriminatoires

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les mères non mariées sont défavorisées par rapport aux mères veuves et ceci à nombre égal d'enfants. Cet exemple, rappelé maintes fois au Sénat par les parlementaires communistes, est bien connu.

La retraite de mère de famille accordée à la mère qui a élevé cinq enfants et plus n'est accordée qu'aux épouses veuves ou divorcées de salariés, à l'exclusion des mères non mariées.

La médaille de la famille française n'est accordée à la mère de famille qui se marie après la naissance d'un enfant que si le mariage a été retardé pour des motifs valables et si l'enfant est légitimé. S'il n'en est pas ainsi, même si le couple a eu après le mariage de nombreux enfants légitimes, la médaille de la famille est refusée.

Enfin, le code de la famille n'admet encore comme associations familiales véritables que celles qui groupent des familles constituées par le mariage, ce qui revient à nier l'existence de la famille constituée par une mère non mariée et ses enfants, bien qu'on lui attribue un livret de famille ; se trouvent dans le même cas les femmes célibataires ayant adopté — et la loi le leur permet — un ou plusieurs enfants.

En conséquence, elle aimerait savoir s'il est dans son intention de faire supprimer rapidement dans les textes toutes ces survivances du passé. (N° 1364.)

(*Question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

IX. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les doléances de nombreuses mères de famille à qui l'on refuse systématiquement le cumul de l'allocation d'orphelin et de l'allocation d'aide sociale à l'enfance.

Elle lui demande, après la parution du décret permettant l'attribution de l'allocation d'orphelin, sans critère de ressources, s'il sera possible désormais à une mère de famille de percevoir à la fois l'allocation de l'aide à l'enfance et l'allocation d'orphelin. (N° 1367.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'état actuel des réalisations dans le domaine sanitaire.

A mi-parcours, le financement du VI^e Plan démontre que l'hypothèse basse de l'enveloppe de subventions retenue par le Gouvernement, enveloppe qui représentait en fait la moitié des besoins exprimés par la commission sanitaire du VI^e Plan, ne sera pas couverte.

Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions pour permettre au moins une réalisation effective minimum dans le cadre du VI^e Plan.

D'autre part, il attire son attention sur le fait qu'un certain nombre de domaines sont particulièrement délaissés, tels ceux du personnel et des personnes âgées.

Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer cette situation. (N° 35.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Gravier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser l'orientation nouvelle que le Gouvernement compte donner à la politique familiale pour accorder aux familles un soutien plus actif tant sur le plan matériel que sur le plan moral. (N° 39.)

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Sans vouloir préjuger de l'efficacité des nouvelles dispositions répressives qui viennent d'être adoptées en matière de circulation routière, M. Jacques Pelletier demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas opportun, au lieu de s'attacher trop exclusivement à rechercher les conducteurs en contravention avec la réglementation et à punir les infractions, de prévenir les accidents par une initiation très poussée des conducteurs aux effets de fonctionnement des dispositifs de conduite.

Il lui demande, en outre, si le nombre élevé des accidents de la circulation n'est pas lié également à l'insuffisance du réseau routier dont l'évolution n'est pas en rapport avec l'accroissement du parc automobile. (N° 52.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.*)

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Legaret demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles conclusions le Gouvernement entend tirer du rapport de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale sur « Paris ville internationale, rôles et vocation ». (N° 48.)

7. — Réponse à la question orale sans débat suivante :

M. Fernand Chatelain demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il n'estime pas :

1° Que l'institution du péage sur les autoroutes de dégagement de la région parisienne aura pour conséquence d'ajouter aux difficultés des habitants de la région parisienne qui sont obligés d'utiliser leur automobile pour leur déplacement en raison de l'insuffisance des transports en commun.

2° Que les taxes prélevées sur les automobilistes devraient normalement financer toutes les infrastructures routières et autoroutières.

Il serait heureux de savoir quelles sont les mesures financières prévues pour développer les transports en commun dans l'agglomération parisienne. (N° 1369.)

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

8. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Fernand Chatelain expose à M. le ministre des transports que la catastrophe aérienne qui s'est produite lors de la présentation en vol des appareils exposés au salon de l'aéronautique du Bourget souligne le danger que présentent de telles exhibitions au-dessus des agglomérations, comme l'avaient souligné à de nombreuses reprises les conseils généraux, les conseils municipaux et les associations de riverains intéressés.

Il lui demande s'il n'envisage pas de les interdire dans le futur et de n'autoriser de telles présentations que sur des terrains situés en dehors des agglomérations et présentant toutes garanties de sécurité pour la population.

Il lui demande quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend prendre à l'occasion de l'ouverture de l'aéroport de Roissy-en-France pour éviter les risques de nouvelles catastrophes. (N° 50.)

II. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre des transports que la catastrophe aérienne qui s'est produite sur la commune de Goussainville attire une fois de plus, et d'une façon particulièrement tragique, l'attention du public sur le danger que présente la construction des aérodromes à proximité immédiate d'agglomérations importantes.

Il lui demande en conséquence s'il envisage de tirer les enseignements de cet accident, en faisant suspendre tous les projets d'implantations ou d'agrandissements d'aérodromes dans les zones d'habitations de la région parisienne, notamment à Toussus-le-Noble, Sonchamp et dans la vallée de Chevreuse. (N° 51.)

9. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre des transports ses différentes interventions concernant la construction du réseau express régional (branche Est desservant la ville nouvelle de Marne-la-Vallée).

Malgré les protestations des populations et des élus de Fontenay-sous-Bois et de Neuilly-Plaisance, il semble que les pouvoirs publics et la direction de la R. A. T. P. maintiennent leur position. Lors d'une réunion des élus qui s'est tenue à Neuilly-Plaisance le 17 janvier 1973, sous la présidence de M. Cathala, sénateur maire de cette ville, il a été fait état des plus récentes décisions du district de la région parisienne pour la construction du R. E. R. en voies aériennes.

D'autre part, un nouveau plan des projets routiers du département de la Seine-Saint-Denis fait état d'une autoroute B 86 qui prolongerait l'autoroute A 3 vers la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Or, il apparaît au tracé de cette voie qu'il s'agit en fait d'une version déguisée de l'autoroute A 17 unanimement condamnée par tous les élus de la région à cause de son inutilité, mais à laquelle le ministère des transports n'a pas renoncé.

Il est évident que la construction aérienne du R. E. R. est indissolublement liée à la construction parallèle de l'autoroute A 17 (ou B 86) qui entraînerait de nombreuses expropriations et la mise en cause de l'environnement des villes concernées. Or les études techniques et financières montrent qu'il est possible de construire le R. E. R. en souterrain et de doter la région d'un réseau routier efficace par la mise en œuvre immédiate de l'autoroute A 86 et par la poursuite de l'autoroute A 3 jusqu'à son échangeur pour la connexion avec la future autoroute A 87 reliant par l'Est, donc par un parcours amélioré, les autoroutes A 4 et A 3.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° Pour l'inscription au Plan de l'achèvement des autoroutes A 4 et A 3 ;

2° Pour affecter les crédits économisés par l'abandon des autoroutes A 17 et B 86 au financement du R. E. R. souterrain ;

3° Pour reprendre les études techniques du R. E. R. souterrain ;

4° Pour obtenir un financement supplémentaire de l'Etat au titre de la ville nouvelle (financement complémentaire pour l'autoroute A 17 ; participation du ministère de l'environnement ; participation des promoteurs de la vallée de la Marne). (N° 33.)

10. — Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Chevigny a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 307, 1972-1973, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code du service national.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Henriet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 293, 1972-1973, de M. Henriet, édictant une législation nouvelle en matière d'avortement, en complétant le code de la famille, en supprimant l'article 317 du code pénal ainsi que l'article L. 161-1 du code de la santé.

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 309, 1972-1973, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

M. de Bourgoing a été nommé rapporteur (2^e lecture) du projet de loi n° 311, 1972-1973, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la défense contre les eaux.

M. Auburtin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 296, 1972-1973, de Mme Lagatu, tendant à doter Paris d'un statut démocratique de « ville-capitale ».

M. Auburtin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 299, 1972-1973, de M. Dominique Pado, tendant à libéraliser et à décentraliser l'administration de la ville de Paris.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 314, 1972-1973, de M. Monory, tendant à créer une commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques.

M. Girault a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 292, 1972-1973, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 21 juin 1973.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 26 juin 1973 :

A neuf heures trente :

Questions orales avec débat jointes de MM. Roger Poudonson (n° 21), Marcel Brégégère (n° 43) et Léon David (n° 46) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relatives à la politique agricole.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Questions orales sans débat :

N° 1368 de M. Jean Sauvage à M. le ministre de la justice (Dotations du ministère de la justice dans le budget de 1974).

N° 1371 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères, et 1377 de M. Raymond Guyot à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères (Relations entre la France et Madagascar).

N° 1372 de M. André Méric à M. le ministre des armées (Poudrière nationale de Toulouse).

N° 1376 de M. Jean Collery à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement (Pollution provoquée par les activités pétrolières).

N° 1375 de M. Paul Guillard à M. le ministre du développement industriel et scientifique (sécurité et robustesse des véhicules automobiles).

N° 1357 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (vacances et loisirs pour l'enfance).

N° 1364 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (situation des mères de famille non mariées).

N° 1367 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (allocation d'aide sociale à l'enfance et allocation d'orphelin).

2° Question orale avec débat de M. André Aubry (n° 35) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative aux réalisations du VI^e Plan en matière sanitaire.

3° Question orale avec débat de M. Jean Gravier (n° 39) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative à la politique familiale.

4° Question orale avec débat de M. Jacques Pelletier (n° 52) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, relative à la sécurité en matière de circulation routière.

5° Question orale avec débat de M. Jean Legaret (n° 48) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, relative au rapport de la D. A. T. A. R. sur « Paris, ville internationale ».

6° Question orale sans débat (n° 13693 de M. Fernand Chatelet à M. le ministre des transports (financement des autoroutes et des transports en commun dans la région parisienne).

7° Questions orales, avec débat, jointes, de MM. Fernand Chatelain (n° 50) et Edouard Bonnefous (n° 51) à M. le ministre des transports, relatives aux enseignements à tirer de la catastrophe aérienne de Goussainville.

8° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 33) à M. le ministre des transports, relative à la construction de la branche Est du Réseau express régional.

9° Eventuellement, suite de l'ordre du jour prévu pour le matin.

B. — Mercredi 27 juin 1973 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention portant création d'un institut universitaire européen, de l'acte final joint et du protocole sur les privilèges et immunités de l'institut universitaire européen, signés à Florence le 19 avril 1972 (n° 310, 1972-1973).

2° Projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre (n° 344, A. N.).

3° Projet de loi modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes (n° 353, A. N.).

A quinze heures :

1° Questions orales avec débat, jointes, de MM. Léon Eeckhoutte (n° 17), Louis Gros (n° 23), Georges Cogniot (n° 32), Pierre Barbier (n° 36) et François Duval (n° 44), à M. le ministre de l'éducation nationale, relatives à la politique en matière d'éducation et à certains problèmes de l'enseignement.

2° Questions orales sans débat :

N° 1362 de M. Pierre Giraud, et n° 1373 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'éducation nationale (situation du lycée technique Louis-Lumière, école nationale de photographie et de cinéma).

C. — Jeudi 28 juin 1973 :

A quinze heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 461, A. N.).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code du service national (n° 307, 1972-1973).

3° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

4° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

II. — L'ordre du jour suivant a été envisagé pour les dates des 29 et 30 juin 1973 :

A. — **Vendredi 29 juin 1973 :**

Après-midi :

a) **Ordre du jour prioritaire.**

1° **Projet de loi modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail (n° 499, A. N.).**

2° **Projet de loi habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail des viandes de bœuf.**

3° **Examen éventuel de textes en navette.**

b) **Ordre du jour complémentaire.**

1° **Proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 482, A. N.).**

2° **Rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. René Monory et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques (n° 314, 1972-1973).**

En outre, le rapport annuel de la Cour des comptes sera déposé au cours de cette séance.

B. — **Samedi 30 juin 1973 :**

Matin, après-midi et soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° **Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 (n° 226, 1972-1973).**

2° **Proposition de loi modifiant la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 502, A. N.).**

3° **Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale (n° 446, A. N.).**

4° **Examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national.**

5° **Deuxième lecture du projet de loi relatif à la répression des trafics de main-d'œuvre.**

6° **Examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.**

7° **Examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.**

8° **Troisième lecture de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, ou examen du texte de la commission mixte paritaire.**

9° **Deuxième lecture du projet de loi modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes.**

10° **Autres discussions éventuelles en navette.**

ANNEXE

I. — **QUESTION ORALE SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR**

a) **Du mardi 26 juin 1973.**

N° 1368. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de la justice quelles dispositions le Gouvernement compte faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1974, afin d'améliorer la situation des magistrats et quelles dispositions il compte également prévoir pour que les dotations de crédits sur le plan ministériel permettant de donner aux services de la justice les moyens nécessaires pour faire face aux tâches qui leur incombent.

N° 1371. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire le bilan des négociations franco-malgaches, et en particulier de préciser dans quelle mesure est assurée la sauvegarde des intérêts français.

N° 1377. — M. Raymond Guyot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser l'état des rapports de coopération entre la République malgache et notre pays.

N° 1372. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'inquiétude des personnels de la poudrerie nationale de Toulouse. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose avec force à l'intégration de la poudrerie de Toulouse à la Société nationale des poudres et explosifs, seule solution logique à la crise actuelle.

N° 1376. — M. Jean Collery appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les graves dangers que présentent le transport et le raffinage des hydrocarbures. La pollution de l'eau (rejet d'hydrocarbures, de phénols, de boues minérales) et de l'air (émission de dioxyde de soufre) imputable aux raffineries a des conséquences très dommageables notamment pour l'agriculture, la pêche, la conchyliculture et l'ostréiculture. Les raffineries, le stockage souterrain des hydrocarbures, leur transport par oléoduc portent préjudice aux sites, peuvent polluer les nappes aquatiques souterraines et présentent des dangers pour la sécurité. Enfin, les transports maritimes d'hydrocarbures et les raffineries côtières sont parmi les premiers responsables de la pollution des mers et des rivages, notamment en Méditerranée. Il lui demande s'il peut exposer au Sénat : 1° quelle est l'étendue actuelle des dommages provenant des activités pétrolières ; 2° quelles mesures, si énergiques soient-elles, seraient nécessaires pour remédier à cette situation ; 3° quelles mesures ont été prises à ce jour et avec quels résultats ; 4° quel est le rôle joué par le ministère de la protection de la nature et de l'environnement dans la solution de ces problèmes, en particulier dans le choix des implantations d'installations pétrolières, et dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la prévention et à la répression des pollutions qui leur sont imputables.

N° 1375. — Après l'annonce des sévères mesures destinées à accroître la sécurité routière qu'il a accueillies avec satisfaction, M. Paul Guillard demande à M. le Premier ministre s'il ne lui semblerait pas également opportun de demander aux constructeurs d'automobiles de mettre l'accent, dans leurs opérations de publicité, sur les notions de sécurité et de robustesse des véhicules plutôt que sur les « performances » en vitesse pure.

(Question transmise à M. le ministre du développement industriel et scientifique.)

N° 1357. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité qu'il y a de la part du Gouvernement à définir et à prendre en charge une véritable politique des vacances et des loisirs pour l'enfance. En effet, les conditions de vie et de travail de l'ensemble des Français, le développement de l'urbanisation, la dégradation du cadre de vie, l'augmentation considérable des nuisances et pollution, mais aussi les besoins culturels nouveaux justifient pleinement que les enfants et plus particulièrement ceux des familles laborieuses (50 p. 100 des Français ne prennent pas un seul jour de vacances par an) puissent bénéficier de vacances saines et éducatives. D'une part, les collectivités locales, les comités d'entreprise qui ont organisé des vacances collectives pour les enfants connaissent des difficultés grandissantes pour assurer le bon fonctionnement des colonies, des centres de vacances et des centres de loisirs du fait de la diminution, voire de la disparition des subventions d'Etat, ce qui les contraint à augmenter les barèmes de participation des familles. D'autre part, le retard pris dans la revalorisation du taux des allocations familiales et la suppression quasi totale de la prime forfaitaire de vacances pour les enfants augmentent d'autant les charges des familles les plus défavorisées. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire 1° pour réévaluer et débloquer dès 1973 les subventions d'Etat pour les colonies de vacances et les centres aérés, 2° pour augmenter l'ensemble des allocations familiales et rétablir une prime forfaitaire de vacances correspondant aux besoins des familles.

(Question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

N° 1364. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des femmes non mariées, mères de familles, qui sont encore l'objet de mesures discriminatoires. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les mères non mariées sont défavorisées par rapport aux mères veuves et ceci à nombre égal d'enfants. Cet exemple, rappelé maintes fois au Sénat par les parlementaires communistes, est bien connu. La retraite de mère de famille accordée à la mère qui a élevé 5 enfants et plus n'est accordée qu'aux épouses veuves

ou divorcées de salariés, à l'exclusion des mères non mariées. La médaille de la famille française n'est accordée à la mère de famille qui se marie après la naissance d'un enfant que si le mariage a été retardé pour des motifs valables et si l'enfant est légitimé. S'il n'en est pas ainsi, même si le couple a eu après le mariage de nombreux enfants légitimes la médaille de la famille est refusée. Enfin, le code de la famille n'admet encore comme associations familiales véritables que celles groupant des familles constituées par le mariage, ce qui revient à nier l'existence de la famille constituée par une mère non mariée et ses enfants, bien qu'on lui attribue un livret de famille; se trouvent dans le même cas les femmes célibataires ayant adopté — et la loi le leur permet — un ou plusieurs enfants. En conséquence, elle aimerait savoir s'il est dans son intention de faire supprimer rapidement dans les textes toutes ces survivances du passé.

(Question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

N° 1367. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les doléances de nombreuses mères de famille à qui l'on refuse systématiquement le cumul de l'allocation d'orphelin et de l'allocation d'aide sociale à l'enfance. Elle lui demande, après la parution du décret permettant l'attribution de l'allocation d'orphelin, sans critère de ressources, s'il sera possible désormais à une mère de famille de percevoir à la fois l'allocation de l'aide à l'enfance et l'allocation d'orphelin.

N° 1369. — M. Fernand Chatelain demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il n'estime pas: 1° que l'institution du péage sur les autoroutes de dégagement de la région parisienne aura pour conséquence d'ajouter aux difficultés des habitants de la région parisienne qui sont obligés d'utiliser leur automobile pour leur déplacement en raison de l'insuffisance des transports en commun. 2° que les taxes prélevées sur les automobilistes devraient normalement financer toutes les infrastructures routières et autoroutières. Il serait heureux de savoir quelles sont les mesures financières prévues pour développer les transports en commun dans l'agglomération parisienne.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

b) Du mercredi 27 juin 1973.

N° 1362. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation déplorable du lycée technique Louis Lumière (école nationale de photographie et de cinéma). Il lui demande, en particulier, s'il ne conviendrait pas: 1° pour l'immédiat, de réintégrer sans sanction tous les élèves; 2° de rechercher et d'aménager des locaux provisoires, adaptés aux besoins techniques d'un tel établissement, utilisables dès la prochaine rentrée scolaire; 3° de mettre en chantier immédiatement à Paris (où un terrain est réservé 8, rue Rollin 5°) des constructions définitives et susceptibles d'accueillir l'ensemble des activités de l'établissement. La situation actuelle soulève les protestations de toutes les professions intéressées, se dégrade de plus en plus et risque à tout moment de devenir explosive.

N° 1373. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le préjudice grave que porte aux élèves et à la profession tout entière, la fermeture de l'école nationale de photographie et de cinéma (lycée technique Louis Lumière situé 85, rue de Vaugirard). La commission de salubrité a exigé la fermeture de l'école, ce qui met en évidence les dangers que des locaux vétustes présentaient depuis longtemps pour les élèves et le personnel; cette décision, justifiée dans son principe, aurait dû aller de pair avec la mise à la disposition du lycée de locaux et de moyens permettant un fonctionnement continu de l'école. Il est de la plus haute importance que l'école Louis Lumière demeure dans le cadre de l'éducation nationale. Cette école est la seule d'Etat; seule, elle peut donc décerner les brevets de techniciens supérieur, diplômés qui donnent la meilleure base pour l'obtention d'une carte d'identité professionnelle à laquelle l'ensemble de la profession est attaché. Le non réouverture de ce lycée signifierait que dans cette branche professionnelle, comme dans tant d'autres, la formation serait livrée entièrement au privé. En tout état de cause, elle lui demande: 1° que tous les élèves soient réinscrits sans menace ni discrimination, ni exclusion, de manière que les épreuves du brevet technique supérieur (B. T. S.) puissent être passées par tous; 2° que des mesures soient prises pour que l'école soit dotée pour la rentrée 1973-1974 de locaux et de moyens de fonctionnement capables d'assurer aux élèves une formation professionnelle correspondant aux besoins de notre temps.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 26 juin 1973.

N° 21. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir exposer la politique agricole que le Gouvernement compte suivre, compte tenu des récentes décisions intervenues au niveau européen.

N° 43. — M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir définir, après les accords de Bruxelles et avant les négociations de l'automne prochain qui conditionneront l'avenir de l'agriculture française et plus particulièrement celui des exploitations familiales, la politique qu'il entend poursuivre pour la défense des intérêts du monde paysan.

N° 46. — M. Léon David, considérant que la situation des agriculteurs, et notamment des exploitants familiaux, ne s'améliore pas, que les décisions communautaires ne sont pas de nature à la modifier, demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelle est la politique agricole qu'il entend suivre.

N° 35. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'état actuel des réalisations dans le domaine sanitaire. A mi-parcours, le financement du VI^e Plan démontre que l'hypothèse basse de l'enveloppe de subventions retenue par le Gouvernement, enveloppe qui représentait en fait la moitié des besoins exprimés par la commission sanitaire du VI^e Plan, ne sera pas couverte. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions pour permettre au moins une réalisation effective minimum dans le cadre du VI^e Plan. D'autre part, il attire son attention sur le fait qu'un certain nombre de domaines sont particulièrement délaissés, tels ceux du personnel et des personnes âgées. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer cette situation.

N° 39. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser l'orientation nouvelle que le Gouvernement compte donner à la politique familiale pour accorder aux familles un soutien plus actif tant sur le plan matériel que sur le plan moral.

N° 52. — Sans vouloir préjuger de l'efficacité des nouvelles dispositions répressives qui viennent d'être adoptées en matière de circulation routière, M. Jacques Pelletier demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas opportun, au lieu de s'attacher trop exclusivement à rechercher les conducteurs en contravention avec la réglementation et à punir les infractions, de prévenir les accidents par une initiation très poussée des conducteurs aux effets de fonctionnement des dispositifs de conduite. Il lui demande, en outre, si le nombre élevé des accidents de la circulation n'est pas lié également à l'insuffisance du réseau routier dont l'évolution n'est pas en rapport avec l'accroissement du parc automobile.

(Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.)

N° 48. — M. Jean Legaret demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles conclusions le Gouvernement entend tirer du rapport de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale sur « Paris, ville internationale, rôles et vocation ».

N° 50. — M. Fernand Chatelain expose à M. le ministre des transports que la catastrophe aérienne qui s'est produite lors de la présentation en vol des appareils exposés au salon de l'aéronautique du Bourget souligne le danger que présentent de telles exhibitions au-dessus des agglomérations, comme l'avaient souligné à de nombreuses reprises les conseils généraux, les conseils municipaux et les associations de riverains intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas de les interdire dans le futur et de n'autoriser de telles présentations que sur des terrains situés en dehors des agglomérations et présentant toutes garanties de sécurité pour la population. Il lui demande quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend prendre à l'occasion de l'ouverture de l'aéroport de Roissy-en-France pour éviter les risques de nouvelles catastrophes.

N° 51. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre des transports que la catastrophe aérienne, qui s'est produite sur la commune de Goussainville, attire une fois de plus — et d'une façon particulièrement tragique — l'attention du public sur le danger que présente la construction des aérodromes à proximité immédiate d'agglomérations importantes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de tirer les enseigne-

ments de cet accident, en faisant suspendre tous les projets d'implantations ou d'agrandissements d'aérodromes dans les zones d'habitations de la région parisienne, notamment à Toussus-le-Noble, Sonchamp et dans la vallée de Chevreuse.

N° 33. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre des transports ses différentes interventions concernant la construction du réseau express régional (branche Est desservant la ville nouvelle de Marne-la-Vallée). Malgré les protestations des populations et des élus de Fontenay-sous-Bois et de Neuilly-Plaisance, il semble que les pouvoirs publics et la direction de la R. A. T. P. maintiennent leur position. Lors d'une réunion des élus qui s'est tenue à Neuilly-Plaisance le 17 janvier 1973, sous la présidence de M. Cathala, sénateur, maire de cette ville, il a été fait état des plus récentes décisions du District de la région parisienne pour la construction du R. E. R. en voies aériennes. D'autre part, un nouveau plan des projets routiers du département de la Seine-Saint-Denis fait état d'une autoroute B 86 qui prolongerait l'autoroute A 3 vers la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Or, il apparaît au tracé de cette voie qu'il s'agit en fait d'une version déguisée de l'autoroute A 17 unanimement condamnée par tous les élus de la région à cause de son inutilité, mais à laquelle le ministère des transports n'a pas renoncé. Il est évident que la construction aérienne du R. E. R. est indissolublement liée à la construction parallèle de l'autoroute A 17 (ou B 86) qui entraînerait de nombreuses expropriations et la mise en cause de l'environnement des villes concernées. Or, les études techniques et financières montrent qu'il est possible de construire le R. E. R. en souterrain et de doter la région d'un réseau routier efficace par la mise en œuvre immédiate de l'autoroute A 86 et par la poursuite de l'autoroute A 3 jusqu'à son échangeur pour la connexion avec la future autoroute A 87 reliant par l'Est, donc par un parcours amélioré, les autoroutes A 4 et A 3. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour l'inscription au plan de l'achèvement des autoroutes A 4 et A 3 ; 2° pour affecter les crédits économisés par l'abandon des autoroutes A 17 et B 86 au financement du R. E. R. souterrain ; 3° pour reprendre les études techniques du R. E. R. souterrain ; 4° pour obtenir un financement supplémentaire de l'Etat au titre de la ville nouvelle (financement complémentaire pour l'autoroute A 17 ; participation du ministère de l'environnement ; participation des promoteurs de la Vallée de la Marne).

b) Du mercredi 27 juin 1973.

N° 17. — M. Léon Eeckhoutte demande à M. le ministre de l'éducation nationale si devant le désarroi, l'angoisse, parfois la révolte des lycéens et des étudiants mesurant chaque jour de mieux en mieux l'incertitude et l'insuffisance des débouchés qui leur sont offerts au terme de leurs études, il ne juge pas le moment venu de redéfinir la politique qu'il entend suivre pour faire de l'ensemble de l'appareil de formation des hommes que doit être à tous les degrés l'Université, un instrument unique, cohérent et démocratique de culture, de formation professionnelle et de recherche, apte à satisfaire demain les besoins de la nation.

N° 23. — M. Louis Gros, se référant aux déclarations faites le mercredi 25 avril 1973 par M. le ministre de l'éducation nationale et aux délibérations de la commission des affaires culturelles les jeudis 12 avril et 3 mai, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des problèmes d'une importance vitale pour l'avenir se posent actuellement dans de nombreux secteurs placés sous la responsabilité du ministre et qu'il semble au sentiment de la commission sénatoriale des affaires culturelles qu'à l'insatisfaction de jour en jour plus grande des élèves et des étudiants répondent le désarroi des parents et des éducateurs, les hésitations et l'incertitude des pouvoirs publics. Il désire attirer l'attention du ministre sur la profondeur et l'importance de la crise actuelle qui semble exiger de rechercher les voies et les moyens de réformes fondamentales dans tous les domaines de l'éducation nationale, réformes dont les finalités et les modalités devraient être définies clairement et nettement en accord avec le Parlement, sans quoi pourrait être compromise l'élévation graduelle mais assurée du niveau culturel du pays. Il lui demande, d'une part, quelle analyse il peut faire de la situation présente et, d'autre part, d'indiquer au Sénat sur quels principes il entend s'appuyer et quelles solutions concrètes il pense pouvoir donner aux multiples problèmes de structure, financiers et pédagogiques qui se posent en matière d'enseignement, d'éducation, de formation professionnelle et d'éducation permanente.

N° 32. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, devant la crise très profonde frappant l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, qui restent les lieux d'une sélection sociale sévère et dont les pro-

grammes, les méthodes et les examens sont mis en discussion, et devant la nécessité de revoir la formation des enseignants, à commencer par la suppression totale de l'auxiliaire, il ne juge pas nécessaire d'accepter une véritable discussion parlementaire des principales questions en suspens dans le domaine scolaire et universitaire.

N° 36. — M. Pierre Barbier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nombre anormalement élevé des professeurs auxiliaires des C.E.S. et des C.E.G., ainsi que la situation précaire qui leur est faite, ne lui paraissent compatibles ni avec les espérances de débouchés et de recrutement que peuvent attendre les étudiants préparant le C.A.P.E.S. ou l'agrégation, ni avec l'équité et la logique puisque ces professeurs peuvent être renvoyés sans préavis et sans indemnité par le ministre dans le même temps où le Gouvernement s'appête à déposer un projet de loi contre les licenciements abusifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale, d'abord pour arriver à la suppression de l'auxiliaire dans le corps enseignant, ensuite pour préserver de la façon la plus humaine possible l'avenir des professeurs auxiliaires qui, par les services rendus, méritent autre chose que la menace d'une mise à pied brutale et un traitement au rabais.

N° 44. — M. François Duval demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour que : 1° la situation difficile de l'enseignement du premier degré à la Martinique ne s'aggrave, au détriment de la qualité de l'enseignement dispensé en général dans les départements d'outre-mer ; 2° soient évitées les conséquences désagréables que pourrait avoir une détérioration de l'enseignement supérieur aux Antilles françaises, en particulier par la suppression des troisième et quatrième années de droit et de sciences économiques.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 JUIN 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Ligne ferroviaire Nice—Coti.

1320. — 21 juin 1973. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer les raisons du retard apporté à la reconstruction de la ligne ferroviaire Vintimille—Breil-sur-Roya—Coti, retard d'autant plus regrettable que sa remise en service était prévue pour 1973.

Tunnel de Vievola.

13021. — 21 juin 1973. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de bien vouloir lui préciser où en sont les études relatives à l'aménagement routier du tunnel ferroviaire de Vievola, de l'ancienne ligne Nice—Coti, entreprises depuis plus d'un an.

Situation des P.E.G.C.

13022. — 21 juin 1973. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'amélioration de la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) n'a pas été poursuivie conformément aux assurances données par le Gouvernement, tant en ce qui concerne la revalorisation indiciaire que le maintien de la parité indiciaire avec les professeurs de C.E.T. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des P.E.G.C. et éviter le déclassement de cette catégorie d'enseignants dont l'utilité et le mérite, dans le cadre de l'enseignement du second degré, n'est plus à démontrer.

Orne : réception des informations télévisées.

13023. — 21 juin 1973. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'information** que les téléspectateurs du département de l'Orne reçoivent leurs émissions à partir de trois émetteurs distincts (Rouen, Le Mans et Caen); que seul l'émetteur de Caen diffuse les actualités régionales ornaïses, et lui demande s'il entend proposer à l'ensemble des téléspectateurs de l'Orne la réception des informations télévisées intéressant leur département.

Centres de formation des apprentis.

13024. — 21 juin 1973. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les retards et attermolements dans l'application de la loi n° 71576 du 16 juillet 1971, relative à l'apprentissage, notamment en ce qui concerne les cours professionnels devant se transformer en centres de formation d'apprentis. En effet, c'est par une circulaire du 24 mai 1972 (soit 10 mois après la promulgation de la loi) que les directeurs de cours professionnels et centres de formation d'apprentis ont été informés « d'urgence » de la reconduction de la formation des apprentis pour l'année scolaire 1972-1973, selon les mêmes modalités que pendant l'année scolaire 1971-1972 (alors que la loi devait s'appliquer au 1^{er} juillet 1972), et de l'obligation de conclure avant le 1^{er} juillet 1973, une convention de création de C.F.A. par adaptation ou transformation des cours professionnels existants. Alors que cette année scolaire 1972-1973 s'achève et malgré la parution des décrets du 20 novembre 1972, du 12 avril 1972 et des circulaires du 27 mars 1973 (n° 73-177 et 73-175), il semble que la plus grande imprécision règne toujours quant aux modalités de la rentrée scolaire de septembre 1973. Cette imprécision concerne notamment : 1° La définition de la carte scolaire relative aux cours professionnels de l'apprentissage et aux organismes susceptibles de les dispenser : cette carte scolaire ne semble pas avoir été réalisée, ni au niveau départemental, ni au niveau régional. 2° La durée des cours pour les apprentis de l'artisanat : en effet, la loi du 16 juillet 1971 prévoyait l'instauration de 12 heures de cours par semaine, mais de récentes déclarations ministérielles ont laissé envisager le retour à 8 heures de cours par semaine, ces déclarations étant par ailleurs, remises en cause par d'autres déclarations ministérielles. 3° La durée des contrats d'apprentissage : ceux-ci enregistrés depuis le 1^{er} juillet 1972 conformément à la loi du 16 juillet 1971 pour une durée de deux ans, seraient, selon certaines déclarations ministérielles et selon le vœu de nombreux représentants de l'artisanat, de nouveau conclus pour une durée de trois ans, tandis que l'âge du début de l'apprentissage serait modifié. 4° La mise en place des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi : ceux-ci, dont le rôle est primordial, tant pour la définition des cartes scolaires que par la conclusion des conventions de création de C.F.A., semblent avoir mis quelque retard à être instaurés, alors que lesdites conventions devaient être conclues avant le 1^{er} juillet 1973, ce qui ne semble pas être réalisé à ce jour, la plus grande incertitude régnant quant à leur conclusion. Il lui demande donc quelles conclusions il tire de pareils retards dans l'application de la loi, quelles orientations il entend donner pour sortir des contradictions ministérielles actuelles, et quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier la prochaine rentrée de septembre 1973.

Aide au profit des commerçants âgés : cas particulier.

13025. — 21 juin 1973. — **M. Michel Sordel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un petit commerçant ayant cessé en mars 1972 toute activité professionnelle et demandé alors sa radiation du registre du commerce a sollicité fin 1972 le bénéfice de l'aide instituée au profit des commerçants âgés par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Réunissant par ailleurs toutes les conditions requises pour bénéficier de cet avantage, celui-ci lui a été refusé

au motif que ses ressources de l'année précédant la cessation de son activité excédaient, en y comprenant le bénéfice forfaitaire afférant au fonds de commerce, celles ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, majorées de 50 p. 100. Il lui demande si cette décision est fondée, dès lors qu'il résulte expressément des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi précitée que les ressources des intéressés doivent être appréciées au moment de la demande d'aide et que, dans le cas particulier, le demandeur ne disposait plus à cette date que d'une pension dérisoire et de l'allocation du F. N. S.

Paiement direct des pensions alimentaires.

13026. — 21 juin 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un aspect de l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 concernant le paiement direct des pensions alimentaires. Il semble, en effet, que certaines banques fassent des difficultés pour payer directement la pension alimentaire due par l'un de leurs clients dans le cas où le compte de celui-ci est un compte bloqué. En conséquence, elle lui demande si la loi fait obligation de verser la pension alimentaire due par un débiteur par prélèvement direct effectué sur un compte même bloqué.

Liberté de l'information.

13027. — 21 juin 1973. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait qu'en décembre dernier, lors de la discussion budgétaire, la création d'une commission paritaire Parlement-Presse, chargée de contrôler les modalités d'application à la presse des dispositions législatives qui la concernent « pour éviter que la volonté du législateur ne soit détournée de son objet », avait été approuvée. En conséquence, elle demande si la mise en place de cette commission paritaire, dont le rôle doit être aussi de rechercher et de proposer toute mesure permettant de protéger la liberté de l'information et la pluralité des titres, est envisagée.

H. L. M. : augmentation des loyers.

13028. — 21 juin 1973. — **M. Jean-Eric Bousch** demande à **M. le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, pour contenir dans des limites raisonnables les hausses de loyers exigées de leurs locataires par certains organismes d'H. L. M. Il lui signale à ce sujet que des offices, en difficulté financière, certes, mais parce qu'ils ont différé trop longtemps des majorations peut-être justifiées, usent de la possibilité qu'ils ont de pratiquer une péréquation entre les loyers d'immeubles entrés dans leur patrimoine à des époques différentes pour appliquer aux plus anciens des hausses semestrielles à répétition de 10 p. 100, plafond d'ailleurs autorisé par l'article 216 (dernier alinéa) du code de l'urbanisme. Il estime : 1° que de tels ajustements sont excessifs dans le climat inflationniste actuel et risquent de déclencher des réactions en chaîne dans l'échelle de prix ; 2° qu'ils ne tiennent pas compte des efforts consentis dans le passé par les collectivités locales au bénéfice de ces catégories de logement, apport en argent ou en terrains équipés de l'ordre de 15 p. 100 du prix de revient, afin de « modérer » les loyers payés par leurs occupants lesquels appartiennent aux couches les plus modestes de la population.

Enseignement agricole : recrutement d'infirmières.

13029. — 21 juin 1973. — **M. Egar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une circulaire du 13 janvier 1973 (E. E. R./E. N. S. n° 2492) schématise dans le temps le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant de son ministère. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour augmenter le nombre des infirmières diplômées d'Etat en fonction du nombre d'établissements existants.

Services de santé scolaires : recrutement d'infirmières diplômées d'Etat.

13030. — 21 juin 1973. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyaient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et impliquaient une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmière d'Etat, et que, par ailleurs, une note ministérielle du 21 février

1973, n° D. G. S. 156/P. M. E. 2, ne prévoit que le recrutement d'un personnel ayant vocation à « améliorer les services et rénover les méthodes ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reporter l'effort consenti en faveur d'un personnel vacataire et contractuel sur la mise en place d'un personnel titulaire en nombre plus important par l'augmentation du nombre des postes d'infirmière diplômée d'Etat mis au concours annuel.

*Etablissements publics d'enseignement :
création de postes d'infirmières.*

13031. — 21 juin 1973. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 18 avril 1947 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 13 du 1^{er} mai 1947) et un arrêté du 14 mai 1962 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 25 du 28 juin 1962) fixent les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement, qu'en outre une circulaire du 22 février 1973 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 10 du 8 mars 1973) réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de 124 heures à 43 heures et 5 nuits de garde; ce dernier texte ainsi que l'ouverture ou la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux, impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières, ce qui ne se traduit pas toujours dans les faits (exemple : le lycée technique de Montpellier qui ne dispose que d'une infirmière, alors que l'effectif de 4.000 élèves dont 1.200 internes en justifie 5). Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'un nombre plus important de postes d'infirmières diplômées d'Etat soit attribué à l'occasion du collectif budgétaire de 1973.

Commune : imposition foncière sur des bâtiments scolaires.

13032. — 21 juin 1973. **M. Gabriel Montpied** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des bâtiments scolaires dont une commune assure en totalité l'entretien et les charges, mais qui ne lui appartiennent pas, font l'objet d'une imposition foncière prévue à l'article 1383-1^o du code général des impôts. La demande de dégrèvement présentée a été rejetée par les services fiscaux qui ont affirmé : « dès lors qu'il s'agit de propriétés privées productives de revenus l'exemption d'impôts fonciers n'est pas applicable ». Or il apparaît à l'évidence que ces bâtiments sont non seulement affectés à un service public mais totalement improductifs de revenus, la commune en cause ne versant évidemment aucun loyer mais prenant tous les frais d'entretien et les charges à son compte. Au surplus la commune en cause a accepté dans un but d'intérêt public, celui de l'enseignement, de prendre le relais lorsque la société privée qui l'assurait jusque-là a cessé son activité dans ce domaine. Il lui demande donc, par une modification de la législation ou de la réglementation en vigueur, de bien vouloir faire dispenser du paiement de la contribution foncière des bâtiments qui répondent uniquement aux besoins de la population dans le domaine scolaire.

Campings-caravanings : taux de la T. V. A.

13033. — 21 juin 1973. — **M. Victor Golvan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation paradoxale faite aux propriétaires de campings-caravanings dans l'application du taux de la T. V. A. En effet, pour les hôtels homologués ce taux est de 7 p. 100 alors que pour les campings-caravanings il est de 17,6 p. 100 pénalisant ainsi, et de façon anormale, des familles aux revenus souvent modestes. Il lui demande si, à la veille des grandes vacances, il n'envisage pas de revoir de façon plus juste ce problème du taux de la T. V. A. appliqué aux campings-caravanings.

Amélioration de l'habitat rural : subventions.

13034. — 21 juin 1973. — **M. Ladislas du Luart** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation préoccupante des dossiers de demande de subvention au titre de l'amélioration de l'habitat rural (art. 180 du code rural, alinéas 1 et 2) dans le département de la Sarthe. Il lui signale qu'après utilisation des crédits délégués au titre du premier semestre (104.600 francs), le nombre des dossiers restant à subventionner dans le département, à la date du 15 mai 1973, est de 786, correspondant à un besoin de crédit estimé à 2.346.600 francs, contre 2.200.000 francs fin 1972. Il lui rappelle que le montant des autorisations de programme des derniers exercices a été le suivant (crédit délégué, chap. 61-72, art. 40, 50 et 60), chapitre IV (ancien art. 1), 1966 : 825.195,92 francs; 1967 : 896.000 francs; 1968 : 896.000 francs; 1969 : 560.000 francs; 1970 : 440.000 francs; 1971 : 538.757 francs; 1972 : 565.240 francs; 1973 : dotation annoncée

de 200.000 francs, dont 104.600 francs délégués pour le premier semestre. L'origine du retard provient de la réduction sensible des crédits accordés au titre de ce chapitre à partir de 1969. Pendant que la très faible dotation annoncée pour 1973 (200.000 francs) va encore accentuer ce retard, étant signalé que les derniers dossiers subventionnés correspondent à des demandes déposées début 1970, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements de subventions contractés par le ministère de l'agriculture, il y a plus de trois ans, puissent être enfin tenus et que les exploitants agricoles qui ont payé leurs travaux depuis plusieurs années soient enfin remboursés des sommes qui leur sont dues.

Organisation des régions.

13035. — 21 juin 1973. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre chargé des réformes administratives** s'il entre dans les intentions du Gouvernement de désigner des représentants de la propriété immobilière pour siéger au sein des divers comités régionaux économiques et sociaux créés par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions.

Campings-caravanings : taux de la T. V. A.

13036. — 21 juin 1973. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la location d'emplacement sur les terrains de camping relève du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, soit 17,6 p. 100. Or, le caractère injuste de cette disposition qui contribue à accroître le prix de la location d'emplacement pour les personnes qui en grande majorité disposent de revenus modestes, alors que les hôtels homologués sont assujettis pour la fourniture de logement au taux réduit de 7 p. 100, devient de plus en plus évident au fur et à mesure que se développent le camping et le caravaning. En conséquence, il lui demande si, dans un souci de justice sociale, il ne conviendrait pas de soumettre au taux réduit les locations d'emplacement sur les terrains de camping.

Situation des bibliothèques.

13037. — 21 juin 1973. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bibliothèques sont actuellement en péril. Non seulement les réalisations ne répondent en moyenne qu'à peine au tiers des propositions de la commission bibliothèques du VI^e Plan, mais la situation s'est encore détériorée sur bien des points, du fait que l'accroissement des trois premiers budgets annuels correspondant au VI^e Plan pour la direction des bibliothèques et de la lecture publique est simplement de l'ordre de la dévaluation de la monnaie. 54 villes seulement ont une bibliothèque municipale classée, c'est-à-dire bénéficiant d'une participation régulière de l'Etat; le service des bibliothèques centrales de prêt ne s'étend qu'à 64 départements, et encore ce service manque-t-il des moyens les plus élémentaires. Les ressources dérisoires des bibliothèques universitaires tendent à les transformer en dépôts de vieux livres, beaucoup ont déjà suspendu leurs achats et leurs abonnements. La Bibliothèque nationale, gardienne du patrimoine culturel national, laisse ses collections les plus demandées tomber en poussière, et l'année 1973 y sera essentiellement marquée par le blocage des travaux de reliure. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures budgétaires seront prévues tant au collectif qu'au prochain budget pour préserver l'avenir scientifique, intellectuel et culturel du pays, largement lié à la sauvegarde et au développement des bibliothèques.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12867 posée le 24 mai 1973 par **M. Francis Palmero**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12958 posée le 12 juin 1973 par **M. André Aubry**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12959 posée le 12 juin 1973 par **M. André Aubry**.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Commercialisation des semences fourragères.

12597. — M. Auguste Billiemaz appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences de l'arrêté du 3 janvier 1973 limitant aux « surfaces agricoles » la commercialisation en mélange des semences fourragères. Il lui demande : 1° de faire connaître les raisons qui motivent une telle décision qui risque de créer de graves difficultés au commerce de semences fourragères soucieux de répondre aux besoins exprimés par les agriculteurs utilisateurs ; 2° s'il ne lui paraît pas possible de rechercher avec les professionnels intéressés une solution susceptible de recueillir l'adhésion de toutes les parties concernées. (*Question du 15 mars 1973.*)

Réponse. — Cette décision est la conséquence logique de la réglementation appliquée depuis de nombreuses années en matière de semences et de plants, de semences fourragères en particulier. S'agissant d'un mélange, il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de vérifier que les diverses espèces entrant dans sa composition répondent chacune aux normes de qualité d'une semence certifiée. Par ailleurs sur un plan agronomique, si les mélanges ont pu être autrefois prônés par certains, ils sont depuis longtemps formellement déconseillés par l'institut national de la recherche agronomique. Il est au contraire recommandé aux agriculteurs d'établir des prairies temporaires à une seule graminée ou bien à une graminée associée à une légumineuse. C'est là la seule façon de pouvoir bénéficier des avantages apportés par la sélection, et notamment d'exploiter les fourrages à un stade végétatif en obtenant une qualité répondant effectivement aux besoins des animaux qui les consomment. De plus, dans le cadre des mélanges complexes, la concurrence des espèces entre elles aboutit généralement à des éliminatoires successives ou au maintien de l'espèce la mieux adaptée aux conditions écologiques ou aux conditions d'exploitations des prairies ainsi constituées. Ainsi, dans la plupart des cas, les prairies établies à partir de mélanges donnent progressivement naissance à une prairie simple, résultat qui aurait été obtenu dans des conditions techniques et économiques plus satisfaisantes par le choix de cette espèce unique au départ. Telles sont les principales raisons qui ont conduit l'administration à prévoir cette réglementation. Il convient de préciser que ce texte a été élaboré après avis des organismes administratifs et professionnels intéressés : commission officielle de contrôle (C. O. C.), section fourragère du comité technique permanent de la sélection (C. T. P. S.) et la section compétence du groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.). D'autre part, cette mesure avait été réclamée à maintes reprises par les organisations agricoles concernées : fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.), fédération bovine et ovine, fédération nationale des producteurs de lait, fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences et les unions nationales de coopérateurs. Toutefois et afin de permettre aux professionnels intéressés de s'adapter à la nouvelle réglementation, il a été prévu d'autoriser, suivant certaines modalités, la commercialisation des mélanges de semences fourragères jusqu'au 1^{er} juillet 1974.

Amélioration de l'habitat rural.

12832. — M. Jean Cluzel expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la situation souvent médiocre de l'habitat rural est l'une des causes de l'inégalité des conditions de vie dont souffrent les ruraux. Il apparaît, en effet, que les facilités offertes par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ou le Crédit foncier sont soit insuffisantes, soit méconnues. C'est pourquoi il lui demande si des mesures spécialement réservées à l'amélioration de l'habitat rural pourraient être envisagées. (*Question du 17 mai 1973.*)

Réponse. — Les aides financières pour l'amélioration des logements accordées par le ministère de l'agriculture et du développement rural sont réservées aux habitations dépendant des exploitations agricoles. Les besoins exprimés en ce domaine sont, au regard des possibilités budgétaires, d'une ampleur qui exclut d'envisager une modification de la réglementation pour étendre à des ruraux non agricoles le bénéfice des subventions ainsi prévues par les articles 180 et suivants du code rural. Pour les besoins généraux de l'amélioration de l'habitat en milieu rural, les primes dont le régime a été modifié par le décret n° 72-104 du 4 février 1972 paraissent susceptibles d'un grand développement, grâce aux ressources considérables dont dispose à cet effet, par une imposition sur les loyers, l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, organisme placé sous la tutelle conjointe du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et du ministre de l'économie et des finances. La date encore récente de la publication au *Journal officiel* du 30 mars 1973 de la circulaire précisant les modalités d'application des nouveaux

textes explique sans doute la méconnaissance des possibilités ainsi offertes. Le ministère de l'agriculture et du développement rural les a, pour sa part, spécialement signalées à ses services par circulaire du 9 mai 1973. Il n'est pas douteux que l'agence et les administrations de tutelle soient disposées à poursuivre l'action d'information qui se révélerait encore nécessaire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12854 posée le 22 mai 1973 par **M. Marcel Guislain**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12862 posée le 22 mai 1973 par **M. Roger Poudonson**.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12805 posée le 10 mai 1973 par **M. Edouard Le Jeune**.

Agence européenne de l'espace (C. E. C. L. E. S. - E. L. D. O. et C. E. R. S. - E. S. R. O.).

12825. — M. Pierre de Chevigny rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'à l'issue de la réunion du conseil du centre européen pour la construction de lanceurs d'engins spatiaux (C. E. C. L. E. S. - E. L. D. O.), tenue à Paris le 27 avril 1973, le programme Europa II a été abandonné, ce qui a pour effet de priver de toute mission effective l'organisme dont il s'agit. Il lui demande si le Gouvernement estime néanmoins nécessaire de mettre sur pied une Agence européenne de l'espace ; dans l'affirmative, comment le Gouvernement envisage de réaliser l'amalgame du C. E. C. L. E. S. - E. L. D. O. et du Centre européen de recherche spatiale (C. E. R. S. - E. S. R. O.) et, dans la négative, s'il pense qu'il suffirait d'amender la convention du C. E. R. S. - E. S. R. O. pour assurer à cet organisme les moyens de rendre opérationnels les satellites d'application. Il souhaiterait aussi savoir si désormais le C. E. C. L. E. S. - E. L. D. O. pourrait trouver, mise à part la liquidation d'Europa II et d'Europa III, une activité spécifique, notamment dans le cadre de la coopération entre l'Europe et les Etats-Unis pour le programme post-Apollo, et quelle sera désormais la politique du Gouvernement et celle des gouvernements des pays membres du C. E. C. L. E. S. - E. L. D. O. et du C. E. R. S. - E. S. R. O. vis-à-vis de l'Europe spatiale. Il lui demande enfin comment sera organisé le licenciement de 341 membres du personnel du C. E. C. L. E. S., quelle indemnité pour perte d'emploi leur sera offerte et quelles mesures seront prises pour reclasser les intéressés. (*Question du 17 mai 1973.*)

Réponse. — Lors de la conférence spatiale européenne de décembre 1972, la France s'est associée à une résolution prévoyant notamment qu'« une nouvelle organisation (Agence spatiale européenne) serait créée par fusion du C. E. R. S. et du C. E. C. L. E. S., si possible le 1^{er} janvier 1974 ». Cette résolution, qui réserve une place primordiale aux décisions de principe concernant les programmes de cette future organisation, ne peut être fractionnée. En effet, une nouvelle institution ne pourra être acceptée que si elle permet l'affirmation d'une volonté politique des gouvernements de poursuivre une politique spatiale européenne complète et cohérente comportant la réalisation du lanceur lourd L.III.S. L'abandon du programme Europa n'a pas modifié notre position sur ce point. La plupart de ses partenaires européens ont réagi favorablement à la suggestion de la France d'une réunion des ministres de la conférence spatiale européenne dans les semaines qui viennent, idée qui a été également lancée par **M. Hanin**, ministre belge de la recherche. Cette rencontre devrait permettre de faire le point de cette question. Si, ainsi qu'il est souhaitable, la création de l'agence est confirmée, la conférence spatiale européenne devrait décider des modalités de sa mise en place, après consultation des travaux des groupes de travail qui ont été constitués pour en étudier tous les aspects. A des fins conservatoires, le conseil du C. E. C. L. E. S. a pris la décision, avec l'accord de la

délégation française, de réorganiser cet organisme pour n'y maintenir, outre les équipes chargées de la liquidation des programmes abandonnés, qu'un personnel minimum dont la compétence peut être utile à la poursuite des programmes de lanceur au sein de la future Agence spatiale européenne (une équipe européenne de gestion du programme LIII S et une équipe chargée de l'évaluation des lanceurs et de la conservation de l'acquis technologique). L'étude d'une coopération entre l'Europe et les Etats-Unis sur le programme post-Apollo, qui comportait la réalisation d'un laboratoire spatial habité, a été confiée au début de 1973 au C. E. R. S. et rien ne justifierait qu'elle soit transférée au C. E. C. L. E. S. Enfin, concernant le personnel qui ne sera pas maintenu dans l'organisation, le conseil du C. E. C. L. E. S. a décidé, en sa séance restreinte du 25 mai 1973, que les conditions de départ seraient au minimum celles considérées lors du licenciement consécutif à l'arrêt du programme Europa III. Les intéressés bénéficieront donc, en plus des garanties contractuelles, d'une indemnité différentielle de reclassement en fonction de l'âge, de la situation de famille et du salaire après reclassement. Ils auront, en outre, la possibilité d'obtenir une participation financière de l'organisation s'ils désirent s'inscrire à un stage de recyclage approuvé. Ces conditions seront définies avec une plus grande précision lors de la prochaine réunion restreinte du conseil du C. E. C. L. E. S. prévue pour le 2 juillet 1973.

ECONOMIE ET FINANCES

Réglementation de la profession bancaire.

12671. — M. André Armengaud informe M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris acte de la thèse actuelle de l'administration, qu'il n'ignorait d'ailleurs pas et qui, justement, avait motivé sa question n° 12410 du 17 janvier 1973 à laquelle il a bien voulu répondre le 27 mars 1973. Compte tenu de la position qui semble avoir été prise dans cette affaire par la commission de contrôle des banques et de l'absence de toute sanction par celle-ci à l'égard des auteurs des faits reprochés qui paraissent pourtant tomber sous l'application des articles 1^{er}, 3 et 21 de la loi du 13 juin 1941 portant réglementation et organisation de la profession bancaire et de l'article 437 (alinéa 3) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 150 et 408 du code pénal, il lui demande : 1° quand la commission de contrôle des banques, juridiction administrative compétente, a été saisie de la question, comment elle en a délibéré et à quelle date elle a rendu sa décision ; 2° si et comment cette commission s'est assurée que les agissements du (ou des) coupables avaient cessé et ne se renouvelaient pas dans l'exercice des nouvelles activités bancaires ou financières auxquelles se livrent toujours le (ou les) coupables à l'égard desquels, et malgré l'extrême gravité des faits reprochés, aucune sanction ou mesure disciplinaire ne paraît avoir été prise ; 3° si et comment la commission de contrôle des banques a vérifié que la banque et les tiers concernés avaient bien été réellement désintéressés et qu'aucun préjudice actuel ou futur ne résultera pour eux des agissements en question ; 4° si et comment, dans ce cas particulier, la commission de contrôle des banques envisage d'exercer ses pouvoirs disciplinaires, de manière que le seul intérêt indiscutablement protégé ne soit pas, en définitive et par une totale impunité, celui du (ou des) coupables ; 5° quelle serait l'éventuelle position des autorités de tutelle au cas où un actionnaire de banque s'estimant victime des actes commis par les anciens dirigeants de celle-ci exercerait directement contre eux l'action civile prévue notamment par l'article 245 du code des sociétés. (Question du 10 avril 1973.)

Réponse. — Il apparaît nécessaire de préciser tout d'abord, en réponse à la dernière des questions posées par l'honorable parlementaire, que si un actionnaire d'une banque exerçait contre d'anciens dirigeants de celle-ci une action civile, la commission de contrôle ne manquerait pas de répondre à toute demande d'information du tribunal. Pour ce qui concerne les pouvoirs disciplinaires propres de la commission, il est rappelé que ceux-ci s'exercent non contre des individus, mais contre les banques elles-mêmes (décision du Conseil d'Etat sur recours n° 18-690 et 18-984, rendue le 5 mars 1954, et décision sur recours n° 34-599 et 34-600, rendue le 12 juillet 1955). Enfin, les dispositions de l'article 54 de la loi du 13 juin 1941 et de l'article 19, alinéa 4 de la loi du 2 décembre 1945 s'opposent à ce que soient rendues publiques les informations demandées dans les trois premiers points de la question.

Groupements fonciers agricoles.

12680. — M. Jean Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines difficultés d'interprétation de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, relative aux groupements fonciers agricoles. Il lui demande, en particulier : 1° si l'apport à un tel groupement de biens ou de droits à carac-

tère mobilier en rapport avec l'exploitation des immeubles qu'il détient (bétail, matériel, parts de coopérative, stocks d'engrais ou de récoltes par exemple) est de nature à entraîner la déchéance des avantages fiscaux prévus par les textes précités ; 2° si, en cas d'apport de droits indivis provenant d'une succession, les cessions de parts sociales intervenant entre les apporteurs sont taxées au taux de 1 p. 100, même au cours des trois années suivant l'apport, comme auraient été taxées les cessions de droits indivis représentés par lesdites parts ; 3° si, en cas de décès d'un associé, les cessions de droits indivis portant sur les parts sociales qui lui appartaient sont, lorsqu'elles interviennent entre ayants droit à titre gratuit, taxées également au taux de 1 p. 100 prévu par la loi du 26 décembre 1969. (Question du 12 avril 1973.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 4 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, le capital social des groupements fonciers agricoles est constitué en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire. Ces groupements ne peuvent donc, sans perdre le bénéfice des avantages fiscaux attachés à leur statut, recevoir des apports de biens meubles autres que du numéraire, à moins, bien entendu, que les biens ainsi apportés ne revêtent le caractère d'immeuble par destination ; 2° l'article 61 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) prévoit que les cessions de parts des groupements fonciers agricoles représentatives d'apports de biens indivis sont enregistrées au tarif de 1 p. 100, lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. Cette disposition s'applique dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire où la cession intervient dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport ; 3° lorsqu'elles interviennent au profit de membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, les cessions de droits successifs portant sur des parts d'un groupement foncier agricole sont assujetties à un droit d'enregistrement de 1 p. 100 en application des dispositions de l'article 750-II du code général des impôts.

EDUCATION NATIONALE

Instituteurs remplaçants : coût du dossier médical.

12718. — M. André Aubry signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les candidats à un emploi d'instituteur remplaçant doivent fournir à l'appui de leur demande un dossier médical nécessitant une visite approfondie chez un médecin agréé et la prise d'une radiographie pulmonaire ; que ces examens entraînent pour les intéressés des dépenses assez importantes que la sécurité sociale se refuse à prendre en charge puisqu'ils ne sont pas motivés par un état pathologique. Il lui rappelle que les employeurs sont tenus de supporter les frais de visites médicales d'embauche et lui demande si le Gouvernement entend appliquer cette règle, soit en assurant par ses services médicaux les visites préalables à l'engagement des instituteurs remplaçants, soit en remboursant aux intéressés les frais qu'ils ont engagés. (Question du 25 avril 1973.)

Première réponse. — Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude commune entre les services du ministère de l'éducation nationale et ceux de la fonction publique.

Scolarisation des enfants de travailleurs immigrés.

12811. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de la scolarisation des enfants de travailleurs immigrés. Il est informé des essais faits dans d'autres pays pour munir ces enfants de livres bilingues, l'enfant pouvant lire le texte dans sa langue maternelle sur une page et vérifier sur l'autre page son niveau de connaissance de la langue du pays d'accueil. Il lui demande si ces expériences ont été étudiées par l'administration française. Dans les pays concernés, on estime qu'elles aident effectivement les enfants de travailleurs immigrés à s'intégrer dans leur nouveau milieu et à prendre confiance en eux-mêmes. Il lui demande pourquoi, jusqu'à présent, rien de pareil n'a été tenté dans notre pays. (Question du 15 mai 1973.)

Réponse. — Parmi les enfants de nationalité étrangères qui résident en France, certains y sont nés, ils comprennent peut-être mais ne parlent guère la langue de leurs parents, l'arabe par exemple ; ils ne la lisent pas, ne l'écrivent pas. A l'opposé, d'autres viennent d'arriver en France, à un âge qui devrait être celui des études de second degré ; ils ont, ou non, accompli dans leur pays (Algérie, Portugal, Yougoslavie, Turquie, etc.) des études élémentaires assez complètes. Entre ces extrêmes, il existe

bien des degrés d'assimilation de la langue d'origine et d'approche de la langue d'accueil, surtout si l'on considère leurs formes écrites. Dans les diverses méthodes utilisées en France, le livre, recueil de textes et d'exercices, complète un ensemble de techniques, audio-orales ou audio-visuelles, au moyen desquelles ont met les jeunes étrangers nouveaux arrivants en mesure de parler un français simple et courant et, à partir de ces acquis oraux, de lire et d'écrire. L'emploi de livres bilingues peut certainement accélérer le transfert de connaissances d'une langue écrite dans une autre langue écrite. Il n'a pas semblé jusqu'ici qu'il puisse, à lui seul, permettre le passage d'une langue à une autre.

INTERIEUR

Transports de produits dangereux.

12746. — M. Marcel Lemaire prie M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les obligations qui sont faites aux transporteurs de produits dangereux, d'indiquer sur leurs véhicules (camions-citernes), d'une part le produit transporté, et d'autre part, les produits à employer contre l'éventualité d'un incendie. En effet, trop souvent les sauveteurs ne savent pas ce que contiennent les lourds véhicules, pas plus que les chauffeurs desdits véhicules. (Question du 3 mai 1973.)

Réponse. — Le transport des matières dangereuses est soumis au règlement annexé à l'arrêté du ministre des transports du 15 avril 1945. Ce règlement peut être modifié sur proposition de la commission interministérielle du transport de matières dangereuses qui se réunit plusieurs fois par an. La signalisation des matières dangereuses est imposée par l'étiquetage des colis, dans les conditions fixées à l'appendice n° 1 du règlement. La signalisation des véhicules routiers transportant des matières dangereuses est définie à l'appendice n° 9 du même règlement. Elle est limitée aux matières explosives, inflammables, comburantes, toxiques, corrosives et aux peroxydes organiques qui s'y trouvent énumérés. Elle consiste : à l'avant, en un panneau carré de 0,20 mètre de côté, de couleur jaune ou orange, placé sur la partie gauche du véhicule ; à l'arrière, en un panneau bien visible, de même couleur, portant une inscription indiquant la nature du danger en lettres rouges de 0,10 mètre de hauteur. Les transports de liquides autres que les hydrocarbures sont soumis aux prescriptions de l'article 24 du règlement de 1945. Les citernes ou containers transportant des liquides doivent être accompagnés d'une fiche de sécurité établie par l'expéditeur et comportant un numéro attribué à chaque produit par le Service national de la protection civile. Le numéro de la fiche doit être reproduit sur un panneau de couleur orange en chiffres noirs de 100 millimètres sur 50 millimètres fixé sur la citerne. Lorsque le produit ne doit pas être mis en contact avec l'eau, le numéro doit être précédé d'un 0 noir barré transversalement d'un trait rouge de haut à droite vers le bas à gauche. La lecture du numéro porté sur la citerne permet de consulter la fiche correspondante remise par l'expéditeur au transporteur et placée par ce dernier en évidence, dans la cabine du conducteur. Les sapeurs-pompiers ont ainsi, en cas d'incendie, la possibilité de connaître avec certitude les propriétés du produit considéré et de choisir en toute connaissance de cause les moyens de lutte appropriés. De même les services de police et de gendarmerie peuvent prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour la protection de l'environnement. Ces prescriptions sont valables pour tous les types de transport par voie routière, ferroviaire ou fluviale.

Stationnement des voitures sur les trottoirs.

12769. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de l'intérieur l'anarchie croissante du stationnement des véhicules sur les trottoirs à Paris. Il lui demande si, malgré une décision suprenante du Conseil d'Etat, et en raison des troubles graves causés à l'ensemble des piétons, et en particulier les personnes âgées, les mères de famille, les handicapés et les enfants, il ne juge pas utile de prendre des mesures draconiennes tendant à rendre aux trottoirs leur destination, au moins étymologiquement normale. (Question du 3 mai 1973.)

Réponse. — Pour lutter contre l'envahissement des trottoirs de la capitale et redonner aux piétons la possibilité de circuler librement et en toute sécurité, une action a été entreprise par les services de police afin de réprimer sévèrement les stationnements irréguliers sur les trottoirs : d'une façon systématique, des préavis sont déposés sur les pare-brise des véhicules, invitant les contrevenants à enlever leurs automobiles ; en cas d'insuccès, des procès-verbaux sont établis et des pinces d'immobilisation mises en place. Mais il apparaît que le moyen le plus efficace pour empêcher le stationnement abusif réside dans la pose d'obstacles matériels au

bord des trottoirs pour en empêcher l'escalade. A cet effet, la préfecture de police a procédé à l'inventaire de tous les trottoirs où le stationnement abusif par les automobilistes est le plus gênant ou le plus dangereux. Cette liste a été adressée au préfet de Paris, plus spécialement chargé de la réalisation de ce programme. L'exécution des aménagements préconisés reste bien entendu liée aux dégagements des crédits accordés pour les travaux de l'espèce.

Marchés publics (appel d'offres.)

12850. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur que les textes relatifs aux marchés publics semblent restreindre le champ d'application de la procédure d'adjudication au profit de celle de l'appel d'offre. Il lui demande si ces mesures indiquent une évolution souhaitable vers une plus grande liberté accordée aux réalisateurs d'ouvrages, et notamment aux maires, et s'il admet que, dans le cadre de ces appels d'offres, le moins-disant puisse ne pas être systématiquement retenu, lorsque ce dernier offre aux yeux de la commission responsable une compétence ou des garanties moindres que son suivant. (Question du 22 mai 1973.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 71-50 du 18 janvier 1971 modifiant le code des marchés publics, les collectivités locales décident librement, compte tenu de l'objet, de l'importance, de la technicité du marché, s'il est préférable de recourir à l'adjudication ou à l'appel d'offres ouvert (art. 279 du code des marchés publics). Dans le premier cas, le candidat le moins-disant est déclaré adjudicataire. En cas d'appel d'offres ouvert, la réglementation permet aux maîtres d'ouvrage de tenir compte, non seulement du prix des prestations, mais aussi de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique ainsi que du délai d'exécution et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats ; d'autres critères peuvent être retenus à condition d'avoir été indiqués dans l'avis d'appel d'offres (art. 300). La liberté de choix dont jouissent désormais les collectivités locales entre l'adjudication et l'appel d'offres ouvert doit leur permettre d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la dévolution de leurs marchés.

JUSTICE

Lutte contre la ségrégation.

12839. — M. Pierre Giraud rappelle à M. le ministre de la justice que son prédécesseur avait donné l'instruction aux représentants du ministère public de veiller à une stricte application de la loi n° 72-541 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de requérir des peines exemplaires contre les personnes reconnues coupables d'infractions aux articles 187 et 416 nouveaux du code pénal ; que malgré des instructions, la presse continue à publier des offres d'emploi qui sont uniquement réservées à du personnel de nationalité européenne. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour faire respecter la loi. (Question du 17 mai 1974.)

Réponse. — Le garde des sceaux peut assurer l'honorable parlementaire que, conformément aux instructions auxquelles il se réfère et qui conservent toute leur valeur, les actes de discrimination raciale qui sont dénoncés aux parquets font systématiquement l'objet d'une enquête approfondie ; en ce qui concerne l'objet précis de la question posée, il est en mesure d'indiquer que sont actuellement en cours au parquet de Paris des investigations visant un assez grand nombre de journaux en raison de publications d'offres d'emploi susceptibles de tomber sous le coup des dispositions de l'article 416 nouveau du code pénal. Les suites pouvant être réservées à ces publications feront l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Lyon : rénovation d'un établissement pénitentiaire.

12857. — M. André Fosset appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les événements survenus dans la nuit du 8 au 9 mai 1973 à la maison d'arrêt Saint-Paul, à Lyon. Le communiqué de la chancellerie, publié le lendemain, mettant l'accent sur « un vaste effort de construction et de rénovation des établissements pénitentiaires », il lui demande de bien vouloir lui exposer les motifs pour lesquels plusieurs projets intéressant la modernisation ou la désaffectation des maisons d'arrêt de Saint-Paul et de Saint-Joseph de Lyon ont été successivement abandonnés ; il lui demande, en particulier, pourquoi on a renoncé au projet qui prévoyait de substituer à ces deux établissements un établissement moderne à édifier dans la proche banlieue lyonnaise. (Question du 22 mai 1973.)

Réponse. — La construction d'un établissement pénitentiaire moderne, destiné à remplacer les trois prisons de Lyon, a été envisagée dès l'élaboration du VI^e Plan tant pour permettre la réalisation d'importants travaux d'urbanisme dans les quartiers de Perrache et de Montluc que pour supprimer un équipement vétuste et insuffisant pour faire face à l'augmentation de la population pénale de cette région. Mais la réalisation d'un tel projet s'est aussitôt heurtée à de graves difficultés et notamment à celle de trouver un terrain d'implantation présentant les caractéristiques requises pour la construction d'un établissement pénitentiaire et situé à proximité de l'agglomération lyonnaise. Or, le terrain proposé dans le département de l'Ain, dans une zone où le réseau des voies de communication est encore incertain, ne pouvait être retenu. Par ailleurs, les opérations d'urbanisme envisagées ne remettraient en cause l'emprise des prisons de Saint-Paul et de Saint-Joseph que dans la mesure où le quartier de Perrache ferait l'objet d'un remodelage à une échéance d'une vingtaine d'années, quant à la prison de Montluc elle ne serait pas concernée. Dès lors l'abandon d'un équipement d'une telle importance ne pouvait être raisonnablement envisagé d'autant que le coût de construction d'un nouvel établissement serait de l'ordre, terrain non compris, de 70 millions de francs. Or, ce chiffre dépasse le montant d'un budget annuel d'équipement. Aussi la chancellerie a-t-elle pris la décision d'entreprendre la rénovation des deux maisons d'arrêt de Saint-Paul et Saint-Joseph qui doivent répondre aux besoins de l'administration. Quant aux bâtiments de Montluc, ils devraient permettre, après transformation des locaux, de créer un centre pour les semi-libres à proximité d'une zone industrielle qui offre des possibilités d'emploi intéressantes. Dans ces conditions, il apparaît indispensable de procéder à la modernisation des trois établissements existants qui doit permettre d'améliorer sensiblement les conditions de détention de la population pénale, en attendant la réalisation d'un équipement entièrement nouveau qui, en tout état de cause, ne peut être que lointaine. Un programme de rénovation des prisons de Saint-Paul et de Saint-Joseph a donc été arrêté. Il prévoit notamment l'installation de nouvelles cuisines, la pose de sanitaires dans toutes les cellules, la réfection complète de celles-ci et leur sonorisation, la révision du chauffage central et le remplacement des chaudières, la création d'un bloc médical moderne, ainsi que l'aménagement d'un terrain de sports. Une première tranche de travaux a permis de refaire des cuisines, une seconde d'un montant de plus de deux millions de francs, prévue en 1973, permettra de moderniser le chauffage central et d'aménager deux bâtiments.

TRANSPORTS

Attribution de licence de transports.

12846. — M. Hubert d'Andigné rappelle à M. le ministre des transports que bien que la production intérieure, et parallèlement les besoins en transports routiers, augmente au rythme de 6 à 7 p. 100 par an, aucun contingent de licence de transports en zone longue n'a été attribué depuis 1965 ; il lui demande si le Gouvernement entend, dans un proche avenir, revoir cette question préjudiciable à l'économie française tout entière. (*Question du 22 mai 1973.*)

Réponse. — Comme le font assez souvent ressortir eux-mêmes les organismes professionnels représentatifs du transport routier, celui-ci n'a pas cessé, depuis de nombreuses années, de connaître, même pour le trafic de zone longue, une assez vive expansion. Ceci est dû pour une part à diverses mesures réglementaires relativement anciennes mais qui ont continué à porter leurs effets favorables à l'exploitation routière, même depuis les dernières distributions, en 1966 et 1967, de licences supplémentaires de zone longue au titre du contingent ouvert en 1965, et pour une autre part aux efforts d'amélioration de leur gestion constamment poursuivis par les entreprises. Plus récemment, l'augmentation du poids maximal autorisé des véhicules jusqu'à 38 tonnes a constitué à nouveau une mesure très favorable, et d'ailleurs depuis longtemps réclamée, au développement du transport routier. Enfin, doit prendre effet prochainement une mesure allant dans le sens des assouplissements souhaités de la réglementation des transports : la libération des zones courtes deviendra en effet effective le 1^{er} octobre 1973. Elle donnera une plus grande souplesse aux entreprises de transport routier et, ainsi, plus de facilité pour répondre aux demandes de leur clientèle. Quoi qu'il en soit, les actions menées depuis assez longtemps déjà dans le cadre de la politique des transports font qu'une certaine phase de cette politique va pratiquement s'achever d'ici à quelques mois. La période qui s'ouvrira en 1974 verra s'amorcer un nouveau stade d'évolution, qui réclame une définition précise et coordonnée des règles générales de fonctionnement du marché pour les divers modes de transport terrestre concernés. Il n'est pas exclu que l'une des parties de cet ensemble de dispositions équilibrées comporte l'ouverture de contingents pour le transport routier de zone longue.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 21 juin 1973.

SCRUTIN (N° 55)

Sur l'amendement n° 3 de M. de Bourgoing au nom de la commission des lois, à l'article 5 bis du projet de loi relatif à la défense contre les eaux (2^e lecture).

Nombre des votants..... 276
 Nombre des suffrages exprimés..... 275
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

Pour l'adoption..... 124
 Contre 151

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. André Armengaud. Jean Auburtin. Jean de Bagnaux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanchet. Georges Bonnet. Roland Boscardy-Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Éric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Michel Chauty. Pierre de Chevigny. Jean Cluzel. Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Roger Deblock. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres.	Gilbert Devèze. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriet. Roger Houdet. Alfred Isautier. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Robert Liot. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne.	Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. Lucien De Montigny. Jean Natali. Dominique Pado. Odette Pagani. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Paul Pelleray. Guy Petit. André Picard. Jean-François Pintat. Henri Prêtre. Pierre Prost. André Rabineau. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Jacques Rosselli. Roland Ruet. Maurice Sambron. François Schleiter. Robert Schmitt. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. René Travert. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Michel Yver.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. André Aubry. Octave Bajoux. Clément Balestra. Pierre Barbier. André Barroux. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc.	Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bourda. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet.	Jacques Carat. Paul Caron. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colliery. Antoine Courrière.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
Emile Didier
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Gustave Héon.
René Jager.

Maxime Javelly.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messager.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.

Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
André Aubry.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnetous.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubols (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).

Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Léopold Heder.
Henri Henneguella.
Gustave Héon.
René Jager.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiéd.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Paul Malassagne.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messager.

Jean Mézard.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Natli.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papiilo.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Léopold Heder.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Geoffroy de Montalembert.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léandre Létoquart et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés....	139
Pour l'adoption.....	125
Contre	151

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	222
Contre	47

Le Sénat a adopté.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Bonnet.

Roland Boscary-Monsservin.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Robert Bruyneel.
Marcel Cavallé.

Pierre de Chevigny.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Paul Driant.
Hubert Durand (Vendée).

Fernand Esseul
Louis de la Forest.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Labonde.

Henri Lafleur.
Marcel Lambert.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Michel Miroudot.
Odette Pagani.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.

Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Ernest Reptin.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Henri Terré.
René Travert.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM. Philippe de Bourgoing, Paul Caron, Jean-Marie Girault (Calvados), Pierre Jourdan et Michel Kauffmann.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Bertaud, Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjadé, Ladislas du Luart et Lucien de Montigny.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léandre Létouart et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	225
Contre	48

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.